



PREFET DE CORSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

001 - administrations déconcentrées régionales

DGARS - Agence régionale de Santé

Autre N °2014279-0002 - ARS - Arrêté n ° 2014/473 du 6 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n °ARS/2014/241 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 (n ° FINESS juridique : 2A0000014)	1
Autre N °2014279-0003 - ARS - Arrêté n ° 2014/474 du 6 octobre 2014 portant modification de l'arrêté ARS n °2014-244 en date du 18juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 (n ° FINESS juridique : 2B0000020)	8
Autre N °2014279-0004 - ARS - Arrêté n ° 2014/475 du 6 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n °ARS/2014/245 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD de Castelluccio pour l'année 2014(n ° FINESS juridique : 2A0000386)	17
Autre N °2014295-0004 - ARS - Décision de financement n °2014-477 du 22 octobre 2014 fixant le montant provisoire des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées aux praticiens spécialisés en médecine générale	23
Autre N °2014295-0005 - ARS - Décision de financement n °2014-518 du 22 octobre 2014 portant modification de la décision de financement n °2013-623 du 6 décembre 2013 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2013 versées à l'association Domus Medica	26
Autre N °2014297-0001 - ARS - DECISION n °520 en date du 24 octobre 2014 portant habilitation à dispenser les techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel	29
Autre N °2014302-0006 - ARS - Décision n °2014-525 du 29 octobre 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées à l'association « AREDEMAG »	32
Autre N °2014308-0013 - ARS - Décision n °2014-461 du 4 novembre 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées à l'Accueil de jour A Serenita	35
Autre N °2014308-0014 - ARS - Décision n °2014-462 du 4 novembre 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées au CH d'Ajaccio - Hôpital Eugénie - Gériatrie	38
Autre N °2014308-0015 - ARS - Décision n °2014-463 du 4 novembre 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées au CH d'Ajaccio - Hôpital Eugénie - Palliatifs	41
Autre N °2014308-0016 - ARS - Décision n °2014-464 du 4 novembre 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées au CH de Bastia	44

Autre N °2014308-0017 - ARS - Décision n °2014-465 du 4 novembre 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées à l'EHPAD Valle Longa Cauro	47
Autre N °2014308-0018 - ARS - Décision n °2014-466 du 4 novembre 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées à l'EHPAD Noël Sarrola	50
Autre N °2014309-0003 - ARS - Décision de financement n °2014-555 du 5 novembre 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées à l'association CASA DI A SALUTE DI SANTU NICULAIU	53
Autre N °2014317-0005 - ARS - Arrêté n ° 2014/593 du 13 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n °ARS/2014/473 du 6 octobre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 (n ° FINESS juridique : 2A0000014)	56
Autre N °2014344-0024 - ARS - Décision de financement n °2014-661 du 10 décembre 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées au Groupement de coopération sanitaire SIRS- CO	63
Autre N °2014344-0025 - ARS - Arrêté n ° 2014/637 du 10 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n °ARS/2014/593 du 13 novembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 (n ° FINESS juridique : 2A0000014)	66
Autre N °2014344-0026 - ARS - Arrêté n ° 2014/638 du 10 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n °ARS/2014/594 du 13 novembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 (n ° FINESS juridique : 2B0000020)	75
Autre N °2014345-0002 - ARS - Décision de financement n °2014-641 du 11 décembre 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées à l'Union Régionale des Professionnels de Santé - Médecins Libéraux	84
Autre N °2014346-0007 - ARS - AVENANT n °1 AVIS D'APPEL A CANDIDATURES DSPMS- PRMS- 2014 n ° 666 du 12/12/2014 Equipes Diagnostic Autisme de Proximité (EDAP)	87
Autre N °2014349-0015 - ARS - Arrêté n ° 2014/642 du 15 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n °ARS/2014/595 du 13 novembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD de Castelluccio pour l'année 2014 (n ° FINESS juridique : 2A0000386)	89
Autre N °2014350-0009 - ARS - Décision de financement n °2014-672 du 16 décembre 2014 portant modification de la décision de financement n °2014-477 du 22 octobre 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées aux praticiens spécialisés en médecine générale	95
Autre N °2014350-0010 - ARS-- Décision N ° 2014-676 du 18 décembre 2014 portant financement de l'Assistance pour le Traitement des Urémiques en Provence et Corse (ATUP- C) au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014	98
Autre N °2014350-0011 - ARS-- Décision N ° 2014-675 du 16 décembre 2014 portant financement de la SARL Cap Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014	104
Autre N °2014350-0012 - ARS - Arrêté n ° 2014/691 du 16 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n °ARS/2014/638 du 10 décembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 (n ° FINESS juridique : 2B0000020)	109

Autre N °2014350-0013 - ARS - Arrêté n ° 2014/688 du 16 décembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bonifacio (n ° FINESS juridique : 2A0000170)	118
Autre N °2014350-0014 - ARS - Arrêté n ° 2014/689 du 16 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n °ARS/2014/637 du 10 décembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 (n ° FINESS juridique : 2A0000014)	122
Autre N °2014350-0015 - ARS - Arrêté n ° 2014/690 du 16 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n °ARS/2014/642 du 15 décembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD de Castelluccio pour l'année 2014 (n ° FINESS juridique : 2A0000386)	131
Autre N °2014358-0002 - ARS - AVIS D'APPEL A PROJET N ° 705 DSPMS-PRMS- AAP Unité d'Enseignement Autisme	138
Autre N °2014365-0001 - ARS - Arrêté n ° 2014/721 du 31 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n °ARS/2014/691 du 16 décembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 (n ° FINESS juridique : 2B0000020)	176
Autre N °2014365-0002 - ARS - ARRETE N ° 2014/706 du 31 décembre 2014 portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2014 à l'HAD Ajaccio et grand Ajaccio (N °FINESS juridique : 2A0001848)	185
Autre N °2014365-0003 - ARS - ARRETE N ° 2014/707 du 31 décembre 2014 Portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2014 à l'HAD de Corse (N °FINESS juridique : 2B0001689)	188
Autre N °2014365-0004 - ARS - ARRETE N ° 2014/708 du 31 décembre 2014 portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2014 à l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC) pour les sites de Corté et d'Ile Rousse (N °FINESS géographique : 130006810) (N ° FINESS juridique de Corté : 2B0004071) (N ° FINESS juridique d'Ile Rousse : 2B0004212)	191
Autre N °2014365-0005 - ARS - ARRETE N ° 2014/709 du 31 décembre 2014 portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2014 à l'ACORSAD (N °FINESS juridique : 2A0003166)	194
Autre N °2014365-0006 - ARS - ARRETE N ° 2014/710 du 31 décembre 2014 portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2014 à la Polyclinique de Furiani (N °FINESS juridique : 2A0003166)	197
Autre N °2014365-0007 - ARS - ARRETE N ° 2014/711 du 31 décembre 2014 portant attribution pour l'année 2014 d'une aide à la contractualisation à la SA Cliniques d'Ajaccio (n ° FINESS juridique : 2A0000063)	200
Autre N °2014365-0008 - ARS - ARRETE N ° 2014/712 du 31 décembre 2014 portant attribution pour l'année 2014 d'une aide à la contractualisation à la Polyclinique du Sud de la Corse à Porto- Vecchio (n ° FINESS juridique : 2A0000154)	203
Autre N °2014365-0009 - ARS - Arrêté n ° 2014/723 du 31 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n °ARS/2014/438 du 11 septembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour l'année 2014 versées à la SA Cliniques d'Ajaccio (n ° FINESS juridique : 2A0000063)	206
Autre N °2014365-0010 - ARS - Arrêté n ° 2014/722 du 31 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n °ARS/2014/689 du 16 décembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 (n ° FINESS juridique : 2A0000014)	212

DIRECCTE

Arrêté N °2015019-0001 - Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CREFOP)	221
---	-----

DRAAF

Arrêté N °2015006-0001 - ARRÊTÉ portant sur la constitution de la commission électorale des élections de la MSA	227
Arrêté N °2015014-0001 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 2012202-0001 du 20 juillet 2012 fixant la composition de la Commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse	232

DREAL

Décision N °2015009-0001 - La SARL LA CIGOGNE dont le siège social est à 20620 BIGUGLIA est inscrite sous le numéro 788 435 261 au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse et/ ou loueurs de véhicules industriels avec conducteur au moyen de véhicules n'excédant pas 3.5 tonnes de PMA.	235
Décision N °2015013-0001 - Le centre de FORMATION CORSE MEDITERRANEE (SIRET 798 633 627 00019) est agréé jusqu'au 31 décembre 2019 , en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transports routier de marchandises et délivrer les attestations de formation correspondants pour: la formation initiale minimale obligatoire, la formation continue obligatoire, la formation spécifique dite "passerelle" Les formations sont dispensées dans le centre de for	237

DRJSCS

Arrêté N °2014339-0006 - Arrêté portant délégation de signature	240
---	-----

Préfecture de la Zone de Défense SUD

Arrêté N °2014349-0014 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean- René VACHER, sous- préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône	242
--	-----

RECTORAT

Arrêté N °2015012-0006 - Délégation de signature du recteur à la directrice des systèmes d'information (DSI) de l'académie de Corse	265
Arrêté N °2015012-0007 - Délégation de signature du recteur au délégué au numérique de l'académie de Corse	267

SGAC

Arrêté N °2015015-0001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Angélique Quilichini assurant par intérim, les fonctions de déléguée régionale à la recherche et à la technologie pour la région Corse.	269
---	-----



PREFET DE CORSE

Autre n °2014279-0002

**signé par
HOUBEAUT Jean**

le 06 Octobre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Arrêté n ° 2014/473 du 6 octobre 2014
portant modification de l'arrêté n
°ARS/2014/241 du 18 juin 2014 fixant le
montant des ressources FIR (Fonds
d'Intervention Régional) versées au CH
d'Ajaccio pour l'année 2014 (n ° FINSS
juridique : 2A0000014)

Arrêté n°ARS/2014/473 du 6 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/241 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 (n° FINESS juridique : 2A0000014)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/241 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 ;

Arrête :

Art. 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n°ARS/2014/241 du 18 juin 2014 est modifié comme suit :

« Le montant total alloué au titre du fonds d'intervention 2014 s'élève à **3 044 291,00 €**.
Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

▪ **Pour la mission N°1 « Permanence des soins »**

Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la mission de service public « Permanence des soins » prévue au 1° de l'article L6112-1, est fixé à **1 143 113 euros** pour l'année 2014.

Les critères d'attribution de cette dotation de financement à l'établissement sont délégués au regard :

- Du nombre de plages d'astreinte opérationnelle et/ou gardes des mois de janvier à décembre 2014 :
- Des spécialités suivantes :

- ✓ Spécialité « réanimation »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité USIC
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité « gynécologie obstétrique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité « anesthésie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité « néonatalogie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « cardiologie interventionnelle »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « vasculaire et thoracique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « viscérale et digestif »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « orthopédie et traumatologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « ophtalmologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « urologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle

- ✓ Spécialité « caisson hyperbare »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « gastro-entérologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « ORL »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle

- **Pour les missions N°2 et N°3 « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé »**

- Pour le financement de l'équipe mobile de soins palliatifs, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **326 466 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour le financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **38 622 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour la coordination de la prise en charge des personnes âgées par l'équipe mobile de gériatrie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **329 714 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour le financement d'une expérimentation visant à renforcer l'attractivité des terrains de stage en Corse pour les internes de médecine dans les disciplines ou spécialités démographiquement déficitaires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 3° de l'article L. 1435-8 et du 5° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **12 000 €** au titre de l'exercice 2014.

- **Pour la mission N°4 « Modernisation, adaptation et restructuration de l'offre de soins et amélioration de la performance hospitalière »**

- Pour l'aide à la contractualisation relative au développement de nouvelles activités, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **215 858 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour l'aide à la contractualisation relative à l'amélioration de l'offre, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **4 958 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour l'aide à la contractualisation relative aux restructurations et soutien financier, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **824 317 €** au titre de l'exercice 2014.

- Pour l'aide à la contractualisation relative à l'investissement hors plans nationaux, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **41 978 €** au titre de l'exercice 2014.

▪ **Pour la mission N°8 «Prévention et prise en charge du handicap et de la perte d'autonomie »**

- Pour la réalisation des consultations mémoires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **107 265 €** au titre de l'exercice 2014.

Art.2 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Art. 3 :

Le présent arrêté est notifié au CH d'Ajaccio et à la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud.

Art. 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 5 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 6 octobre 2014,

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.

Et par délégation,

SIGNE

Jean Houbeaut

Annexe 1 : Détail de des engagements et imputations comptables par caisse assignataire

Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : MIGAC
 Modalités de versement : 12^{èmes} définitifs
 CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	N° compte RDBG	Montant 12 ^{èmes} définitifs
Mission N°1	MIG	PDSes en établissements publics - FIR - EXERCICE COURANT	65611132210	FI 01	1 143 113,00 €
Mission N°2&3	MIG	Equipes mobiles de soins palliatifs	657213411210	FI 06	326 466,00 €
		Pratiques soins cancérologie - EXERCICE COURANT	657213411310	FI 11	38 622,00 €
		Equipes mobiles de gériatrie - exercice courant	65721341210	FI 13	329 714,00 €
		Action de développement de l'activité - FIR - EXERCICE COURANT	65721341410	FI 15	215 858,00 €
Mission N°4	AC	Action amélioration de l'offre - FIR - EXERCICE COURANT	65721341430	FI 17	4 958,00 €
		Action restructuration soutien FI - FIR - EXERCICE COURANT	65721341440	FI 18	824 317,00 €
		Action investissements hors plans nationaux - FIR - EXERCICE COURANT	65721341450	FI 19	41 978,00 €
Mission N°8	MIG	Consultation mémoire- exercice courant	65721341230	FI 14	107 265,00 €
		TOTAL reductible			3 027 333,00 €
		Dont total base reductible MIG			1 945 180,00 €
		Dont total base reductible AC			1 082 153,00 €
		Dont total base non reductible AC			4 958,00 €
		TOTAL prévisionnel avec mesures non reductibles			3 032 291,00 €

Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : EX FIQCS
 Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
 CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant
Mission n°2 & 3	EX FIQCS	Exercices regroupés - AUTRES ACTIONS - FIR - EXERCICE COURANT	6572134340	12 000 €
TOTAL non reductible				12 000 €

Annexe 2 : Détail de des engagements et imputations comptables par caisse assignataire déjà engagés

Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : MIGAC
 Modalités de versement : **12^{èmes} définitifs**
 CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	N° compte RDBG	Montant 12 ^{èmes} engagés
Mission N°1	MIG	PDSES en établissements publics - FIR - EXERCICE COURANT	65611132210	FI 01	1 143 113 €
Mission N°2&3	MIG	Equipes mobiles de soins palliatifs	657213411210	FI 06	326 466 €
		Pratiques soins cancérologie - EXERCICE COURANT	657213411310	FI 11	38 622 €
		Equipes mobiles de gériatrie - exercice courant	65721341210	FI 13	329 714 €
Mission N°4	AC	Action de développement de l'activité - FIR - EXERCICE COURANT	65721341410	FI 15	215 858 €
		Action amélioration de l'offre - FIR - EXERCICE COURANT	65721341430	FI 17	4 958 €
		Action restructuration soutien FI - FIR - EXERCICE COURANT	65721341440	FI 18	824 317 €
		Action investissements hors plans nationaux - FIR - EXERCICE COURANT	65721341450	FI 19	41 978 €
Mission N°8	MIG	Consultation mémoire- exercice courant	65721341230	FI 14	107 265 €
TOTAL prévisionnel avec mesures non reconductibles					3 032 291 €

Annexe 3 : Détail de des engagements et imputations comptables par caisse assignataire à engager

Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : EX FIQCS
 Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
 CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO						
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	BP 2014	ODP N°1	Reste à verser
Mission n°2 & 3	EX HQCS	Exercices regroupés - AUTRES ACTIONS - FIR - EXERCICE COURANT	6572134340	12 000,00 €	7 000 €	5 000 €
TOTAL Crédits à engager					7 000,00 €	5 000,00 €



PREFET DE CORSE

Autre n °2014279-0003

**signé par
HOUBEAUT Jean**

le 06 Octobre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Arrêté n ° 2014/474 du 6 octobre 2014
portant modification de l'arrêté ARS n
°2014-244 en date du 18 juin 2014 fixant le
montant des ressources FIR (Fonds
d'Intervention Régional) versées au CH de
Bastia pour l'année 2014 (n ° FINSS
juridique : 2B0000020)

Arrêté n°ARS/2014/474 du 6 octobre 2014 portant modification de l'arrêté ARS n°2014-244 en date du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 (n° FINESS juridique : 2B0000020)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n°2014-244 en date du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 ;

Arrête :

Art. 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté n°ARS/2014/244 du 18 juin 2014 est modifié comme suit :

« Le montant total alloué au titre du fonds d'intervention 2014 s'élève à **4 836 920,00 €**.
Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

- **Pour la mission N°1 « Permanence des soins »**

Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la mission de service public « Permanence des soins » prévue au 1° de l'article L6112-1, est fixé à **1 136 841 euros** pour l'année 2014.

Les critères d'attribution de cette dotation de financement à l'établissement sont délégués au regard :

- Du nombre de plages d'astreinte opérationnelle et/ou gardes des mois de janvier à décembre 2014 :
 - Des spécialités suivantes :
- ✓ Spécialité « réanimation »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
 - ✓ SpécialitéUSIC
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
 - ✓ Spécialité « gynécologie obstétrique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
 - ✓ Spécialité « anesthésie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
 - ✓ Spécialité « néonatalogie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
 - ✓ Spécialité « cardiologie interventionnelle »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
 - ✓ Spécialité « vasculaire et thoracique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
 - ✓ Spécialité « viscérale et digestif »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
 - ✓ Spécialité « orthopédie et traumatologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
 - ✓ Spécialité « neurochirurgie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
 - ✓ Spécialité « pneumologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle

- ✓ Spécialité «gastro entérologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité «ORL »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- **Pour les missions N°2 et N°3 « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé »**
 - Pour le financement de la structure de prises en charge des adolescents « Maison des adolescents », le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **254 244 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour le financement de l'équipe mobile de soins palliatifs, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **165 738 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour le financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **47 133 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour l'emploi de psychologues ou assistants sociaux hors plan cancer, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **6573 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour la coordination de la prise en charge des personnes âgées par l'équipe mobile de gériatrie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **261 862 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour le financement d'une expérimentation visant à renforcer l'attractivité des terrains de stage en Corse pour les internes de médecine dans les disciplines ou spécialités démographiquement déficitaires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 3° de l'article L. 1435-8 et du 5° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **2 000 €** au titre de l'exercice 2014.
- **Pour la mission N°4 « Modernisation, adaptation et restructuration de l'offre de soins et amélioration de la performance hospitalière »**
 - Pour l'aide à la contractualisation relative au développement de nouvelles activités, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **229 953 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour l'aide à la contractualisation relative au maintien d'une activité déficitaire, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **120 000 €** au titre de l'exercice 2014.

- Pour l'aide à la contractualisation relative aux restructurations et soutien financier, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **784 742 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour l'aide à la contractualisation relative à l'investissement hors plans nationaux, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **1 015 394 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour l'aide à la contractualisation relative à l'amélioration de l'offre, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **123 937 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour les autres aides à la contractualisation, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **200 414 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour le financement d'une action de modernisation relative à l'organisation de la crèche, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **103 000 euros** au titre de l'exercice 2014.
- **Pour la mission N°6 « Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire »**
 - Pour le financement du CDAG, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **112 239 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour le financement des programmes autorisés d'éducation thérapeutique en ambulatoire, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6° de l'article L.1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, est fixé à **27 091 €** au titre de l'exercice 2014.
- **Pour la mission N°8 « Prévention et prise en charge du handicap et de la perte d'autonomie »**
 - Pour la réalisation des consultations mémoires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **245 759 €** au titre de l'exercice 2014. »

Art. 2 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Art. 3 : Le présent arrêté est notifié au CH de Bastia et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse.

Art. 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 5 : La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le directeur du Centre Hospitalier de Bastia sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute- Corse et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 6 octobre 2014,
Le Directeur Général Adjoint
Et par délégation
SIGNE
Jean HOUBEAUT

Annexe 1 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire

CPAM assignataire : CPAM de Bastia
 Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : **MIGAC**
 Modalités de versement : **12^{èmes} définitifs**
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	N° compte RBDG	Montants 12 ^{èmes} définitifs
Mission N° 1	MIG	PDES en établissements publics	65611132210	FI 01	1 136 841 €
Mission N° 2 & 3	MIG	Structure de prises en charges des ado.	65721341130	FI 05	254 244 €
		Equipes mobiles de soins palliatifs	657213411210	FI 06	165 738 €
		Pratiques soins oncologie	657213411310	FI 11	47 133 €
		Psycho-Assist. Soc. HP CANCER	657213411320	FI 12	6 573 €
		Equipes mobiles de gériatrie	65721341210	FI 13	261 862 €
		Action de développement de l'activité	65721341410	FI 15	94 953,00 €
Mission n° 4	AC	Action restructuration soutien FI	65721341440	FI 18	240 156 €
		Action investissements hors plans nationaux	65721341450	FI 19	1 015 394 €
		Action amélioration de l'offre (assistants partagés)	65721341430	FI 17	123 937 €
		Action de développement de l'activité (médecine interne)	65721341410	FI 15	135 000 €
		Action maintien activité déficitaire (patient EVC)	65721341420	FI 16	120 000 €
		Action restructuration soutien FI (accompagnement COPERMO)	65721341440	FI 18	544 586 €
		Action autres (renfort été)	65721341480	FI 20	200 000 €
		Action autres (carences ambulancières)	65721341481	FI 20	414 €
Mission N° 6	MIG	Education thérapeutique du patient	6572133240	FI 04	27 091 €
		CDAG	657213411110	FI 02	112 239 €
Mission N° 8	MIG	Consultation mémoire	65721341230	FI 14	245 759 €
		TOTAL reconductible			3 607 983,00 €
		Dont total base reconductible MIG			2 257 480,00 €
		Dont total base reconductible AC			1 350 503,00 €
		Dont total base non reconductible AC			1 123 937,00 €
		TOTAL prévisionnel avec mesures non reconductibles			4 731 920,00 €

CPAM assignataire : CPAM de Bastia
 Exercice : 2013
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : **EX FMESPP**
 Modalités de versement : Sur ordre de paiement établi par l'ARS après attestation du service fait
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant
Mission n° 2 & 3	EX HQCS	Exercices regroupés - AUTRES ACTIONS - FIR - EXERCICE COURANT	6572134340	2 000 €
Mission n° 4	EX FMESPP	Autres actions de modernisations restructuration	6572131260	103 000 €
TOTAL non reconductible				105 000 €

**Annexe 2 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire
déjà engagés**

CPAM assignataire : CPAM de Bastia
Exercice : 2014
Gestion : FIR
Nature des crédits : **MIGAC**
Modalités de versement : **12ièmes définitifs**
Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	N° compte RBDG	Montants 12ièmes définitifs engagés
Mission N° 1	MIG	PDES en établissements publics	65611132210	FI 01	1 136 841 €
Mission N° 2 & 3	MIG	Structure de prises en charges des ado.	657213411130	FI 05	254 244 €
		Equipes mobiles de soins palliatifs	657213411210	FI 06	165 738 €
		Pratiques soins cancérologie	657213411310	FI 11	47 133 €
		Psycho-Assist. Soc. HP CANCER	657213411320	FI 12	6 573 €
		Equipes mobiles de gériatrie	65721341210	FI 13	261 862 €
Mission n° 4	AC	Action de développement de l'activité	65721341410	FI 15	94 953,00 €
		Action restructuration soutien FI	65721341440	FI 18	240 156 €
		Action investissements hors plans nationaux	65721341450	FI 19	1 015 394 €
		Action amélioration de l'offre (assistants partagés)	65721341430	FI 17	123 937 €
		Action de développement de l'activité (médecine interne)	65721341410	FI 15	135 000 €
		Action maintien activité déficitaire (patient EVC)	65721341420	FI 16	120 000 €
		Action restructuration soutien FI (accompagnement COPERMO)	65721341440	FI 18	544 586 €
		Action autres (renfort été)	65721341480	FI 20	200 000 €
Mission N° 6	MIG	Action autres (carences ambulancières)	65721341480	FI 20	414 €
		Education thérapeutique du patient	6572133240	FI 04	27 091 €
Mission N° 8	MIG	CDAG	657213411110	FI 02	112 239 €
		Consultation mémoire	65721341230	FI 14	245 759 €
TOTAL					4 731 920 €

CPAM assignataire : CPAM de Bastia
Exercice : 2013
Gestion : FIR
Nature des crédits : **EX FMESPP**
Modalités de versement : Sur ordre de paiement établi par l'ARS après attestation du service fait
Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant
Mission n° 4	EX FMESPP	Autres actions de modernisations restructuration	6572131260	103 000 €
TOTAL				103 000 €

Annexe 3 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire à engager

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA						
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	BP 2014	ODP N°1	Reste à verser
Mission n° 2 & 3	EX FQCS	Exercices regroupés - AUTRES ACTIONS - FIR - EXERCICE COURANT	6572134340	2 000,00 €	1 000 €	1 000 €
TOTAL Crédits à engager					1 000,00 €	1 000,00 €



PREFET DE CORSE

Autre n °2014279-0004

**signé par
HOUBEAUT Jean**

le 06 Octobre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Arrêté n ° 2014/475 du 6 octobre 2014
portant modification de l'arrêté n
°ARS/2014/245 du 18 juin 2014 fixant le
montant des ressources FIR (Fonds
d'Intervention Régional) versées au CHD de
Castelluccio pour l'année 2014(n ° FINSS
juridique : 2A0000386)

Arrêté n°ARS/2014/475 du 6 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/245 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD de Castelluccio pour l'année 2014(n° FINESS juridique : 2A0000386)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2014-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/245 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD de Castelluccio pour l'année 2014 ;

Arrête :

Art. 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté n°ARS/2014/245 du 18 juin 2014 est modifié comme suit :

« Le montant total alloué au titre du fonds d'intervention 2014 s'élève à **1 605 666,00 €**.
Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

- **Pour les missions N°2 et N°3 « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé »**
 - Pour le financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **76 922 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour le financement d'une expérimentation visant à renforcer l'attractivité des terrains de stage en Corse pour les internes de médecine dans les disciplines ou spécialités démographiquement déficitaires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 3° de l'article L. 1435-8 et du 5° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **5 000 €** au titre de l'exercice 2014.
- **Pour la mission N°4 « Modernisation, adaptation et restructuration de l'offre de soins et amélioration de la performance hospitalière »**
 - Pour l'aide à la contractualisation relative au développement de nouvelles activités, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **720 072 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour l'aide à la contractualisation relative au maintien d'une activité déficitaire, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **700 000 €** au titre de l'exercice 2014.
- **Pour la mission N°8 « Prévention et prise en charge du handicap et de la perte d'autonomie »**
 - Pour la réalisation des consultations mémoires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **103 672 €** au titre de l'exercice 2014. »

Art. 2 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Art. 3 : Le présent arrêté est notifié au CHD de Castelluccio et à la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud.

Art. 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 5 : La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le directeur de CHD de Castelluccio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 6 octobre 2014,

Le Directeur Général Adjoint

Et par délégation

SIGNE

Jean HOUBEAUT

Annexe 1 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire

CPAM assignataire : CPAM de Corse-du-Sud

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Nature des crédits : **MIGAC**

Modalités de versement : **12ièmes définitifs**

Comptes budgétaires d'imputation :

CHD Castelluccio					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte	Code dotation RBDG	Montant des 12ièmes définitifs
Mission N°2 & 3	MIG	Pratiques soins cancérologie	657213411310	FI 11	76 922,00 €
Mission N°4	AC	Action de développement de l'activité (cancérologie)	65721341410	FI 15	720 072 €
		Action maintien activité déficitaire	65721341420	FI 16	700 000 €
Mission N°8	MIG	Consultation mémoire	65721341230	FI 14	103 672 €
		TOTAL reconductible			900 666,00 €
		Dont total base reconductible MIG			180 594 €
		Dont total base reconductible AC			720 072 €
		Dont total base non reconductible AC			700 000 €
		TOTAL prévisionnel avec mesures non reconductibles			1 600 666,00 €

CHD Castelluccio				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant
Mission n°2 & 3	EX FQCS	Exercices regroupés - AUTRES ACTIONS - FIR EXERCICE COURANT	6572134340	5 000 €
TOTAL non reconductible				5 000 €

Annexe 2 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire déjà engagés

CPAM assignataire : CPAM de Corse-du-Sud
 Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : **MIGAC**
 Modalités de versement : **12ièmes définitifs**
 Comptes budgétaires d'imputation :

CHD Castelluccio					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte	Code dotation RBDG	Montant des 12ièmes définitifs engagés
Mission N°2 & 3	MIG	Pratiques soins cancérologie	657213411310	FI 11	76 922,00 €
Mission N°4	AC	Action de développement de l'activité (cancérologie)	65721341410	FI 15	720 072 €
		Action maintien activité déficitaire	65721341420	FI 16	700 000 €
Mission N°8	MIG	Consultation mémoire	65721341230	FI 14	103 672 €
TOTAL prévisionnel avec mesures non reconductibles					1 600 666,00 €

Annexe 3 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire à engager

CPAM assignataire : CPAM de Corse-du-Sud
 Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : **MIGAC**
 Modalités de versement : **12ièmes définitifs**
 Comptes budgétaires d'imputation :

CHD Castelluccio						
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	BP 2014	ODP N° 1	Reste à verser
Mission n°2 & 3	EX HQCS	Exercices regroupés - AUTRES ACTIONS - FIR - EXERCICE COURANT	6572134340	5 000,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €
TOTAL Crédits à engager					2 000,00 €	3 000,00 €



PREFET DE CORSE

Autre n °2014295-0004

**signé par
HOUBEAUT Jean**

le 22 Octobre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision de financement n °2014-477
du 22 octobre 2014 fixant le montant
provisoire des ressources au titre du Fonds
d'Intervention Régional 2014 versées aux
praticiens spécialisés en médecine générale

Décision de financement n°2014-477 du 22 octobre 2014 fixant le montant provisoire des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées aux praticiens spécialisés en médecine générale

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu le Décret n°2013-736 du 14 août 2013 relatif au contrat de praticien territorial de médecine générale ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu les orientations FIR arrêtées par le Conseil National de Pilotage des ARS pour 2014 ;

Vu le contrat relatif à l'exercice libéral des praticiens territoriaux de médecine générale conclu le 1^{er} septembre 2014 avec le Docteur Calais Baptiste, praticien spécialisé en Médecine Générale ;

Vu la demande de financement déposé par le bénéficiaire ;

Décide :

Art. 1^{er} :

Conformément au 5° de l'article R.1435-17 du code de santé publique, dans l'attente de la transmission d'un suivi mensuel de l'activité du Docteur Calais Baptiste, Praticien Territorial de Médecine Générale, le financement de la rémunération complémentaire aux revenus des activités libérales de soins exercées en qualité de praticien territorial de médecine générale et en application du 2° et 3° de l'article L. 1435-8 et du 5° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, s'opère dans le cadre de la dotation annuelle pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015 allouée au titre du fonds d'intervention qui s'élève à **41 000 €**.

Présentation du projet financé :

Contrat relatif à l'exercice libéral des praticiens territoriaux de médecine générale	
N° d'identification	N° d'inscription à l'ordre : Adeli 201400702 N° RPPS : 10100633410
Promoteur	Docteur praticien spécialisé en médecine générale
Adresse	Cabinet Médical Moriani Plage 20 230 San Nicolao
Contacts	Dr CALAIS Baptiste
Zone d'intervention géographique	Commune San Nicolao à proximité de la zone de recours d'Aleria-Cervione
Domaine d'intervention	• Maintien de l'activité ou de l'installation de professionnels de santé • Meilleure répartition géographique des professionnels de santé
Finalité du projet	Financement de la rémunération complémentaire aux revenus des activités libérales de soins exercées en qualité de praticien territorial de médecine générale

Art. 2 :

La présente décision est notifiée au Docteur Calais Baptiste, praticien spécialisé en Médecine Générale et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse.

Art. 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 4 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Un contrat est conclu entre le Directeur Général de l'ARS de Corse et le Docteur Calais Baptiste, praticien spécialisé en médecine générale, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2014 et peut être prolongé pour une durée au maximum égale à un an par tacite reconduction.

Fait à Ajaccio, le 22 octobre 2014

Le Directeur Général Adjoint
Et par délégation
SIGNE
Jean HOUBEAUT



PREFET DE CORSE

Autre n °2014295-0005

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 22 Octobre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision de financement n °2014-518
du 22 octobre 2014 portant modification de la
décision de financement n °2013-623 du 6
décembre 2013 fixant le montant des
ressources au titre du Fonds d'Intervention
Régional 2013 versées à l'association Domus
Medica

Décision de financement n°2014518 du 22 octobre 2014 portant modification de la décision de financement n°2013-623 du 6 décembre 2013 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2013 versées à l'association Domus Medica

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire NOR N°EATV1018866C du 27 juillet 2010 relative au lancement d'un plan d'équipement en maisons de santé en milieu rural ;

Vu la circulaire SG-CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu les orientations FIR arrêtées par le Conseil National de Pilotage des ARS pour 2014 ;

Vu la décision attributive de financement 2013 en date du 6 décembre 2013 portant financement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Calenzana au titre du fonds d'intervention régional ;

Vu le courrier du Ministère des finances et des comptes publics et du Ministère des affaires sociales et de la santé reçu le 13 mai 2014 ;

Vu la demande de financement déposé par le bénéficiaire ;

Décide :

Art. 1^{er} :

Considérant la participation de la maison de santé pluriprofessionnelle de Calenzana « Domus Medica » aux Expérimentations de Nouveaux Modes de Rémunération (ENMR), les articles 2 et 3 de la convention de financement sont modifiés comme suit :

Art. 2 : Modalités pratiques de versement :

Le montant total du financement accordé par le FIR 2013 est de 24 991 €.

En 2014, le solde de 14 750€, soit 59% de la subvention au titre du FIR 2013, sera versé dès signature du présent avenant.

Le solde comprend les financements suivants :

- **un financement de 4 875 €**, soit 19,51% du montant total de la subvention, correspondant aux 2/12ièmes de la dotation pour la rémunération de la coordination sur les mois de janvier et février 2014 ;
- **un financement de 9 875 €**, soit 39,51% de la dotation globale correspondant :
 - ✓ A l'accompagnement de la MSP pour son changement de statut juridique de en Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) dans le cadre de sa participation à l'expérimentation des nouveaux modes de rémunération,
 - ✓ A l'équipement de la MSP (matériel informatique et mobilier salle de coordination).

N° compte FIR	Libellé compte FIR	Montants
657213432	EX REGROUPES - MS PLURIPROFESSION - FIR	24 991 €
Total		24 991 €

Les dates et montants des versements sont conditionnés par la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Art. 3 : Durée et mise en œuvre

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le 22 octobre 2014,

Le directeur général,
SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014297-0001

**signé par
HOUBEAUT Jean**

le 24 Octobre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - DECISION n °520 en date du 24 octobre 2014 portant habilitation à dispenser les techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel

DECISION n°520 en date du 24 octobre 2014
portant habilitation à dispenser les techniques de tatouage
par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la santé publique et ses articles R. 1311-3 modifié par Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 – art. 30 et R. 1312-9;

Vu le code du travail et son article R. 6351-6; <

Vu l'article 2-V du décret n° 2008-149 du 19 février 2008 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage, et modifiant le Code de Santé Publique, notamment son article R. 1311-2;

Vu le décret n° 2008-210 du 3 mars 2008 fixant les règles de fabrication, de conditionnement et d'importation des produits de tatouage, instituant un système national de vigilance et modifiant le code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2008 relatif à l'information préalable à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent, et de perçage corporel;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel;

Vu l'arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, à l'exception de la technique du pistolet perce-oreille;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

SUR proposition du Directeur de la Santé Publique et du Médico-Social,

DECIDE

Article 1 : Madame Marjolaine PARISI, exerçant à son domicile situé 2, Port des Pêcheurs, 20169 - BONIFACIO, est habilitée à mettre en œuvre des techniques de maquillage permanent.

Article 2 : Le numéro du récépissé de sa déclaration effectuée dans le département de Corse du Sud le 24 octobre 2014 est le n°2014-29.

Article 3 : Toute modification relative à la cessation de l'activité ou à son transfert sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département.



Article 4 : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur de la Santé Publique et du Médico-Social, la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse, de la Préfecture de Corse du Sud, et de la Préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 24 octobre 2014

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par délégation,

SIGNE

Jean Houbeaut



PREFET DE CORSE

Autre n °2014302-0006

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 29 Octobre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision n °2014-525 du 29 octobre
2014 fixant le montant des ressources au titre
du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées
à l'association « AREDEMAG »

Décision n°2014-525 du 29 octobre 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées à l'association « AREDEMAG »

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 relatif à l'organisation du dépistage de la surdité permanente néonatale ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu les orientations FIR arrêtées par le Conseil National de Pilotage des ARS pour 2014 ;

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci-après ;

Décide :

Article 1 :

Un financement sur le Fonds d'Intervention Régional de **6 495 €** au titre de la mission prévue au 6° de l'article L.1435-8 est attribué à l'association « AREDEMAG », pour la coordination du dépistage néonatale de la surdité en région Corse.

Article 2 :

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

- 100% de la dotation en novembre 2014 dès signature de la convention : 6 495 €

La CPAM de Haute-Corse s'engage à effectuer les versements au bénéficiaire désigné dans la présente décision sur transmission d'un ordre de paiement établi par l'ARS de Corse.



Article 3 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Une convention de financement est conclue entre le Directeur Général de l'ARS de Corse et le président de l'association « AREDEMAG », pour une durée de un an, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

Fait à Ajaccio le 29 octobre 2014,

Le Directeur Général,
SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014308-0013

**signé par
COIPIET Jean- Jacques**

le 04 Novembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision n °2014-461 du 4 novembre
2014 fixant le montant des ressources au titre
du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées
à l'Accueil de jour A Serenita

Décision n° 2014-461 du 4 novembre 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées à l'Accueil de jour A Serenita

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci-après ;

Décide :

Article 1 :

Un financement sur le Fonds d'Intervention Régional de **2 500 €** au titre de la mission prévue au 2° de l'article L.1435-8 est attribué à l'Accueil de jour A Serenita, dans le cadre du dispositif régional « culture et santé ».

Article 2 :

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

Pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 1^{er} octobre 2015

- En octobre 2014 : 100% de la dotation, soit 2 500 € dès signature de la convention.

La CPAM de Haute-Corse s'engage à effectuer les versements au bénéficiaire désigné dans la présente décision sur transmission d'un ordre de paiement établi par l'ARS de Corse.



Article 3 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Une convention de financement est conclue entre le Directeur Général de l'ARS de Corse, le Directeur Général des services de la Collectivité Territoriale de Corse et le directeur de l'Accueil de jour A Serenita, pour la durée du financement prévue jusqu'au 1^{er} octobre 2015.

Fait à Ajaccio le 4 novembre 2014,

Le Directeur Général,
SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014308-0014

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 04 Novembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision n °2014-462 du 4 novembre
2014 fixant le montant des ressources au titre
du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées
au CH d'Ajaccio - Hôpital Eugénie - Gériatrie

Décision n° 2014-462 du 4 novembre 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées au CH d'Ajaccio – Hôpital Eugénie - Gériatrie

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci-après ;

Décide :

Article 1 :

Un financement sur le Fonds d'Intervention Régional de **5 000 €** au titre de la mission prévue au 2° de l'article L.1435-8 est attribué au CH d'Ajaccio – Hôpital Eugénie - Gériatrie, dans le cadre du dispositif régional « culture et santé ».

Article 2 :

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

Pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 1^{er} octobre 2015

- En octobre 2014 : 100% de la dotation, soit 5 000 € dès signature de la convention.

La CPAM de Haute-Corse s'engage à effectuer les versements au bénéficiaire désigné dans la présente décision sur transmission d'un ordre de paiement établi par l'ARS de Corse.



Article 3 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Une convention de financement est conclue entre le Directeur Général de l'ARS de Corse, le Directeur Général des services de la Collectivité Territoriale de Corse et le directeur du CH d'Ajaccio, pour la durée du financement prévue jusqu'au 1^{er} octobre 2015.

Fait à Ajaccio le 4 novembre 2014,

Le Directeur Général,
SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014308-0015

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 04 Novembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision n °2014-463 du 4 novembre
2014 fixant le montant des ressources au titre
du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées
au CH d'Ajaccio - Hôpital Eugénie - Palliatifs

Décision n° 2014-463 du 4 novembre 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées au CH d'Ajaccio – Hôpital Eugénie - Palliatifs

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci-après ;

Décide :

Article 1 :

Un financement sur le Fonds d'Intervention Régional de **2 500 €** au titre de la mission prévue au 2° de l'article L.1435-8 est attribué au CH d'Ajaccio – Hôpital Eugénie - Palliatifs, dans le cadre du dispositif régional « culture et santé ».

Article 2 :

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

Pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 1^{er} octobre 2015

- En octobre 2014 : 100% de la dotation, soit 2 500 € dès signature de la convention.

La CPAM de Haute-Corse s'engage à effectuer les versements au bénéficiaire désigné dans la présente décision sur transmission d'un ordre de paiement établi par l'ARS de Corse.



Article 3 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Une convention de financement est conclue entre le Directeur Général de l'ARS de Corse, le Directeur Général des services de la Collectivité Territoriale de Corse et le directeur du CH d'Ajaccio, pour la durée du financement prévue jusqu'au 1^{er} octobre 2015.

Fait à Ajaccio le 4 novembre 2014,

Le Directeur Général,
SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014308-0016

**signé par
COIPIET Jean- Jacques**

le 04 Novembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision n °2014-464 du 4 novembre
2014 fixant le montant des ressources au titre
du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées
au CH de Bastia

Décision n° 2014-464 du 4 novembre 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées au CH de Bastia

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci-après ;

Décide :

Article 1 :

Un financement sur le Fonds d'Intervention Régional de **5 000 €** au titre de la mission prévue au 2° de l'article L.1435-8 est attribué au CH de Bastia, dans le cadre du dispositif régional « culture et santé ».

Article 2 :

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

Pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 1^{er} octobre 2015

- En octobre 2014 : 100% de la dotation, soit 5 000 € dès signature de la convention.

La CPAM de Haute-Corse s'engage à effectuer les versements au bénéficiaire désigné dans la présente décision sur transmission d'un ordre de paiement établi par l'ARS de Corse.



Article 3 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Une convention de financement est conclue entre le Directeur Général de l'ARS de Corse, le Directeur Général des services de la Collectivité Territoriale de Corse et le directeur du CH de Bastia, pour la durée du financement prévue jusqu'au 1^{er} octobre 2015.

Fait à Ajaccio le 4 novembre 2014,

Le Directeur Général,
SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014308-0017

**signé par
COIPIET Jean- Jacques**

le 04 Novembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision n °2014-465 du 4 novembre
2014 fixant le montant des ressources au titre
du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées
à l'EHPAD Valle Longa Cauro

Décision n°2014-465 du 4 novembre 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées à l'EHPAD Valle Longa Cauro

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci-après ;

Décide :

Article 1 :

Un financement sur le Fonds d'Intervention Régional de **2 500 €** au titre de la mission prévue au 2° de l'article L.1435-8 est attribué à l'EHPAD Valle longa, dans le cadre du dispositif régional « culture et santé ».

Article 2 :

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

Pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 1^{er} octobre 2015

- En octobre 2014 : 100% de la dotation, soit 2 500 € dès signature de la convention.

La CPAM de Haute-Corse s'engage à effectuer les versements au bénéficiaire désigné dans la présente décision sur transmission d'un ordre de paiement établi par l'ARS de Corse.

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Une convention de financement est conclue entre le Directeur Général de l'ARS de Corse, le Directeur Général des services de la Collectivité Territoriale de Corse et le directeur de l'EHPAD Valle longa, pour la durée du financement prévue jusqu'au 1^{er} octobre 2015.

Fait à Ajaccio le 4 novembre 2014,

Le Directeur Général,
SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014308-0018

**signé par
COIPLÉT Jean- Jacques**

le 04 Novembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision n °2014-466 du 4 novembre
2014 fixant le montant des ressources au titre
du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées
à l'EHPAD Noël Sarrola

Décision n°2014-466 du 4 novembre 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées à l'EHPAD Noël Sarrola

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci-après ;

Décide :

Article 1 :

Un financement sur le Fonds d'Intervention Régional de **2 760 €** au titre de la mission prévue au 2° de l'article L.1435-8 est attribué à l'EHPAD Noël Sarrola, dans le cadre du dispositif régional « culture et santé ».

Article 2 :

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

Pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 1^{er} octobre 2015

- En octobre 2014 : 100% de la dotation, soit 2 500 € dès signature de la convention.

La CPAM de Haute-Corse s'engage à effectuer les versements au bénéficiaire désigné dans la présente décision sur transmission d'un ordre de paiement établi par l'ARS de Corse.

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Une convention de financement est conclue entre le Directeur Général de l'ARS de Corse, le Directeur Général des services de la Collectivité Territoriale de Corse et le directeur de l'EHPAD Noël Sarrola, pour la durée du financement prévue jusqu'au 1^{er} octobre 2015.

Fait à Ajaccio le 4 novembre 2014,

Le Directeur Général,
SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014309-0003

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 05 Novembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision de financement n °2014-555
du 5 novembre 2014 fixant le montant des
ressources au titre du Fonds d'Intervention
Régional 2014 versées à l'association CASA
DI A SALUTE DI SANTU NICULAIU

Décision de financement n°2014555 du 5 novembre 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées à l'association CASA DI A SALUTE DI SANTU NICULAIU

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire NOR N°EATV1018866C du 27 juillet 2010 relative au lancement d'un plan d'équipement en maisons de santé en milieu rural ;

Vu la circulaire SG-CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu les orientations FIR arrêtées par le Conseil National de Pilotage des ARS pour 2014 ;

Vu la demande de financement déposé par le bénéficiaire ;

Décide :

Art. 1^{er} : Dotation accordée et projet financé

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du **2° et 3°** de l'article L. 1435-8 et du 5° de l'article **R. 1435-17** du code de la santé publique, en vue du financement du budget de fonctionnement de la MSP de San Nicolao, est fixé à : **15 000 euros au titre de l'exercice 2014.**

Présentation du projet financé :

Association Casa di a saluta di San Niculaiu	
Promoteur	Association Casa di a saluta di San Niculaiu
Adresse	20 230 Moriani Plage
Contacts	Dr HEBERT Christophe
Zone d'intervention géographique	Commune de San Nicolao
Domaine d'intervention	• Maintien de l'activité ou de l'installation de professionnels de santé • Exercice pluridisciplinaire et regroupé de professionnels de santé
Finalité du projet	Apporter une assistance technique en définissant les conditions de faisabilité du projet d'une maison de santé pluri-professionnelle (MSP)

Art. 2 : Modalités pratiques de versement :

2.1 Echancier

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

100% de la dotation, soit 15 000€, sera versé dès signature de la convention

N° compte FIR	Libellé compte FIR	Montants
6572134320	Exercices regroupés - MS PLURIPROF - FIR - EXERCICE COURANT	15 000 €
Total		15 000 €

Le budget accordé au titre de l'aide au démarrage de la MSP est détaillé en annexe 3 de la convention de financement et comprend l'accompagnement de la structure relatif :

- A la définition du projet de santé et à la coordination ;
- Au passage en SISA et autres dépenses.

Les dates et montants des versements sont conditionnés par la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Art. 3 : Durée et mise en œuvre

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Une convention de financement est conclue entre le Directeur Général de l'ARS de Corse et le Président de l'association Casa di a saluta di San Niculaiu, pour le budget de fonctionnement de la MSP de San Nicolao au titre de son activité en 2014.

Fait à Ajaccio le 5 novembre 2014,

Le directeur général,
SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n ° 2014317-0005

**signé par
COIPLET Jean- Jacques**

le 13 Novembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Arrêté n ° 2014/593 du 13 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n ° ARS/2014/473 du 6 octobre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 (n ° FINSS juridique : 2A0000014)

Arrêté n°ARS/2014/593 du 13 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/473 du 6 octobre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 (n° FINESS juridique : 2A0000014)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/241 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/473 du 6 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/241 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 ;

Arrête :

Art. 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n°ARS/2014/473 du 6 octobre 2014 est modifié comme suit :

« Le montant total alloué au titre du fonds d'intervention 2014 s'élève à **3 289 982,74 €**.
Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

▪ **Pour la mission N°1 « Permanence des soins »**

Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la mission de service publique « Permanence des soins » prévue au 1° de l'article L6112-1, est fixé à **1 216 186 euros** pour l'année 2014.

Les critères d'attribution de cette dotation de financement à l'établissement sont délégués au regard :

- Du nombre de plages d'astreinte opérationnelle et/ou gardes des mois de janvier à décembre 2014 :
- Des spécialités suivantes :

- ✓ Spécialité « réanimation »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ SpécialitéUSIC
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité « gynécologie obstétrique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité « anesthésie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité « néonatalogie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « UNV »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « cardiologie interventionnelle »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « vasculaire et thoracique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « viscérale et digestif »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « orthopédie et traumatologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle

- ✓ Spécialité « ophtalmologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « urologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « caisson hyperbare »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « gastro-entérologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « ORL »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- **Pour les missions N°2 et N°3 « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé »**
 - Pour le financement de l'équipe mobile de soins palliatifs, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **326 466 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour le financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **35 290,74 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour la coordination de la prise en charge des personnes âgées par l'équipe mobile de gériatrie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **329 714 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour le financement d'une expérimentation visant à renforcer l'attractivité des terrains de stage en Corse pour les internes de médecine dans les disciplines ou spécialités démographiquement déficitaires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 3° de l'article L. 1435-8 et du 5° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **12 000 €** au titre de l'exercice 2014.
- **Pour la mission N°4 « Modernisation, adaptation et restructuration de l'offre de soins et amélioration de la performance hospitalière »**
 - Pour l'aide à la contractualisation relative au développement de nouvelles activités, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **215 858 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour l'aide à la contractualisation relative à l'amélioration de l'offre, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du

[1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **4 958 €** au titre de l'exercice 2014.

- Pour l'aide à la contractualisation relative aux restructurations et soutien financier, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **824 317 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour l'aide à la contractualisation relative à l'investissement hors plans nationaux, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **41 978 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour les autres aides à la contractualisation, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **175 950 €** au titre de l'exercice 2014.

▪ **Pour la mission N°8 « Prévention et prise en charge du handicap et de la perte d'autonomie »**

- Pour la réalisation des consultations mémoires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **107 265 €** au titre de l'exercice 2014.

Art.2 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Art. 3 :

Le présent arrêté est notifié au CH d'Ajaccio et aux caisses primaires d'assurance maladie de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Art. 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 5 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et la directrice du Centre Hospitalier d'Ajaccio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 13 novembre 2014,

Le Directeur Général,
SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ

Annexe 1 : Détail de des engagements et imputations comptables par caisse assignataire

Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Modalités de versement : 12^{èmes} définitifs
 CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	N° compte RDBG	Montant 12 ^{èmes} définitifs
Mission N°1	MIG	PDES en établissements publics - FIR - EXERCICE COURANT	65611132210	FI 01	1 216 186,00 €
Mission N°2&3	MIG	Equipes mobiles de soins palliatifs	657213411210	FI 06	326 466,00 €
		Pratiques soins oncologie - EXERCICE COURANT	657213411310	FI 11	35 290,74 €
		Equipes mobiles de gériatrie - exercice courant	65721341210	FI 13	329 714,00 €
Mission N°4	AC	Action de développement de l'activité - FIR - EXERCICE COURANT	65721341410	FI 15	215 858,00 €
		Action amélioration de l'offre - FIR - EXERCICE COURANT	65721341430	FI 17	4 958,00 €
		Action restructuration soutien FI - FIR - EXERCICE COURANT	65721341440	FI 18	824 317,00 €
		Action investissements hors plans nationaux - FIR - EXERCICE COURANT	65721341450	FI 19	41 978,00 €
		Action autres (carences ambulancières) - FIR - EXERCICE COURANT	65721341480	FI 20	175 950 €
Mission N°8	MIG	Consultation mémoire- exercice courant	65721341230	FI 14	107 265,00 €
		TOTAL reconductible			3 097 074,74 €
		Dont total base reconductible MIG			2 014 921,74 €
		Dont total base reconductible AC			1 082 153,00 €
		Dont total base non reconductible AC			180 908,00 €
		TOTAL prévisionnel avec mesures non reconductibles			3 277 982,74 €

Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : EX FIQCS
 Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
 CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant
Mission n°2 & 3	EX FIQCS	Exercices regroupés - AUTRES ACTIONS - FIR - EXERCICE COURANT	6572134340	12 000 €
TOTAL non reconductible				12 000 €

Annexe 2 : Détail de des engagements et imputations comptables par caisse assignataire déjà engagés

Exercice : 2014
Gestion : FIR
Modalités de versement : **12^{èmes} définitifs**
CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud
Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	N° compte RDBG	Montant 12 ^{èmes} engagés
Mission N°1	MIG	PDSES en établissements publics - FIR - EXERCICE COURANT	65611132210	FI 01	1 143 113 €
Mission N°2&3	MIG	Equipes mobiles de soins palliatifs	657213411210	FI 06	326 466 €
		Pratiques soins oncologie - EXERCICE COURANT	657213411310	FI 11	38 622 €
		Equipes mobiles de gériatrie - exercice courant	65721341210	FI 13	329 714 €
Mission N°4	AC	Action de développement de l'activité - FIR - EXERCICE COURANT	65721341410	FI 15	215 858 €
		Action amélioration de l'offre - FIR - EXERCICE COURANT	65721341430	FI 17	4 958 €
		Action restructuration soutien FI - FIR - EXERCICE COURANT	65721341440	FI 18	824 317 €
		Action investissements hors plans nationaux - FIR - EXERCICE COURANT	65721341450	FI 19	41 978 €
Mission N°8	MIG	Consultation mémoire- exercice courant	65721341230	FI 14	107 265 €
TOTAL prévisionnel avec mesures non reconductibles					3 032 291 €

Exercice : 2014
Gestion : FIR
Nature des crédits : EX FIQCS
Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse
Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant
Mission n°2 & 3	EX FIQCS	Exercices regroupés - AUTRES ACTIONS - FIR - EXERCICE COURANT	6572134340	7 000 €
TOTAL non reconductible				7 000 €

Annexe 3 : Détail de des engagements et imputations comptables par caisse assignataire à engager

Exercice : 2014
Gestion : FIR
Modalités de versement : **12^{èmes} définitifs**
CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud
Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	N° compte RDBG	Montant 12 ^{èmes} à engager
Mission N°1	MIG	PDSES en établissements publics - FIR - EXERCICE COURANT	65611132210	FI 01	73 073,00 €
Mission N°2&3	MIG	Pratiques soins oncologie - EXERCICE COURANT	657213411310	FI 11	-3 331,26 €
Mission N°4	AC	Action autres (carences ambulancières) - FIR - EXERCICE COURANT	65721341480	FI 20	175 950,00 €
Total crédits à engager					245 691,74 €



PREFET DE CORSE

Autre n °2014344-0024

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 10 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision de financement n °2014-661
du 10 décembre 2014 fixant le montant des
ressources au titre du Fonds d'Intervention
Régional 2014 versées au Groupement de
coopération sanitaire SIRS- CO

**Décision de financement n°2014661 du 10 décembre 2014 fixant le montant des ressources
au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées
au Groupement de coopération sanitaire SIRS-CO**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire N° SGD/GOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014;

Vu les orientations FIR arrêtées par le Conseil National de Pilotage des ARS pour 2014 ;

Vu la Lettre de la délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé du 5 mai 2014

Décide :

Art. 1^{er} : Dotation accordée et projet financé

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du **2° et 3°** de l'article L. 1435-8 et du 5° de l'article **R. 1435-17** du code de la santé publique, en vue du financement d'une étude préalable à la mise en place d'une Maîtrise d'Ouvrage régionale des systèmes d'information est fixé à : **70 000 euros au titre de l'exercice 2014.**

Présentation du projet financé :

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE SIRS-CO	
Promoteur	Groupelement de coopération sanitaire SIRS-CO
Adresse	Centre hospitalier de Bastia Falconaja 20 604 BASTIA
Contacts	VESPERINI Françoise
Zone d'intervention géographique	Corse
Domaine d'intervention	Réaliser une étude préalable à la mise en place par le GCS SIRS-CO d'une Maîtrise d'Ouvrage régionale (MOAr) des systèmes d'information des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux
Finalité du projet	Déployer une structure régionale de maîtrise d'ouvrage des systèmes d'informations de santé

Art. 2 : Modalités pratiques de versement :

2.1 Echancier

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

100% de la dotation, soit 70 000 €, sera versé dès signature de la convention

N° compte FIR	Libellé compte FIR	Montants
65721360	Mutualisation des moyens des structures sanitaires	70 000 €
Total		70 000 €

Art. 3 : Durée et mise en œuvre

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Une convention de financement est conclue entre le Directeur Général de l'ARS de Corse et l'Administrateur du Groupement de coopération sanitaire SIRS-CO.

Fait à Ajaccio le 10 décembre 2014,

Le Directeur Général,
 SIGNE
 Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014344-0025

**signé par
COIPLÉT Jean- Jacques**

le 10 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Arrêté n ° 2014/637 du 10 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n °ARS/2014/593 du 13 novembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 (n ° FINESSE juridique : 2A0000014)

Arrêté n°ARS/2014/637 du 10 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/593 du 13 novembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 (n° FINESS juridique : 2A0000014)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/241 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/473 du 6 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/241 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/593 du 13 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/473 du 6 octobre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 ;

Arrête :

Art. 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n°ARS/2014/473 du 6 octobre 2014 est modifié comme suit :

« Le montant total alloué au titre du fonds d'intervention 2014 s'élève à **3 459 928,00 €**.
Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

▪ **Pour la mission N°1 « Permanence des soins »**

Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la mission de service publique « Permanence des soins » prévue au 1° de l'article L6112-1, est fixé à **1 216 186 euros** pour l'année 2014.

Les critères d'attribution de cette dotation de financement à l'établissement sont délégués au regard :

- Du nombre de plages d'astreinte opérationnelle et/ou gardes des mois de janvier à décembre 2014 :
- Des spécialités suivantes :

- ✓ Spécialité « réanimation »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité USIC
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité « gynécologie obstétrique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité « anesthésie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité « néonatalogie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « UNV »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « cardiologie interventionnelle »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « vasculaire et thoracique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « viscérale et digestif »
 - Nombre de lignes : 1

- Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « orthopédie et traumatologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « ophtalmologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « urologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « caisson hyperbare »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « gastro-entérologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « ORL »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle

▪ **Pour les missions N°2 et N°3 « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé »**

- Pour le financement de l'équipe mobile de soins palliatifs, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **326 466 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour le financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **35 290,74 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour la coordination de la prise en charge des personnes âgées par l'équipe mobile de gériatrie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **329 714 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour le financement d'une expérimentation visant à renforcer l'attractivité des terrains de stage en Corse pour les internes de médecine dans les disciplines ou spécialités démographiquement déficitaires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 3° de l'article L. 1435-8 et du 5° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **12 000 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour le financement d'une expérimentation relative aux médecins collaborateurs du SAMU, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **163 225 €** au titre de l'exercice 2014.

▪ **Pour la mission N°4 « Modernisation, adaptation et restructuration de l'offre de soins et amélioration de la performance hospitalière »**

- Pour l'aide à la contractualisation relative au développement de nouvelles activités, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **215 858 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour l'aide à la contractualisation relative à l'amélioration de l'offre, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **4 958 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour l'aide à la contractualisation relative aux restructurations et soutien financier, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **824 317 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour l'aide à la contractualisation relative à l'investissement hors plans nationaux, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **41 978 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour les autres aides à la contractualisation, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **175 950 €** au titre de l'exercice 2014.

▪ **Pour la mission N°6 « Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire »**

- Pour le financement de la coordination du dépistage néonatal de la surdité, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6° de l'article L. 1435-8 et du [3°] de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, est fixé à **6 720 €** au titre de l'exercice 2014.

▪ **Pour la mission N°8 « Prévention et prise en charge du handicap et de la perte d'autonomie »**

- Pour la réalisation des consultations mémoires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **107 265 €** au titre de l'exercice 2014.

Art.2 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Art. 3 :

Le présent arrêté est notifié au CH d'Ajaccio et aux caisses primaires d'assurance maladie de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Art. 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 5 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et la directrice du Centre Hospitalier d'Ajaccio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 décembre 2014,

Le Directeur Général,

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ

Annexe 1 : Détail de des engagements et imputations comptables par caisse assignataire

Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Modalités de versement : **12^{èmes} définitifs**
 CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	N° compte RDBG	Montant 12 ^{èmes} définitifs
Mission N°1	MIG	PDES en établissements publics - FIR - EXERCICE COURANT	65611132210	FI 01	1 216 186,00 €
Mission N°2&3	MIG	Equipes mobiles de soins palliatifs	657213411210	FI 06	326 466,00 €
		Pratiques soins oncologie - EXERCICE COURANT	657213411310	FI 11	35 290,74 €
		Equipes mobiles de gériatrie - exercice courant	65721341210	FI 13	329 714,00 €
Mission N°4	AC	Action de développement de l'activité - FIR - EXERCICE COURANT	65721341410	FI 15	215 858,00 €
		Action amélioration de l'offre - FIR - EXERCICE COURANT	65721341430	FI 17	4 958,00 €
		Action restructuration soutien FI - FIR - EXERCICE COURANT	65721341440	FI 18	824 317,00 €
		Action investissements hors plans nationaux - FIR - EXERCICE COURANT	65721341450	FI 19	41 978,00 €
		Action autres (carences ambulancières) - FIR - EXERCICE COURANT	65721341480	FI 20	175 950 €
Mission N°8	MIG	Consultation mémoire- exercice courant	65721341230	FI 14	107 265,00 €
		TOTAL reconductible			3 097 074,74 €
		Dont total base reconductible MIG			2 014 921,74 €
		Dont total base reconductible AC			1 082 153,00 €
		Dont total base non reconductible AC			180 908,00 €
		TOTAL prévisionnel avec mesures non reconductibles			3 277 982,74 €

Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : EX FIQCS
 Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
 CPAM assignataire : **caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse**
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant
Mission n°2 & 3	EX FIQCS	Exercices regroupés - AUTRES ACTIONS - FIR - EXERCICE COURANT	6572134340	12 000 €
Mission n°6	EX FIQCS	Coordination dépistage néonatal surdit��-EXERCICE COURANT	657213411230	6 720 €
TOTAL non reconductible				18 720 €

Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : EX FIQCS
 Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
 CPAM assignataire : **caisse primaire d'assurance maladie de Corse-du-Sud**
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant
Mission n°2 & 3	EX FIQCS	Médecins correspondants SAMU - EXERCICE COURANT	6572134720	163 225 €
TOTAL non reconductible				163 225 €

Annexe 2 : Détail de des engagements et imputations comptables par caisse assignataire déjà engagés

Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Modalités de versement : **12^{èmes} définitifs**
 CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	N° compte RDBG	Montant 12 ^{èmes} engagés
Mission N°1	MIG	PDSES en établissements publics - FIR - EXERCICE COURANT	65611132210	FI 01	1 216 186,00 €
Mission N°2&3	MIG	Equipes mobiles de soins palliatifs	657213411210	FI 06	326 466,00 €
		Pratiques soins oncologie - EXERCICE COURANT	657213411310	FI 11	35 290,74 €
		Equipes mobiles de gériatrie - exercice courant	65721341210	FI 13	329 714,00 €
Mission N°4	AC	Action de développement de l'activité - FIR - EXERCICE COURANT	65721341410	FI 15	215 858,00 €
		Action amélioration de l'offre - FIR - EXERCICE COURANT	65721341430	FI 17	4 958,00 €
		Action restructuration soutien FI - FIR - EXERCICE COURANT	65721341440	FI 18	824 317,00 €
		Action investissements hors plans nationaux - FIR - EXERCICE COURANT	65721341450	FI 19	41 978,00 €
		Action autres (carences ambulancières) - FIR - EXERCICE COURANT	65721341480	FI 20	175 950,00 €
Mission N°8	MIG	Consultation mémoire- exercice courant	65721341230	FI 14	107 265,00 €
TOTAL prévisionnel avec mesures non reconductibles					3 277 982,74 €

Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : EX FIQCS
 Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
 CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant
Mission n°2 & 3	EX FIQCS	Exercices regroupés - AUTRES ACTIONS - FIR - EXERCICE COURANT	6572134340	12 000 €
TOTAL non reconductible				12 000 €

Annexe 3 : Détail de des engagements et imputations comptables par caisse assignataire à engager

Exercice : 2014
Gestion : FIR
Nature des crédits : EX FIQCS
Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
CPAM assignataire : **caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse**
Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant à verser
Mission n°6	EX FIQCS	Coordination dépistage néonatal surdité-EXERCICE COURANT	657213411230	6 720 €
TOTAL non reconductible				6 720 €

Exercice : 2014
Gestion : FIR
Nature des crédits : EX FIQCS
Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
CPAM assignataire : **caisse primaire d'assurance maladie de Corse-du-Sud**
Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant à verser
Mission n°2 & 3	EX FIQCS	Médecins correspondants SAMU - EXERCICE COURANT	6572134720	163 225 €
TOTAL non reconductible				163 225 €



PREFET DE CORSE

Autre n °2014344-0026

**signé par
COIPLET Jean- Jacques**

le 10 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Arrêté n ° 2014/638 du 10 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n °ARS/2014/594 du 13 novembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 (n ° FINESS juridique : 2B0000020)

Arrêté n°ARS/2014/638 du 10 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/594 du 13 novembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 (n° FINESS juridique : 2B0000020)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n°2014-244 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/474 du 6 octobre 2014 portant modification de l'arrêté ARS n°2014-244 en date du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/594 du 13 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/474 du 6 octobre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 ;

Arrête :

Art. 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté n°ARS/2014/474 du 6 octobre 2014 est modifié comme suit :

« Le montant total alloué au titre du fonds d'intervention 2014 s'élève à **5 037 064,00 €**.
Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

- **Pour la mission N°1 « Permanence des soins »**

Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la mission de service publique « Permanence des soins » prévue au 1° de l'article L6112-1, est fixé à **1 136 841 euros** pour l'année 2014.

Les critères d'attribution de cette dotation de financement à l'établissement sont délégués au regard :

- Du nombre de plages d'astreinte opérationnelle et/ou gardes des mois de janvier à décembre 2014 :
 - Des spécialités suivantes :
- ✓ Spécialité « réanimation »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
 - ✓ Spécialité USIC
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
 - ✓ Spécialité « gynécologie obstétrique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
 - ✓ Spécialité « anesthésie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
 - ✓ Spécialité « néonatalogie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
 - ✓ Spécialité « cardiologie interventionnelle »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
 - ✓ Spécialité « vasculaire et thoracique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
 - ✓ Spécialité « viscérale et digestif »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
 - ✓ Spécialité « orthopédie et traumatologie »

- Nombre de lignes : 1
- Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité «neurochirurgie»
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité «pneumologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité «gastro entérologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité «ORL »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- **Pour les missions N°2 et N°3 « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé »**
 - Pour le financement de la structure de prises en charge des adolescents « Maison des adolescents », le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **254 244 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour le financement de l'équipe mobile de soins palliatifs, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **165 738 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour le financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **73 102,24 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour l'emploi de psychologues ou assistants sociaux hors plan cancer, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **6573 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour la coordination de la prise en charge des personnes âgées par l'équipe mobile de gériatrie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **261 862 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour le financement d'une expérimentation visant à renforcer l'attractivité des terrains de stage en Corse pour les internes de médecine dans les disciplines ou spécialités démographiquement déficitaires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 3° de l'article L. 1435-8 et du 5° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **2 000 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour le financement d'une expérimentation relative aux médecins collaborateurs du SAMU, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de

l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **139 675 €** au titre de l'exercice 2014.

- **Pour la mission N°4 « Modernisation, adaptation et restructuration de l'offre de soins et amélioration de la performance hospitalière »**

- Pour l'aide à la contractualisation relative au développement de nouvelles activités, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **229 953 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour l'aide à la contractualisation relative au maintien d'une activité déficitaire, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **120 000 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour l'aide à la contractualisation relative aux restructurations et soutien financier, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **784 742 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour l'aide à la contractualisation relative à l'investissement hors plans nationaux, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **1 015 394 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour l'aide à la contractualisation relative à l'amélioration de l'offre, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **123 937 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour les autres aides à la contractualisation, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **234 914 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour le financement d'une action de modernisation relative à l'organisation de la crèche, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **103 000 euros** au titre de l'exercice 2014.

- **Pour la mission N°6 « Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire »**

- Pour le financement du CDAG, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **112 239 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour le financement des programmes autorisés d'éducation thérapeutique en ambulatoire, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, est fixé à **27 091 €** au titre de l'exercice 2014.

- **Pour la mission N°8 « Prévention et prise en charge du handicap et de la perte d'autonomie »**

- Pour la réalisation des consultations mémoires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **245 759 €** au titre de l'exercice 2014. »

Art. 2 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Art. 3 : Le présent arrêté est notifié au CH de Bastia et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse.

Art. 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 5 : La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le directeur du Centre Hospitalier de Bastia sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute- Corse et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 décembre 2014,
Le Directeur Général
SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ

Annexe 1 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Nature des crédits : **MIGAC**

Modalités de versement : **12^{èmes} définitifs**

Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	N° compte RBDG	Montants 12 ^{èmes} définitifs
Mission N°1	MIG	PDSes en établissements publics	65611132210	FI 01	1 136 841,00 €
Mission N°2 & 3	MIG	Structure de prises en charges des ado.	657213411130	FI 05	254 244,00 €
		Equipes mobiles de soins palliatifs	657213411210	FI 06	165 738,00 €
		Pratiques soins cancérologie	657213411310	FI 11	73 102,24 €
		Psycho-Assist. Soc. HP CANCER	657213411320	FI 12	6 573,00 €
		Equipes mobiles de gériatrie	65721341210	FI 13	261 862,00 €
Mission n°4	AC	Action de développement de l'activité	65721341410	FI 15	94 953,00 €
		Action restructuration soutien FI	65721341440	FI 18	240 156,00 €
		Action investissements hors plans nationaux	65721341450	FI 19	1 015 394,00 €
		Action amélioration de l'offre (assistants partagés)	65721341430	FI 17	123 937,00 €
		Action de développement de l'activité (médecine interne)	65721341410	FI 15	135 000,00 €
		Action maintien activité déficitaire (patient EVC)	65721341420	FI 16	120 000,00 €
		Action restructuration soutien FI (accompagnement COPERMO)	65721341440	FI 18	544 586,00 €
		Action autres (renfort été) - FIR - EXERCICE COURANT	65721341480	FI 20	200 000,00 €
		Action autres (carences ambulancières) - FIR - EXERCICE COURANT	65721341480	FI 20	34 914,00 €
Mission N°6	MIG	Education thérapeutique du patient	6572133240	FI 04	27 091,00 €
		CDAG	657213411110	FI 02	112 239,00 €
Mission N°8	MIG	Consultation mémoire	65721341230	FI 14	245 759,00 €
		TOTAL reconductible			3 633 952,24 €
		Dont total base reconductible MIG			2 283 449,24 €
		Dont total base reconductible AC			1 350 503,00 €
		Dont total base non reconductible AC			1 158 437,00 €
		TOTAL prévisionnel avec mesures non reconductibles			4 792 389,24 €

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Nature des crédits : **EX FMESPP / EX FIQCS**

Modalités de versement : Sur ordre de paiement établi par l'ARS après attestation du service fait

Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant
Mission n°2 & 3	EX FIQCS	Exercices regroupés - AUTRES ACTIONS - FIR - EXERCICE COURANT	6572134340	2 000 €
		Médecins correspondants SAMU - EXERCICE COURANT	6572134720	139 675 €
Mission n°4	EX FMESPP	Autres actions de modernisations restructuration	6572131260	103 000 €
TOTAL non reconductible				244 675 €

Annexe 2 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire déjà engagés

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Nature des crédits : **MIGAC**

Modalités de versement : **12ièmes définitifs**

Comptes budgétaires d'imputation :

Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	N° compte RBDG	Montants 12ièmes définitifs engagés
Mission N°1	MIG	PDSES en établissements publics	65611132210	FI 01	1 136 841 €
Mission N°2 &3	MIG	Structure de prises en charges des ado.	657213411130	FI 05	254 244 €
		Equipes mobiles de soins palliatifs	657213411210	FI 06	165 738 €
		Pratiques soins cancérologie	657213411310	FI 11	47 133 €
		Psycho-Assist. Soc. HP CANCER	657213411320	FI 12	6 573 €
		Equipes mobiles de gériatrie	65721341210	FI 13	261 862 €
Mission n°4	AC	Action de développement de l'activité	65721341410	FI 15	94 953,00 €
		Action restructuration soutien FI	65721341440	FI 18	240 156 €
		Action investissements hors plans nationaux	65721341450	FI 19	1 015 394 €
		Action amélioration de l'offre (assistants partagés)	65721341430	FI 17	123 937 €
		Action de développement de l'activité (médecine interne)	65721341410	FI 15	135 000 €
		Action maintien activité déficitaire (patient EVC)	65721341420	FI 16	120 000 €
		Action restructuration soutien FI (accompagnement COPERMO)	65721341440	FI 18	544 586 €
		Action autres (renfort été)	65721341480	FI 20	200 000 €
Mission N°6	MIG	Action autres (carences ambulancières)	65721341480	FI 20	414 €
		Education thérapeutique du patient	6572133240	FI 04	27 091 €
Mission N°8	MIG	CDAG	657213411110	FI 02	112 239 €
		Consultation mémoire	65721341230	FI 14	245 759 €
TOTAL					4 731 920 €

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Nature des crédits : **EX FMESPP**

Modalités de versement : Sur ordre de paiement établi par l'ARS après attestation du service fait

Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant
Mission n°2 & 3	EX FQCS	Exercices regroupés - AUTRES ACTIONS - FIR - EXERCICE COURANT	6572134340	2 000 €
Mission n°4	EX FMESPP	Autres actions de modernisations restructuration	6572131260	84 005 €
TOTAL non reconductible				86 005 €

Annexe 3 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire à engager

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Nature des crédits : **EX FIQCS**

Modalités de versement : Sur ordre de paiement établi par l'ARS après attestation du service fait

Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant à verser
Mission n°2 & 3	EX FIQCS	Médecins correspondants SAMU - EXERCICE COURANT	6572134720	139 675 €
TOTAL non reconductible				139 675 €



PREFET DE CORSE

Autre n °2014345-0002

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 11 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision de financement n °2014-641
du 11 décembre 2014 fixant le montant des
ressources au titre du Fonds d'Intervention
Régional 2014 versées à l'Union Régionale des
Professionnels de Santé - Médecins Libéraux

**Décision de financement n°2014641 du 11 décembre 2014 fixant le montant des ressources
au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées
à l'Union Régionale des Professionnels de Santé - Médecins Libéraux**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu les orientations FIR arrêtées par le Conseil National de Pilotage des ARS pour 2014 ;

Vu la demande de financement déposé par le bénéficiaire ;

Décide :

Art. 1^{er} : Dotation accordée et projet financé

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du 1° de l'article **R. 1435-17** du code de la santé publique, en vue du financement du projet expérimental de la télémédecine en dermatologie, est fixé à : **36 880 euros au titre de l'exercice 2014.**

Présentation du projet financé :

Union Régionale des Professionnels de Santé - Médecins Libéraux	
Promoteur	Union Régionale des Professionnels de Santé - Médecins Libéraux
Adresse	Villa Mérimée, 9 cours Grandval 20000 Ajaccio
Contacts	Dr OTTAVY Florence

Zone d'intervention géographique	Région Corse
Domaine d'intervention	Télémédecine en dermatologie
Finalité du projet	- Améliorer l'accessibilité de tous aux soins en dermatologie sur l'ensemble du territoire - Améliorer le suivi et la prise en charge des patients porteurs de maladies chroniques notamment les plaies chroniques - Améliorer l'efficacité du temps médical - Améliorer le bilan carbone des activités de soins en diminuant les transferts terrestres

Art. 2 : Modalités pratiques de versement :

2.1 Echancier

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

100% de la dotation, soit 36 880 €, sera versé dès signature de la convention

N° compte FIR	Libellé compte FIR	Montants
657213450	Télémédecine - FIR - EXERCICE COURANT	36 880 €
Total		36 880 €

Le budget accordé au titre de l'aide au démarrage du projet de télémédecine en dermatologie est détaillé en annexe 3 de la convention de financement et comprend l'accompagnement de la structure relatif :

- A la définition du projet de santé;
- Autres dépenses.

Les dates et montants des versements sont conditionnés par la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Art. 3 : Durée et mise en œuvre

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Une convention de financement est conclue entre le Directeur Général de l'ARS de Corse et le représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - Médecins Libéraux, pour le budget alloué au projet de télémédecine en dermatologie au titre de son activité en 2014.

Fait à Ajaccio le 11 décembre 2014,

Le directeur général,
SIGNE
Jean-Jacques COIPIET



PREFET DE CORSE

Autre n °2014346-0007

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 12 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - AVENANT n °1 AVIS D'APPEL A
CANDIDATURES DSPMS- PRMS- 2014 n °
666 du 12/12/2014 Equipes Diagnostic
Autisme de Proximité (EDAP)

AVENANT n°1 AVIS D'APPEL A CANDIDATURES DSPMS-PRMS-2014 n° 666 du 12/12/2014

Equipes Diagnostic Autisme de Proximité (EDAP)

Clôture de l'appel à candidatures : 15 mars 2015

1- Qualité et adresse de l'autorité de tarification : INCHANGE

Monsieur le directeur général de l'ARS de Corse
Quartier Saint Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

2- Objet de l'appel à candidatures : INCHANGE

3- Cahier des charges : INCHANGE

Le cahier des charges pourra être téléchargé sur le site Internet de l'ARS de Corse (www.ars.corse.sante.fr).

4- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le directeur général de l'ARS de Corse.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite (15/03/2015) ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date (au niveau des critères d'éligibilité), feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai de 8 jours sera accordé pour la régularisation.

Les dossiers reçus complets au 15/03/2015, et ceux qui auront été complétés dans le délai complémentaire précité, seront examinés sur la base des critères détaillés dans le cahier des charges qui sont de 2 ordres :

- critères d'éligibilité : complétude du dossier et critères de conformité
- les critères d'évaluation du projet

Les dossiers transmis à l'ARS dans les délais fixés feront l'objet d'une instruction technique si les critères d'éligibilité sont intégralement respectés. Dans le cas contraire, les propositions seront disqualifiées.

Pour les dossiers respectant les critères d'éligibilité, une analyse sur le fond sera réalisée par l'instructeur sur la base d'une grille de sélection reprenant chaque critère d'évaluation et appliquant la pondération retenue (Cf. cahier des charges).

5- Modalités d'envoi ou de dépôt, et composition des dossiers

Les candidatures devront être transmises le 15/03/2015 (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ARS de Corse
Monsieur Le Directeur Général
Pôle régional médico-social - Appel à candidatures « EDAP »
Quartier St Joseph CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

Documents exigés à l'appui de la candidature : INCHANGE

6- Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à candidature : INCHANGE

Le 13 janvier 2015

Le directeur général

SIGNE

Jean Jacques Coiplet



PREFET DE CORSE

Autre n °2014349-0015

**signé par
ANDREANI Marie- Pia**

le 15 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Arrêté n ° 2014/642 du 15 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n °ARS/2014/595 du 13 novembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD de Castelluccio pour l'année 2014 (n ° FINESSE juridique : 2A0000386)

Arrêté n°ARS/2014/642 du 15 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/595 du 13 novembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD de Castelluccio pour l'année 2014 (n° FINESS juridique : 2A0000386)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2014-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/245 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD de Castelluccio pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/475 du 6 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/245 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD de Castelluccio pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/595 du 13 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/475 du 6 octobre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD de Castelluccio pour l'année 2014 ;

Arrête :

Art. 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté n°ARS/2014/245 du 18 juin 2014 est modifié comme suit :

« Le montant total alloué au titre du fonds d'intervention 2014 s'élève à **2 079 450,08 €**.

Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

- **Pour les missions N°2 et N°3 « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé »**
 - Pour le financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **85 706,08 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour le financement d'une expérimentation visant à renforcer l'attractivité des terrains de stage en Corse pour les internes de médecine dans les disciplines ou spécialités démographiquement déficitaires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 3° de l'article L. 1435-8 et du 5° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **5 000 €** au titre de l'exercice 2014.
- **Pour la mission N°4 « Modernisation, adaptation et restructuration de l'offre de soins et amélioration de la performance hospitalière »**
 - Pour l'aide à la contractualisation relative au développement de nouvelles activités, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **720 072 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour l'aide à la contractualisation relative au maintien d'une activité déficitaire, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **1 165 000 €** au titre de l'exercice 2014.
- **Pour la mission N°8 « Prévention et prise en charge du handicap et de la perte d'autonomie »**
 - Pour la réalisation des consultations mémoires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **103 672 €** au titre de l'exercice 2014. »

Art. 2 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Art. 3 : Le présent arrêté est notifié au CHD de Castelluccio et à la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Art. 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 5 : La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le directeur de CHD de Castelluccio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 15 décembre 2014,

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé

Et par délégation

SIGNE

Marie-Pia ANDREANI

Annexe 1 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire

CPAM assignataire : CPAM de Corse-du-Sud

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Nature des crédits : **MIGAC**

Modalités de versement : **12ièmes définitifs**

Comptes budgétaires d'imputation :

CHD Castelluccio					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte	Code dotation RBDG	Montant des 12ièmes définitifs
Mission N°2 & 3	MIG	Pratiques soins cancérologie	657213411310	FI 11	85 706,08 €
Mission N°4	AC	Action de développement de l'activité (cancérologie)	65721341410	FI 15	720 072 €
		Action maintien activité déficitaire	65721341420	FI 16	1 165 000 €
Mission N°8	MIG	Consultation mémoire	65721341230	FI 14	103 672 €
		TOTAL reconductible			909 450,08 €
		Dont total base reconductible MIG			189 378 €
		Dont total base reconductible AC			720 072 €
		Dont total base non reconductible AC			1 165 000 €
		TOTAL prévisionnel avec mesures non reconductibles			2 074 450,08 €

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Nature des crédits : EX FIQCS

Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS

CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse

Comptes budgétaires d'imputation :

CHD Castelluccio				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte FIR	Montant
Mission n°2 & 3	EX FIQCS	Exercices regroupés - AUTRES ACTIONS - FIR EXERCICE COURANT	6572134340	5 000 €
TOTAL non reconductible				5 000 €

Annexe 2 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire déjà engagés

CPAM assignataire : CPAM de Corse-du-Sud
Exercice : 2014
Gestion : FIR
Nature des crédits : **MIGAC**
Modalités de versement : **12ièmes définitifs**
Comptes budgétaires d'imputation :

CHD Castelluccio					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte	Code dotation RBDG	Montant des 12ièmes définitifs engagés
Mission N°2 & 3	MIG	Pratiques soins cancérologie	657213411310	FI 11	85 706,08 €
Mission N°4	AC	Action de développement de l'activité (cancérologie)	65721341410	FI 15	720 072 €
		Action maintien activité déficitaire	65721341420	FI 16	700 000 €
Mission N°8	MIG	Consultation mémoire	65721341230	FI 14	103 672 €
TOTAL prévisionnel avec mesures non reconductibles					1 609 450,08 €

Exercice : 2014
Gestion : FIR
Nature des crédits : EX FIQCS
Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse
Comptes budgétaires d'imputation :

CHD Castelluccio				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte FIR	Montant
Mission n°2 & 3	EX FIQCS	Exercices regroupés - AUTRES ACTIONS - FIR - EXERCICE COURANT	6572134340	5 000 €
TOTAL non reconductible				5 000 €

Annexe 3 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire à engager

CPAM assignataire : CPAM de Corse-du-Sud
Exercice : 2014
Gestion : FIR
Nature des crédits : **MIGAC**
Modalités de versement : **12ièmes définitifs**
Comptes budgétaires d'imputation :

CHD Castelluccio					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte	Code dotation RBDG	Montant des 12ièmes définitifs à engager
Mission N°4	AC	Action maintien activité déficitaire	65721341420	FI 11	465 000,00 €
Total crédits à engager					465 000,00 €



PREFET DE CORSE

Autre n °2014350-0009

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 16 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision de financement n °2014-672
du 16 décembre 2014 portant modification de
la décision de financement n °2014-477 du 22
octobre 2014 fixant le montant des ressources
au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014
versées aux praticiens spécialisés en médecine
générale

Décision de financement n°2014672 du 16 décembre 2014 portant modification de la décision de financement n°2014-477 du 22 octobre 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées aux praticiens spécialisés en médecine générale

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu le Décret n°2013-736 du 14 août 2013 relatif au contrat de praticien territorial de médecine générale ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu les orientations FIR arrêtées par le Conseil National de Pilotage des ARS pour 2014 ;

Vu le contrat relatif à l'exercice libéral des praticiens territoriaux de médecine générale conclu le 1^{er} septembre 2014 avec le Docteur Calais Baptiste, praticien spécialisé en Médecine Générale ;

Vu la décision de financement n°2014-477 du 22 octobre 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées aux praticiens spécialisés en médecine générale ;

Vu la demande de financement déposé par le bénéficiaire ;

Décide :

Art. 1^{er} :

L'article 1^{er} de la décision de financement n°2014-477 du 22 octobre 2014 est modifié comme suit :

« Conformément au 5° de l'article R.1435-17 du code de santé publique, dans l'attente de la transmission d'un suivi mensuel de l'activité du Docteur Calais Baptiste, Praticien Territorial de Médecine Générale, le financement de la rémunération complémentaire aux revenus des activités libérales de soins exercées en qualité de praticien territorial de médecine générale et en application du 2° et 3° de l'article L. 1435-8 et du 5° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, s'opère dans le cadre de la dotation annuelle pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015 allouée au titre du fonds d'intervention qui s'élève à **19 692 €**. »

Présentation du projet financé :

Contrat relatif à l'exercice libéral des praticiens territoriaux de médecine générale	
N° d'identification	N° d'inscription à l'ordre : Adeli 201400702 N° RPPS : 10100633410
Promoteur	Docteur praticien spécialisé en médecine générale
Adresse	Cabinet Médical Moriani Plage 20 230 San Nicolao
Contacts	Dr CALAIS Baptiste
Zone d'intervention géographique	Commune San Nicolao à proximité de la zone de recours d'Aleria-Cervione
Domaine d'intervention	• Maintien de l'activité ou de l'installation de professionnels de santé • Meilleure répartition géographique des professionnels de santé
Finalité du projet	Financement de la rémunération complémentaire aux revenus des activités libérales de soins exercées en qualité de praticien territorial de médecine générale

Art. 2 :

La présente décision est notifiée au Docteur Calais Baptiste, praticien spécialisé en Médecine Générale et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse.

Art. 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 4 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Un contrat est conclu entre le Directeur Général de l'ARS de Corse et le Docteur Calais Baptiste, praticien spécialisé en médecine générale, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2014 et peut être prolongé pour une durée au maximum égale à un an par tacite reconduction.

Fait à Ajaccio, le 16 décembre 2014

Le Directeur Général,
SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014350-0010

**signé par
HOUBEAUT Jean**

le 16 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS-- Décision N ° 2014-676 du 18 décembre
2014 portant financement de l'Assistance pour
le Traitement des Urémiques en Provence et
Corse (ATUP- C) au titre du Fonds
d'Intervention Régional 2014

**Décision N° ARS-2014-676 du 18 décembre 2014
portant financement de l'Assistance pour le Traitement des Urémiques en Provence et
Corse (ATUP-C)
au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-1229 du 19 octobre 2010 relatif à la télémedecine

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu le décret N°2010-1170 du 4 octobre 2010 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements de santé, les autres titulaires d'autorisation et certains services de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu les orientations FIR arrêtées par le Conseil National de Pilotage des ARS pour 2014 ;

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur ;

Vu le contrat de télémedecine tripartite ARS de Corse, ARS PACA, ATUP-C ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2013-2018 conclu entre l'ARS de Corse et l'ATUP-C le 3 décembre 2013 et l'annexe 8 relative au financement FIR 2014 au titre de la mission 2 & 3 dans le cadre du développement de nouveaux modes d'exercice ;

Décide

Art. 1^{er} : Dotation accordée et projet financé

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du 1° de l'article **R. 1435-17** du code de la santé publique, en vue du financement de l'Assistance pour le Traitement des Urémiques en Provence et Corse (ATUP-

C), est fixé à **15 939 euros** et correspond à une avance de trésorerie versée en 2014 pour l'activité réalisée de janvier à septembre 2015.

Présentation du projet financé :

Assistance pour le Traitement des Urémiques en Provence et Corse	
Adresse	Assistance pour le Traitement des Urémiques en Provence et Corse 19 Rue Borde 13008 MARSEILLE
Contacts	Dr Jérôme SAMPOL
Zones géographiques du projet	Aleria
Domaine d'intervention	Télémédecine
Finalité du projet	Téléconsultations en Unité de Dialyse Médicalisée
Objectifs du projet	• Retarder ou éviter la maladie par la prévention, le dépistage et l'éducation thérapeutique des patients porteurs de maladies chroniques • Renforcer, diversifier et graduer l'offre de soins • Améliorer la qualité et la sécurité des soins • Promouvoir la greffe rénale en réduisant les délais d'inscription LAN • Assurer un suivi de l'activité
Population cible	Ensemble des patients en insuffisance rénale terminale

Art. 2 : Modalités pratiques de versement :

2.1 Echancier

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

- 100% de la dotation 2014 dès signature de l'annexe 8 au CPOM 2013-2018 relative au financement FIR au titre de la mission 2 & 3 dans le cadre du développement de nouveaux modes d'exercice, selon les comptes d'imputation suivants :

N° compte FIR	Libellé compte FIR	Versement à réaliser
657213450	Télémédecine - FIR - EXERCICE COURANT	15 939 €
Total		15 939 €

Les dates et montants des versements sont conditionnés par la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

2.2 Versements

Les paiements de l'aide susvisée seront effectués par l'Agent Comptable de la Caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse sous réserve des disponibilités financières du FIR, à l'ordre de l'Assistance pour le Traitement des Urémiques en Provence et Corse tel qu'il ressort du RIB fourni par le promoteur.

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le promoteur informe le secrétariat du FIR des nouvelles coordonnées bancaires et transmet simultanément un nouveau RIB.

Art. 3 : Dispositions diverses :

La présente décision entre en vigueur à la date de signature pour une durée de 1an.
En cas de suspension ou de retrait de la décision de financement, l'ARS de Corse déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées.
Sur décision de son directeur, elle pourra faire procéder à une récupération des sommes trop perçues.

3.1 Droit de reprise

Il est expressément stipulé que l'ARS de Corse bénéficie d'un droit de reprise.

Ce droit de reprise s'exerce dans les hypothèses suivantes :

- Arrêt de l'activité subventionnée,
- Vente à un tiers d'un bien objet de la subvention,
- Modification de l'affectation du bien, objet de la convention,
- Résiliation anticipée de la présente convention,
- Dissolution de la structure promotrice.

Article 4 : Exécution de la décision

La subvention doit être utilisée **conformément et dans la limite** du budget prévisionnel annuel. Le bénéficiaire s'engage à se doter des outils nécessaires au suivi de ses dépenses et de ses recettes.

4.1 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le Directeur général de l'ARS de Corse, ou tout autre mandataire de son choix, pourra procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Tout changement de partenaire du promoteur en cours d'exécution de la présente décision devra être immédiatement signalé au secrétariat du FIR.

Le Directeur général de l'ARS de Corse peut alors se réserver la possibilité de réexaminer l'opportunité de la poursuite des aides.

4.2 Conditions d'utilisation de la subvention

4.2.1 Non respect des engagements pris par l'association

Suspension des financements

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, le Directeur général de l'ARS de Corse peut prendre une décision de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, l'association disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS de Corse.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, le Directeur général de l'ARS de Corse aura la faculté de décider le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

4.3 Non utilisation de la subvention

L'ARS de Corse se réserve le droit de procéder à une récupération des sommes trop perçues.

Tout ou partie des financements non utilisés au terme de la décision doivent être communiqués à l'ARS de Corse à la fin de chaque exercice comptable.

Ces crédits non utilisés pourront :

- soit être déduit des subventions à verser
- soit être reversés sans délai au Fonds d'Intervention Régional
- soit faire l'objet d'un accord du directeur de l'ARS de réaffectation au budget de l'année N+1 après instruction de la demande par ses services.

4.4 Mauvais emploi de la subvention

Il est interdit de reverser toute ou partie d'une aide octroyée, sans accord exprès du Directeur général de l'ARS de Corse, à une association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur convenu entre les parties à ladite décision.

En cas d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, la décision sera résiliée de plein droit.

Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation

L'Assistance pour le Traitement des Urémiques en Provence et Corse s'engage à réaliser et à transmettre à l'ARS de Corse un suivi et une évaluation de son activité le **31 août 2015** au plus tard.

Le suivi s'opère par la transmission d'un tableau de bord recensant l'activité des deux premiers trimestres et indiquant :

- Le nombre de patients pris en charge par semaine,
- Le nombre de téléconsultations concernant les patients saisonniers par trimestre,
- Le montant trimestriel des honoraires perçus pour chaque médecin ayant réalisé les téléconsultations.

De plus, conformément à l'article 3 du CPOM, le contrat fait l'objet d'un suivi dans le cadre de la revue annuelle et l'établissement transmet, un an avant l'échéance du présent contrat et au moment de sa demande de renouvellement, un rapport final d'exécution du contrat.

Article 6 : Mise en œuvre de la décision de financement

Le directeur général de l'ARS de Corse et le directeur de l'ATUP-C sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Article 7 : Recours

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le directeur général adjoint
de l'ARS de Corse
Et par délégation
SIGNE
Jean HOUBEAUT



PREFET DE CORSE

Autre n °2014350-0011

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 16 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS-- Décision N ° 2014-675 du 16 décembre
2014 portant financement de la SARL Cap
Santé au titre du Fonds d'Intervention
Régional 2014

**Décision N° ARS-2014-675 du 16 décembre 2014
portant financement de la SARL Cap Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional
2014**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu le décret N°2010-1170 du 4 octobre 2010 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements de santé, les autres titulaires d'autorisation et certains services de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu les orientations FIR arrêtées par le Conseil National de Pilotage des ARS pour 2014 ;

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2013-2018 conclu entre l'ARS de Corse et la SARL Cap Santé le 03 décembre 2013 et l'annexe 8 relative au financement FIR 2014 au titre de la mission 2 & 3 dans le cadre des actions visant à améliorer la qualité des pratiques et des soins ;

Décide

Art. 1^{er} : Dotation accordée et projet financé

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du 2° de l'article **R. 1435-17** du code de la santé publique, en vue du financement de la SARL Cap Santé, est fixé à : **18 366 euros au titre de l'exercice 2014.**

Présentation du projet financé :

SARL Cap Santé	
N° SIRET	43440026300019
Adresse	SARL Cap Santé Rue Marcel Paul Polyclinique Maymard 20200 Bastia
Contacts	Mr Paul Orabona
Zones géographiques du projet	Région Corse
Domaine d'intervention	Traitement des cancers par radiothérapie
Finalité du projet	Amélioration de l'accessibilité au dispositif d'annonce, à la pluridisciplinarité et aux soins de support au sein de tous les établissements de santé autorisés aux pratiques de traitement du cancer
Objectifs du projet	- Renforcer la qualité de prise en charge pour tous les malades atteints de cancer - Améliorer l'accès aux techniques de préservation de la fertilité dans le cadre de la plateforme régionale "cancer et fertilité " - Améliorer l'accès à l'innovation et aux essais cliniques - Favoriser l'accès aux formations de l'ensemble des personnels
Population cible	Patients atteints de cancer

Art. 2 : Modalités pratiques de versement :

2.1 Echancier

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

- 100% de la dotation 2014 dès signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2013-2018 et de l'annexe 8 relative au financement FIR au titre de la mission 2 & 3, selon les comptes d'imputation suivants :

N° compte FIR	Libellé compte FIR	Versement à réaliser
6572134780	Autres - EXERCICE COURANT	18 366 €
Total		18 366 €

Les dates et montants des versements sont conditionnés par la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

2.2 Versements

Les paiements de l'aide susvisée seront effectués par l'Agent Comptable de la Caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse sous réserve des disponibilités financières du FIR, à l'ordre de la SARL Cap Santé tel qu'il ressort du RIB fourni par le promoteur.

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le promoteur informe le secrétariat du FIR des nouvelles coordonnées bancaires et transmet simultanément un nouveau RIB.

Art. 3 : Dispositions diverses :

La présente décision entre en vigueur à la date de signature pour une durée de 1 an.
En cas de suspension ou de retrait de la décision de financement, l'ARS de Corse déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées.
Sur décision de son directeur, elle pourra faire procéder à une récupération des sommes trop perçues.

3.1 Droit de reprise

Il est expressément stipulé que l'ARS de Corse bénéficie d'un droit de reprise.

Ce droit de reprise s'exerce dans les hypothèses suivantes :

- Arrêt de l'activité subventionnée,
- Vente à un tiers d'un bien objet de la subvention,
- Modification de l'affectation du bien, objet de la convention,
- Résiliation anticipée de la présente convention,
- Dissolution de la structure promotrice.

Article 4 : Exécution de la décision

La subvention doit être utilisée **conformément et dans la limite** du budget prévisionnel annuel. Le bénéficiaire s'engage à se doter des outils nécessaires au suivi de ses dépenses et de ses recettes.

4.1 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le Directeur Général de l'ARS de Corse, ou tout autre mandataire de son choix, pourra procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Tout changement de partenaire du promoteur en cours d'exécution de la présente décision devra être immédiatement signalé au secrétariat du FIR.

Le Directeur Général de l'ARS de Corse peut alors se réserver la possibilité de réexaminer l'opportunité de la poursuite des aides.

4.2 Conditions d'utilisation de la subvention

4.2.1 Non respect des engagements pris par l'association

Suspension des financements

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, le Directeur Général de l'ARS de Corse peut prendre une décision de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, l'association disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS de Corse.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, le Directeur Général de l'ARS de Corse aura la faculté de décider le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec

accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

4.3 Non utilisation de la subvention

L'ARS de Corse se réserve le droit de procéder à une récupération des sommes trop perçues.

Tout ou partie des financements non utilisés au terme de la décision doivent être communiqués à l'ARS de Corse à la fin de chaque exercice comptable.

Ces crédits non utilisés pourront :

- soit être déduit des subventions à verser
- soit être reversés sans délai au Fonds d'Intervention Régional
- soit faire l'objet d'un accord du directeur général de l'ARS de Corse de réaffectation au budget de l'année N+1 après instruction de la demande par ses services.

4.4 Mauvais emploi de la subvention

Il est interdit de reverser toute ou partie d'une aide octroyée, sans accord exprès du Directeur Général de l'ARS de Corse, à une association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur convenu entre les parties à ladite décision.

En cas d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, la décision sera résiliée de plein droit.

Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation

La SARL Cap Santé s'engage à réaliser un suivi et une évaluation de son activité à l'échéance de son financement.

L'évaluation repose sur le suivi de la file active de patients bénéficiant de consultations d'annonce.

A l'échéance du financement, la structure transmet un rapport final d'exécution.

Article 6 : Mise en œuvre de la décision de financement

Le directeur général de l'ARS de Corse et le directeur de la SARL Cap Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 7 : Recours

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le directeur général,
SIGNE
Jean-Jacques COIPIET



PREFET DE CORSE

Autre n °2014350-0012

**signé par
HOUBEAUT Jean**

le 16 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Arrêté n ° 2014/691 du 16 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n °ARS/2014/638 du 10 décembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 (n ° FINESS juridique : 2B0000020)

Arrêté n°ARS/2014/691 du 16 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/638 du 10 décembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 (n° FINESS juridique : 2B0000020)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH3/DSS/2013/411 du 16 décembre 2013 relative à l'assujettissement aux prélèvements fiscaux et sociaux des indemnités de départ volontaires et des aides à la mobilité financées dans le cadre du Fonds d'intervention régional ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n°2014-244 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/474 du 6 octobre 2014 portant modification de l'arrêté ARS n°2014-244 en date du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/594 du 13 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/474 du 6 octobre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/638 du 10 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/594 du 13 novembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014.

Arrête :

Art. 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté n°ARS/2014/474 du 6 octobre 2014 est modifié comme suit :

« Le montant total alloué au titre du fonds d'intervention 2014 s'élève à **5 293 139,44 €**.
Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

- **Pour la mission N°1 « Permanence des soins »**

Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la mission de service publique « Permanence des soins » prévue au 1° de l'article L6112-1, est fixé à **1 136 841 euros** pour l'année 2014.

Les critères d'attribution de cette dotation de financement à l'établissement sont délégués au regard :

- Du nombre de plages d'astreinte opérationnelle et/ou gardes des mois de janvier à décembre 2014 :
 - Des spécialités suivantes :
- ✓ Spécialité « réanimation »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
 - ✓ Spécialité USIC
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
 - ✓ Spécialité « gynécologie obstétrique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
 - ✓ Spécialité « anesthésie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
 - ✓ Spécialité « néonatalogie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
 - ✓ Spécialité « cardiologie interventionnelle »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
 - ✓ Spécialité « vasculaire et thoracique »

- Nombre de lignes : 1
- Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité «viscérale et digestif »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité «orthopédie et traumatologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité «neurochirurgie»
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité «pneumologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité «gastro entérologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité «ORL »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- **Pour les missions N°2 et N°3 « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé »**
 - Pour le financement de la structure de prises en charge des adolescents « Maison des adolescents », le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **254 244 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour le financement de l'équipe mobile de soins palliatifs, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **165 738 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour le financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **73 102,24 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour l'emploi de psychologues ou assistants sociaux hors plan cancer, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **6573 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour la coordination de la prise en charge des personnes âgées par l'équipe mobile de gériatrie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **261 862 €** au titre de l'exercice 2014.

- Pour le financement d'une expérimentation visant à renforcer l'attractivité des terrains de stage en Corse pour les internes de médecine dans les disciplines ou spécialités démographiquement déficitaires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 3° de l'article L. 1435-8 et du 5° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **2 000 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour le financement d'une expérimentation relative aux médecins collaborateurs du SAMU, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **139 675 €** au titre de l'exercice 2014.
- **Pour la mission N°4 « Modernisation, adaptation et restructuration de l'offre de soins et amélioration de la performance hospitalière »**
 - Pour l'aide à la contractualisation relative au développement de nouvelles activités, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **229 953 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour l'aide à la contractualisation relative au maintien d'une activité déficitaire, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **120 000 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour l'aide à la contractualisation relative aux restructurations et soutien financier, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **784 742 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour l'aide à la contractualisation relative à l'investissement hors plans nationaux, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **1 015 394 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour l'aide à la contractualisation relative à l'amélioration de l'offre, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **187 725,65 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour les autres aides à la contractualisation, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **234 914 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour le financement d'une action de modernisation relative à l'organisation de la crèche, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **145 286,55 €** au titre de l'exercice 2014.

- **Pour la mission N°5 « L'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et l'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé »**

- Pour le financement d'un contrat local d'amélioration des conditions de travail, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique est fixé à **150 000,00 euros**.

Le versement de ces crédits est conditionné par la transmission d'un ordre de paiement par l'ARS de Corse à la CPAM de Haute Corse et par la réception de l'ensemble des documents justificatifs demandés à l'établissement.

- **Pour la mission N°6 « Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire »**

- Pour le financement du CDAG, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **112 239 €** au titre de l'exercice 2014.

- Pour le financement des programmes autorisés d'éducation thérapeutique en ambulatoire, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6° de l'article L.1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, est fixé à **27 091 €** au titre de l'exercice 2014.

- **Pour la mission N°8 « Prévention et prise en charge du handicap et de la perte d'autonomie »**

- Pour la réalisation des consultations mémoires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **245 759 €** au titre de l'exercice 2014. »

Art. 2 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Art. 3 : Le présent arrêté est notifié au CH de Bastia et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse.

Art. 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 5 : La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le directeur du Centre Hospitalier de Bastia sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute- Corse et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 16 décembre 2014,
Le Directeur Général Adjoint
SIGNE
Jean HOUBEAUT

Annexe 1 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Nature des crédits : **MIGAC**

Modalités de versement : **12ièmes définitifs**

Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	N° compte RBDG	Montants 12ièmes définitifs
Mission N°1	MIG	PDSES en établissements publics	65611132210	FI 01	1 136 841,00 €
Mission N°2 &3	MIG	Structure de prises en charges des ado.	657213411130	FI 05	254 244,00 €
		Equipes mobiles de soins palliatifs	657213411210	FI 06	165 738,00 €
		Pratiques soins cancérologie	657213411310	FI 11	73 102,24 €
		Psycho-Assist. Soc. HP CANCER	657213411320	FI 12	6 573,00 €
		Equipes mobiles de gériatrie	65721341210	FI 13	261 862,00 €
Mission n°4	AC	Action de développement de l'activité	65721341410	FI 15	94 953,00 €
		Action restructuration soutien FI	65721341440	FI 18	240 156,00 €
		Action investissements hors plans nationaux	65721341450	FI 19	1 015 394,00 €
		Action amélioration de l'offre (assistants partagés)	65721341430	FI 17	187 725,65 €
		Action de développement de l'activité (médecine interne)	65721341410	FI 15	135 000,00 €
		Action maintien activité déficitaire (patient EVC)	65721341420	FI 16	120 000,00 €
		Action restructuration soutien FI (accompagnement COPERMO)	65721341440	FI 18	544 586,00 €
		Action autres (renfort été) - FIR - EXERCICE COURANT	65721341480	FI 20	200 000,00 €
		Action autres (carences ambulancières) - FIR - EXERCICE COURANT	65721341480	FI 20	34 914,00 €
Mission N°6	MIG	Education thérapeutique du patient	6572133240	FI 04	27 091,00 €
		CDAG	657213411110	FI 02	112 239,00 €
Mission N°8	MIG	Consultation mémoire	65721341230	FI 14	245 759,00 €
		TOTAL reductible			3 633 952,24 €
					Dont total base reductible MIG
					2 283 449,24 €
					Dont total base reductible AC
					1 350 503,00 €
					Dont total base non reductible AC
					1 222 225,65 €
		TOTAL prévisionnel avec mesures non reductibles			4 856 177,89 €

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Nature des crédits : **EX FMESPP / EX FIQCS**

Modalités de versement : Sur ordre de paiement établi par l'ARS après attestation du service fait

Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant
Mission n°2 & 3	EX FIQCS	Exercices regroupés - AUTRES ACTIONS - FIR - EXERCICE COURANT	6572134340	2 000 €
		Médecins correspondants SAMU - EXERCICE COURANT	6572134720	139 675 €
Mission n°4	EX FMESPP	Autres actions de modernisations restructuration	6572131260	145 286,55 €
Mission n°5	EX FMESPP	RH-Amélioration condition de travail - CLACT - FIR- EXERCICE COURANT	657213220	150 000 €
TOTAL non reductible				436 961,55 €

**Annexe 2 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire
déjà engagés**

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Nature des crédits : **MIGAC**

Modalités de versement : **12ièmes définitifs**

Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	N° compte RBDG	Montants 12ièmes définitifs engagés
Mission N°1	MIG	PDSES en établissements publics	65611132210	FI 01	1 136 841 €
Mission N°2 &3	MIG	Structure de prises en charges des ado.	657213411130	FI 05	254 244 €
		Equipes mobiles de soins palliatifs	657213411210	FI 06	165 738 €
		Pratiques soins cancérologie	657213411310	FI 11	73 102 €
		Psycho-Assist. Soc. HP CANCER	657213411320	FI 12	6 573 €
		Equipes mobiles de gériatrie	65721341210	FI 13	261 862 €
Mission n°4	AC	Action de développement de l'activité	65721341410	FI 15	94 953,00 €
		Action restructuration soutien FI	65721341440	FI 18	240 156 €
		Action investissements hors plans nationaux	65721341450	FI 19	1 015 394 €
		Action amélioration de l'offre (assistants partagés)	65721341430	FI 17	123 937 €
		Action de développement de l'activité (médecine interne)	65721341410	FI 15	135 000 €
		Action maintien activité déficitaire (patient EVC)	65721341420	FI 16	120 000 €
		Action restructuration soutien FI (accompagnement COPERMO)	65721341440	FI 18	510 086 €
		Action autres (renfort été)	65721341480	FI 20	200 000 €
		Action autres (carences ambulancières)	65721341480	FI 20	34 914 €
Mission N°6	MIG	Education thérapeutique du patient	6572133240	FI 04	27 091 €
		CDAG	657213411110	FI 02	112 239 €
Mission N°8	MIG	Consultation mémoire	65721341230	FI 14	245 759 €
TOTAL					4 757 889 €

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Nature des crédits : **EX FIQCS et FMESPP**

Modalités de versement : Sur ordre de paiement établi par l'ARS après attestation du service fait

Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant
Mission n°2 & 3	EX FIQCS	Exercices regroupés - AUTRES ACTIONS - FIR - EXERCICE COURANT	6572134340	2 000 €
		Médecins correspondants SAMU - EXERCICE COURANT	6572134720	139 675 €
Mission n°4	EX FMESPP	Autres actions de modernisations restructuration	6572131260	84 005 €
TOTAL non reconductible				86 005 €

Annexe 3 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire à engager

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse
 Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : **MIGAC**
 Modalités de versement : **12ièmes définitifs**
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	N° compte RBDG	Montants 12ièmes définitifs à engager
Mission n°4 AC	AC	Action amélioration de l'offre (Mise aux normes SAMU)	65721341430	FI 17	63 788,65 €

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse
 Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : **EX FMESPP**
 Modalités de versement : Sur ordre de paiement établi par l'ARS après attestation du service fait
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant à verser
Mission n°4	EX FMESPP	Autres actions de modernisations restructuration	6572131260	61 281,80 €
Mission n°5	EX FMESPP	RH-Amélioration condition de travail - CLACT - FIR- EXERCICE COURANT	657213220	150 000 €
TOTAL non reconductible				211 281,80 €



PREFET DE CORSE

Autre n ° 2014350-0013

**signé par
HOUBEAUT Jean**

le 16 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Arrêté n ° 2014/688 du 16 décembre
2014 fixant le montant des ressources FIR
(Fonds d'Intervention Régional) versées au CH
de Bonifacio (n ° FINESS juridique :
2A0000170)

**Arrêté n°ARS/2014/688 du 16 décembre 2014 fixant le montant des ressources FIR
(Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bonifacio
(n° FINESS juridique : 2A0000170)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014

Vu l'instruction N°DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Arrête :

Art. 1^{er} :

Pour la mission n°5 « Amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et accompagnement social de la modernisation des établissements de santé », le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional pour le financement d'un contrat local d'amélioration des conditions de travail (CLACT) en application du 1° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique, est fixé à **7600 euros**.

Le versement de ces crédits est conditionné par la transmission d'un ordre de paiement par l'ARS de Corse à la CPAM de Haute Corse et par la réception de l'ensemble des documents justificatifs demandés à l'établissement.

Art. 2 :

Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Art. 3 :

Le présent arrêté est notifié au CH de Bonifacio et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse.

Art. 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 5 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de soins et le directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 16 décembre 2014

Le Directeur Général Adjoint
SIGNE
Jean HOUBEAUT

Annexe 1 : Détail de des engagements, imputations comptables et modalités de versement par caisse assignataire

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Modalités de versement : Sur service fait et ordre de paiement de l'ARS

CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Bastia

Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte	Montant
Mission n°5	EX FMESPP	RH-Amélioration condition de travail - CLACT - FIR- EXERCICE COURANT	657213220	7 600 €
TOTAL				7 600 €



PREFET DE CORSE

Autre n °2014350-0014

**signé par
HOUBEAUT Jean**

le 16 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Arrêté n ° 2014/689 du 16 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n °ARS/2014/637 du 10 décembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 (n ° FINSS juridique : 2A0000014)

Arrêté n°ARS/2014/689 du 16 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/637 du 10 décembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 (n° FINESS juridique : 2A0000014)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH3/DSS/2013/411 du 16 décembre 2013 relative à l'assujettissement aux prélèvements fiscaux et sociaux des indemnités de départ volontaires et des aides à la mobilité financées dans le cadre du Fonds d'intervention régional ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/241 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/473 du 6 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/241 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/593 du 13 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/473 du 6 octobre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/637 du 10 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/593 du 13 novembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014.

Arrête :

Art. 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n°ARS/2014/637 du 10 décembre 2014 est modifié comme suit :

« Le montant total alloué au titre du fonds d'intervention 2014 s'élève à **3 616 556,84 €**.
Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

▪ **Pour la mission N°1 « Permanence des soins »**

Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la mission de service publique « Permanence des soins » prévue au 1° de l'article L6112-1, est fixé à **1 216 186 euros** pour l'année 2014.

Les critères d'attribution de cette dotation de financement à l'établissement sont délégués au regard :

- Du nombre de plages d'astreinte opérationnelle et/ou gardes des mois de janvier à décembre 2014 :
- Des spécialités suivantes :

- ✓ Spécialité « réanimation »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité USIC
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité « gynécologie obstétrique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité « anesthésie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité « néonatalogie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « UNV »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle

- ✓ Spécialité « cardiologie interventionnelle »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « vasculaire et thoracique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « viscérale et digestif »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « orthopédie et traumatologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « ophtalmologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « urologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « caisson hyperbare »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « gastro-entérologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « ORL »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- **Pour les missions N°2 et N°3 « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé »**

- Pour le financement de l'équipe mobile de soins palliatifs, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **326 466 €** au titre de l'exercice 2014.

- Pour le financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **35 290,74 €** au titre de l'exercice 2014.

- Pour la coordination de la prise en charge des personnes âgées par l'équipe mobile de gériatrie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **329 714 €** au titre de l'exercice 2014.

- Pour le financement d'une expérimentation visant à renforcer l'attractivité des terrains de stage en Corse pour les internes de médecine dans les disciplines ou spécialités démographiquement déficitaires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 3° de l'article L. 1435-8 et du 5° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **12 000 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour le financement d'une expérimentation relative aux médecins collaborateurs du SAMU, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **163 225 €** au titre de l'exercice 2014.

▪ **Pour la mission N°4 « Modernisation, adaptation et restructuration de l'offre de soins et amélioration de la performance hospitalière »**

- Pour l'aide à la contractualisation relative au développement de nouvelles activités, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **215 858 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour l'aide à la contractualisation relative à l'amélioration de l'offre, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **4 958 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour l'aide à la contractualisation relative aux restructurations et soutien financier, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **824 317 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour l'aide à la contractualisation relative à l'investissement hors plans nationaux, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **41 978 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour les autres aides à la contractualisation, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **175 950 €** au titre de l'exercice 2014.

▪ **Pour la mission N°5 « L'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et l'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé »**

- Pour le financement de 4 indemnités de départ volontaire (IDV), le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique est fixé à **156 628,84 €** au titre de l'exercice 2014.

Le versement de ces crédits est conditionné par la transmission d'un ordre de paiement par l'ARS de Corse à la CPAM de Haute Corse et par la réception de l'ensemble des documents justificatifs demandés à l'établissement.

▪ **Pour la mission N°6 « Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire »**

- Pour le financement de la coordination du dépistage néonatal de la surdité, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6° de l'article L. 1435-8 et du [3°] de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, est fixé à **6 720 €** au titre de l'exercice 2014.

▪ **Pour la mission N°8 «Prévention et prise en charge du handicap et de la perte d'autonomie»**

- Pour la réalisation des consultations mémoires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **107 265 €** au titre de l'exercice 2014.

Art.2 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Art. 3 :

Le présent arrêté est notifié au CH d'Ajaccio et aux caisses primaires d'assurance maladie de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Art. 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 5 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et la directrice du Centre Hospitalier d'Ajaccio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 16 décembre 2014,

Le Directeur Général Adjoint
SIGNE
Jean HOUBEAUT

Annexe 1 : Détail de des engagements et imputations comptables par caisse assignataire

Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Modalités de versement : **12^{èmes} définitifs**
 CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	N° compte RDBG	Montant 12 ^{èmes} définitifs
Mission N°1	MIG	PDSES en établissements publics - FIR - EXERCICE COURANT	65611132210	FI 01	1 216 186,00 €
Mission N°2&3	MIG	Equipes mobiles de soins palliatifs	657213411210	FI 06	326 466,00 €
		Pratiques soins oncologie - EXERCICE COURANT	657213411310	FI 11	35 290,74 €
		Equipes mobiles de gériatrie - exercice courant	65721341210	FI 13	329 714,00 €
Mission N°4	AC	Action de développement de l'activité - FIR - EXERCICE COURANT	65721341410	FI 15	215 858,00 €
		Action amélioration de l'offre - FIR - EXERCICE COURANT	65721341430	FI 17	4 958,00 €
		Action restructuration soutien FI - FIR - EXERCICE COURANT	65721341440	FI 18	824 317,00 €
		Action investissements hors plans nationaux - FIR - EXERCICE COURANT	65721341450	FI 19	41 978,00 €
		Action autres (carences ambulancières) - FIR - EXERCICE COURANT	65721341480	FI 20	175 950 €
Mission N°8	MIG	Consultation mémoire- exercice courant	65721341230	FI 14	107 265,00 €
		TOTAL reconductible			3 097 074,74 €
		Dont total base reconductible MIG			2 014 921,74 €
		Dont total base reconductible AC			1 082 153,00 €
		Dont total base non reconductible AC			180 908,00 €
		TOTAL prévisionnel avec mesures non reconductibles			3 277 982,74 €

Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : EX FIQCS et EX FMESPP
 Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
 CPAM assignataire : **caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse**
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant
Mission n° 2 & 3	EX FIQCS	Exercices regroupés - AUTRES ACTIONS - FIR - EXERCICE COURANT	6572134340	12 000 €
Mission n° 5	EX FMESPP	RH-AI-Indemnité départ volontaire - FIR - EXERCICE COURANT	6572132130	156 628,84 €
Mission n° 6	EX FIQCS	Coordination dépistage néonatal surdité-EXERCICE COURANT	657213411230	6 720 €
TOTAL non reconductible				175 348,84 €

Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : EX FIQCS
 Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
 CPAM assignataire : **caisse primaire d'assurance maladie de Corse-du-Sud**
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant
Mission n° 2 & 3	EX FIQCS	Médecins correspondants SAMU - EXERCICE COURANT	6572134720	163 225 €
TOTAL non reconductible				163 225 €

Annexe 2 : Détail de des engagements et imputations comptables par caisse assignataire déjà engagés

Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Modalités de versement : **12^{èmes} définitifs**
 CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	N° compte RDBG	Montant 12 ^{èmes} engagés
Mission N°1	MIG	PDSES en établissements publics - FIR - EXERCICE COURANT	65611132210	FI 01	1 216 186,00 €
Mission N°2&3	MIG	Equipes mobiles de soins palliatifs	657213411210	FI 06	326 466,00 €
		Pratiques soins oncologie - EXERCICE COURANT	657213411310	FI 11	35 290,74 €
		Equipes mobiles de gériatrie - exercice courant	65721341210	FI 13	329 714,00 €
Mission N°4	AC	Action de développement de l'activité - FIR - EXERCICE COURANT	65721341410	FI 15	215 858,00 €
		Action amélioration de l'offre - FIR - EXERCICE COURANT	65721341430	FI 17	4 958,00 €
		Action restructuration soutien FI - FIR - EXERCICE COURANT	65721341440	FI 18	824 317,00 €
		Action investissements hors plans nationaux - FIR - EXERCICE COURANT	65721341450	FI 19	41 978,00 €
		Action autres (carences ambulancières) - FIR - EXERCICE COURANT	65721341480	FI 20	175 950,00 €
Mission N°8	MIG	Consultation mémoire- exercice courant	65721341230	FI 14	107 265,00 €
TOTAL prévisionnel avec mesures non reconductibles					3 277 982,74 €

Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : EX FIQCS
 Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
 CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant
Mission n°2 & 3	EX FIQCS	Exercices regroupés - AUTRES ACTIONS - FIR - EXERCICE COURANT	6572134340	12 000 €
Mission n°6	EX FIQCS	Coordination dépistage néonatal surdité-EXERCICE COURANT	657213411230	6 720 €
TOTAL non reconductible				18 720 €

Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : EX FIQCS
 Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
 CPAM assignataire : **caisse primaire d'assurance maladie de Corse-du-Sud**
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant
Mission n°2 & 3	EX FIQCS	Médecins correspondants SAMU - EXERCICE COURANT	6572134720	163 225 €
TOTAL non reconductible				163 225 €

Annexe 3 : Détail de des engagements et imputations comptables par caisse assignataire à engager

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Nature des crédits : **EX FMESPP**

Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS

CPAM assignataire : **caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse**

Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO				
Mission du	Détail du	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant à verser
Mission n°5	EX FMESPP	RH-AI-Indemnité départ volontaire - FIR - EXERCICE COURANT	6572132130	156 628,84 €
TOTAL non reconductible				156 628,84 €



PREFET DE CORSE

Autre n °2014350-0015

**signé par
HOUBEAUT Jean**

le 16 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Arrêté n ° 2014/690 du 16 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n °ARS/2014/642 du 15 décembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD de Castelluccio pour l'année 2014 (n ° FINSS juridique : 2A0000386)

Arrêté n°ARS/2014/690 du 16 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/642 du 15 décembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD de Castelluccio pour l'année 2014 (n° FINESS juridique : 2A0000386)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2014-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH3/DSS/2013/411 du 16 décembre 2013 relative à l'assujettissement aux prélèvements fiscaux et sociaux des indemnités de départ volontaires et des aides à la mobilité financées dans le cadre du Fonds d'intervention régional ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/245 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD de Castelluccio pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/475 du 6 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/245 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD de Castelluccio pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/595 du 13 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/475 du 6 octobre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD de Castelluccio pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/642 du 15 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/595 du 13 novembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD de Castelluccio pour l'année 2014.

Arrête :

Art. 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté n°ARS/2014/245 du 18 juin 2014 est modifié comme suit :

« Le montant total alloué au titre du fonds d'intervention 2014 s'élève à **2 176 547,51 euros**.
Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

- **Pour les missions N°2 et N°3 « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé »**
 - Pour le financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **85 706,08 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour le financement d'une expérimentation visant à renforcer l'attractivité des terrains de stage en Corse pour les internes de médecine dans les disciplines ou spécialités démographiquement déficitaires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 3° de l'article L. 1435-8 et du 5° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **5 000 €** au titre de l'exercice 2014.
- **Pour la mission N°4 « Modernisation, adaptation et restructuration de l'offre de soins et amélioration de la performance hospitalière »**
 - Pour l'aide à la contractualisation relative au développement de nouvelles activités, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **720 072 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour l'aide à la contractualisation relative au maintien d'une activité déficitaire, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **1 165 000 €** au titre de l'exercice 2014.
- **Pour la mission N°5 « L'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et l'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé »**

- Pour le financement de 2 indemnités de départ volontaire (IDV), le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique est fixé à **89 845,43 euros** au titre de l'exercice courant.
- Pour le financement d'un contrat local d'amélioration des conditions de travail, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique est fixé à **7 252,00 euros**.

Soit un montant total de 97 097,43 euros.

Le versement de ces crédits est conditionné par la transmission d'un ordre de paiement par l'ARS de Corse à la CPAM de Haute Corse et par la réception de l'ensemble des documents justificatifs demandés à l'établissement.

- **Pour la mission N°8 «Prévention et prise en charge du handicap et de la perte d'autonomie»**
 - Pour la réalisation des consultations mémoires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **103 672 €** au titre de l'exercice 2014, »

Art. 2 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Art. 3 : Le présent arrêté est notifié au CHD de Castelluccio et à la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Art. 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 5 : La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le directeur de CHD de Castelluccio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 13 novembre 2014,

Le Directeur Général Adjoint
SIGNE
Jean HOUBEAUT

Annexe 1 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire

CPAM assignataire : CPAM de Corse-du-Sud

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Nature des crédits : **MIGAC**

Modalités de versement : **12^{èmes} définitifs**

Comptes budgétaires d'imputation :

CHD Castelluccio					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte	Code dotation RBDG	Montant des 12 ^{èmes} définitifs
Mission N°2 & 3	MIG	Pratiques soins cancérologie	657213411310	FI 11	85 706,08 €
Mission N°4	AC	Action de développement de l'activité (cancérologie)	65721341410	FI 15	720 072 €
		Action maintien activité déficitaire	65721341420	FI 16	1 165 000 €
Mission N°8	MIG	Consultation mémoire	65721341230	FI 14	103 672 €
		TOTAL reconductible			909 450,08 €
		Dont total base reconductible MIG			189 378 €
		Dont total base reconductible AC			720 072 €
		Dont total base non reconductible AC			1 165 000 €
		TOTAL prévisionnel avec mesures non reconductibles			2 074 450,08 €

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Nature des crédits : EX FIQCS et EX FMESPP

Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS

CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse

Comptes budgétaires d'imputation :

CHD Castelluccio				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant
Mission n°2 & 3	EX FIQCS	Exercices regroupés - AUTRES ACTIONS - FIR - EXERCICE COURANT	6572134340	5 000 €
Mission n°5	EX FMESPP	RH-AI-Indemnité départ volontaire - FIR - EXERCICE COURANT	6572132130	89 845,43 €
Mission n°5	EX FMESPP	RH-Amélioration condition de travail - CLACT - FIR- EXERCICE COURANT	657213220	7 252,00 €
TOTAL non reconductible				102 097 €

Annexe 2 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire déjà engagés

CPAM assignataire : CPAM de Corse-du-Sud

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Nature des crédits : **MIGAC**

Modalités de versement : **12ièmes définitifs**

Comptes budgétaires d'imputation :

CHD Castelluccio					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte	Code dotation RBDG	Montant des 12ièmes définitifs engagés
Mission N°2 & 3	MIG	Pratiques soins cancérologie	657213411310	FI 11	85 706,08 €
Mission N°4	AC	Action de développement de l'activité (cancérologie)	65721341410	FI 15	720 072 €
		Action maintien activité déficitaire	65721341420	FI 16	1 165 000 €
Mission N°8	MIG	Consultation mémoire	65721341230	FI 14	103 672 €
TOTAL prévisionnel avec mesures non reconductibles					2 074 450,08 €

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Nature des crédits : EX FIQCS

Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS

CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse

Comptes budgétaires d'imputation :

CHD Castelluccio				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant
Mission n°2 & 3	EX FIQCS	Exercices regroupés - AUTRES ACTIONS - FIR - EXERCICE COURANT	6572134340	5 000 €
TOTAL non reconductible				5 000 €

Annexe 3 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire à engager

Exercice : 2014
Gestion : FIR
Nature des crédits : EX FMESPP
Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse
Comptes budgétaires d'imputation :

CHD Castelluccio				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant
Mission n°5	EX FMESPP	RH-AI-Indemnité départ volontaire - FIR - EXERCICE COURANT	6572132130	89 845,43 €
Mission n°5	EX FMESPP	RH-Amélioration condition de travail - CLACT - FIR- EXERCICE COURANT	657213220	7 252,00 €
TOTAL non reconductible				97 097,43 €



PREFET DE CORSE

Autre n ° 2014358-0002

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 24 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - AVIS D'APPEL A PROJET N ° 705
DSPMS- PRMS- AAP Unité d'Enseignement
Autisme

AVIS D'APPEL A PROJET N° 705 DSPMS-PRMS-AAP

Unité d'Enseignement Autisme

Clôture de l'appel à projets : 31/03/2015

1- Qualité et adresse des autorités de tarification :

Monsieur le directeur général de l'ARS de Corse
Quartier Saint Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du code de l'action sociale et des familles.

2- Objet de l'appel à projet et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Création d'une Unité d'Enseignement (UE) Autisme sur la Haute Corse - BASTIA (L312-1 du code de l'action sociale et des familles) :

- IIIème Plan Autisme
- Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} Plan Autisme (2013-2017)
- Articles D351-17 à D351-20 du Code de l'Education et articles D312-10-6, D312-64 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris en application des articles D351-17 à D351-20 du Code de l'Education.

3- Cahier des charges

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à projets. Il pourra également être téléchargé sur le site Internet de l'ARS de Corse (www.ars.corse.sante.fr) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formée auprès de l'ARS de Corse à l'adresse électronique suivante : ars-corse-medico-social@ars.sante.fr.

4- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le directeur général de l'ARS de Corse.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite (31/03/2015) ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date (au niveau des critères d'éligibilité), feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai de 8 jours sera accordé pour la régularisation.

Les dossiers reçus complets au plus tard le 31/03/2015, et ceux qui auront été complétés dans le délai complémentaire précité, seront examinés sur la base des critères détaillés dans le cahier des charges qui sont de 2 ordres :

- critères d'éligibilité : complétude du dossier et critères de conformité
- les critères d'évaluation du projet

Les dossiers transmis dans les délais fixés feront l'objet d'une instruction technique si les critères d'éligibilité sont intégralement respectés. Dans le cas contraire, les propositions seront disqualifiées.

Pour les dossiers respectant les critères d'éligibilité, une analyse sur le fond sera réalisée par les instructeurs sur la base d'une grille de sélection reprenant chaque critère d'évaluation et appliquant la pondération retenue (Cf. cahier des charges).

5- Modalités d'envoi ou de dépôt, et composition des dossiers

Les candidatures devront être transmises au plus tard le **31/03/2015** (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

M. le directeur général de l'ARS de Corse
Pôle régional médico-social
Appel à projet « Unité d'enseignement 2B 2015 »
Quartier St Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

Les documents à transmettre à l'appui du dossier de candidature

- identification du promoteur (statuts, membres conseil d'administration...)
- caractéristiques du projet :
 - localisation : zone d'intervention, plan des locaux, projet architectural, partenariat avec la municipalité
 - catégories de bénéficiaires :
 - capacité de prise en charge prévue (file active)
 - projet d'établissement spécifique à l'UE conforme au présent cahier des charges
 - projet individualisé
 - droits des usagers
 - procédure d'évaluation
 - coopérations envisagées : formalisation des différents partenariats nécessaires au fonctionnement de l'UE.
 - Emploi du temps hebdomadaire type
 - Actions de formation prévues et calendrier de mise en œuvre
- les personnels : présentation prévisionnelle des effectifs par type de qualification (identification préalable convention collective), projet organigramme (faisant apparaître les liens hiérarchiques et fonctionnels), plannings, fiche de postes...
- un dossier financier (conforme au cadre réglementaire) :
 - comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexes)
 - programme d'investissement précisant nature des opérations, coûts, modes de financement et dates de réalisation ;
 - s'agissant d'une extension, le bilan comptable de l'établissement support ;
 - le bilan financier de l'établissement ou du service support ;
 - le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts) ;
 - le budget prévisionnel de l'UE pour sa 1^{ère} année de fonctionnement.

6- Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet

L'ensemble des documents constituant l'appel à projets est accessible sur le site Internet de l'ARS : www.ars.corse.sante.fr. Les personnes intéressées peuvent également retirer un exemplaire au :

- siège de l'ARS de Corse (Quartier St Joseph - CS 13 003- 20 700 AJACCIO Cedex 9) auprès de l'unité territoriale médico-sociale de Corse du Sud
- la délégation territoriale de Haute Corse (Maison des Affaires Sociales – 20 200 BASTIA) auprès de l'unité territoriale médico-sociale de Haute Corse

Le 24/12/2014

Le directeur général

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ

CAHIER DES CHARGES Unités d'enseignement en maternelle

Le plan autisme 2013-2017 (fiches actions 5 et 6) prévoit la création d'Unités d'Enseignement (UE) en classes maternelles pour améliorer l'inclusion scolaire des enfants avec autisme ou autres Troubles Envahissants du Développement (TED) dès la petite enfance en s'appuyant sur le déploiement d'interventions précoces, personnalisées, globales et coordonnées telles que recommandées par la HAS et l'ANESM en 2012¹. Pour mémoire, les TED sont un groupe de troubles caractérisés par des altérations qualitatives des interactions sociales réciproques et des modalités de communication, ainsi que par un répertoire d'intérêts et d'activités restreint, stéréotypé et répétitif. Ces anomalies qualitatives constituent une caractéristique envahissante du fonctionnement du sujet, en toutes situations. Ils regroupent des situations cliniques diverses, entraînant des situations de handicap hétérogènes. C'est la diversité de ces situations qui a amené à renforcer la palette d'offre de scolarisation pour les enfants avec TED.

Cette modalité de scolarisation constitue donc un des volets possibles de la scolarisation des jeunes enfants avec autisme ou autres TED, dont le plan autisme 2013-2017 encourage par ailleurs la diversification.

Le présent document constitue le cahier des charges de ces UE, qui ne sont pas un dispositif expérimental (au sens du 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles), mais s'inscrivent bien dans le cadre prévu par le Code de l'action sociale et des familles et le Code de l'éducation². Celui-ci précise en effet que les unités peuvent être organisées selon les modalités suivantes :

- 1° Soit dans les locaux d'un établissement scolaire ;**
- 2° Soit dans les locaux d'un établissement ou d'un service médico-social ;**
- 3° Soit dans les locaux des deux établissements ou services.**

Les UE concernées par le présent cahier des charges s'inscrivent donc dans la première modalité indiquée ci-dessus et ne pourront être portées que par des établissements ou des services médico-sociaux visés par le 2° du I du L312-1 du CASF.

Conformément aux orientations du IIIème Plan Autisme, la Corse disposera de 2 UE au terme de ce Plan. Une 1^{ère} UE a été installée en septembre 2014 sur la Corse du Sud avec une implantation à Ajaccio. Il importe donc qu'au titre de l'année scolaire 2015-2016, le département de la Haute Corse dispose du déploiement d'un dispositif équivalent. Le présent appel à projets concerne donc la création d'une UE au titre de l'année scolaire 2015-2016 avec une date de mise en œuvre effective au 1^{er} septembre 2015.

Les candidatures devront être transmises au plus tard le 31/03/2015 (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier à l'adresse suivante :

ARS de Corse
Pôle régional médico-social
Appel à projet « Unité d'enseignement 2B 2015 »
Quartier St Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

¹ Autisme et autres TED : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent, HAS et Anesm, mars 2012

² Articles D.351-17 à D. 351-20 du Code de l'Education, et articles D312-10-6, D. 312-64 et s. du Code de l'action sociale et des familles.

Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et service médico-sociaux ou de santé pris en application des articles D351-17 à D351-20 du code de l'éducation.

Les candidatures devront être conformes au cahier des charges.
UNITES D'ENSEIGNEMENT : Définition et missions générales

Les unités d'enseignement, telles que prévues dans le cadre du IIIème Plan Autisme, ne relèvent pas d'un dispositif expérimental. Elles s'inscrivent dans un cadre réglementaire précis :

- Articles D351-17 à D351-20 du Code de l'Education et articles D312-10-6, D312-64 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris en application des articles D351-17 à D351-20 du Code de l'Education.

Juridiquement, les unités d'enseignement prévues dans le cadre du IIIème Plan Autisme relèvent donc du 2° du I du L312-1 du code de l'action sociale et des familles : « Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci après :[...] 2°) les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation.[...] »

Conformément aux dispositions des articles D351-17 et 18 du Code de l'Education, les unités d'enseignement permettent d'assurer la scolarisation et la continuité de formation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.

Si la réglementation prévoit qu'elles peuvent être créées au sein d'établissements ou services médico-sociaux, les unités d'enseignement prévues dans le cadre du IIIème Plan Autisme seront totalement organisées au sein d'un établissement scolaire. Dans ce contexte, la mise en œuvre de l'Unité d'Enseignement 2014 sera menée conjointement avec les responsables de l'établissement scolaire concerné, agissant par délégation du directeur académique des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du Recteur d'Académie.

L'Unité d'enseignement met en œuvre tout dispositif d'enseignement concourant à la réalisation du projet personnalisé de scolarisation, au service du parcours de formation de l'élève. Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement constitue un volet du projet de l'établissement. En tant que structure rattachée à un établissement ou à un service médico-social, l'Unité d'Enseignement 2015 devra également s'inscrire en cohérence dans le projet d'établissement de l'organisme gestionnaire support.

La mise en œuvre de l'unité d'enseignement est formalisée par le biais d'une convention signée entre les représentants de l'organisme médico-social gestionnaire et l'Etat représenté conjointement par le Préfet de département, le directeur académique des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du Recteur d'Académie et le directeur général de l'ARS de Corse.

En tout état de cause, la convention doit préciser notamment les caractéristiques de la population de jeunes accueillis, l'organisation de l'unité d'enseignement, le nombre et la qualification des enseignants qui y exercent, les modalités de coopération avec les écoles ou les établissements scolaires mentionnés au premier alinéa de l'article L. 351-1, le rôle du directeur et du responsable pédagogique ainsi que les locaux scolaires. Dans le cadre de cette convention, le directeur de l'établissement ou du service médico-social est responsable de la mise en œuvre des modalités de fonctionnement de l'unité d'enseignement.

Dans ce contexte, les unités d'enseignement concernées par le présent cahier des charges seront portées par des établissements ou services médico-sociaux et devront dans leur organisation et leur fonctionnement respecter les modalités légales et réglementaires du Code de l'Education, du Code de l'Action Sociale et des Familles et appliquer les recommandations de bonnes pratiques formulées par l'HAS et l'ANESM.

- Organisation territoriale :

Le présent appel à **projets** concerne le déploiement d'une UE sur le département de la Haute Corse. Il importe que l'UE soit implantée sur le bassin de population le plus important. Dans ce contexte, l'UE sera déployée sur Bastia avec un rayonnement possible sur le Grand Bastia. L'opérationnalité de ce dispositif dans les délais impartis nécessite l'identification d'un établissement scolaire en capacité d'accueillir l'UE dans le respect des dispositions du cahier des charges. Le Rectorat de Corse et l'ARS de Corse souhaitent, par ailleurs, que l'implantation de l'UE réponde à un souci de cohérence et d'intégration de ce dispositif avec ceux d'ores et déjà existants.

Une coopération avec les CLIS et ULIS Autisme du département de la Haute Corse doit faire partie intégrante du fonctionnement de l'UE. Un conseil de perfectionnement associera les représentants de la structure médico-sociale support de l'UE, les enseignants des classes spécialisées (CLIS et ULIS TED), les représentants de l'ARS, les représentants de la Direction académique des services de l'Education Nationale de la Haute Corse.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'UE 2015 interviendra au sein de l'école maternelle Georges CHARPAK Quartier de Toga au sein de laquelle une salle de classe cloisonnée est mise à disposition par la Municipalité de Bastia.

- Public accueilli :

Les TED sont un groupe de troubles caractérisés par des altérations qualitatives des interactions sociales réciproques et des modalités de communication, ainsi que par un répertoire d'intérêts et d'activités restreint, stéréotypé et répétitif. Ces anomalies qualitatives constituent une caractéristique envahissante du fonctionnement du sujet, en toutes situations.

Les TED **regroupent** ainsi des situations cliniques diverses, entraînant des situations de handicap hétérogènes.

L'UE en maternelle concerne plus particulièrement des enfants n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, le langage et/ou qui présentent d'importants troubles du comportement. Les enfants accueillis en UE maternelle sont des enfants ayant un profil ne leur permettant pas, d'après les éléments issus de leur évaluation fonctionnelle, une scolarisation en classe ordinaire, même avec un accompagnement individuel par un AVS.

Au local, et pour ce qui concerne l'UE 2015, l'identification des enfants susceptibles de bénéficier d'un accompagnement et d'une scolarisation en UE maternelle devra nécessairement faire l'objet d'un travail collectif organisé par l'ARS et le Rectorat, réunissant la MDPH et l'équipe pluridisciplinaire de diagnostic. Cette identification tiendra compte du processus diagnostique en cours, des éléments nécessaires pour que l'orientation soit prononcée par la CDAPH, et de l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation.

▪ Âge

Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge du pré-élémentaire.

Le principe est celui d'un accueil au plus tôt (année civile des 3 ans), et d'un accompagnement durant 3 années maximum, même si cette durée peut être révisée en cours de scolarisation pour divers motifs (accès à la scolarisation en milieu ordinaire, échec de la mise en œuvre du projet personnalisé ...).

Pour la 1^{ère} année de fonctionnement de l'UE, il est préconisé d'intégrer prioritairement des enfants ayant 3 ans durant l'année civile d'ouverture de l'unité, avec possibilité d'admettre des enfants de 4 ans.

- Admission

L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement ou du service médico-social auquel l'UE est rattachée. Elle doit être précédée d'une orientation prononcée par la CDAPH.

Il est rappelé à ce titre que cette orientation, au regard de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles³, doit être la plus précise possible et identifier le mode de scolarisation au sein de l'UE, et pas seulement l'orientation vers l'établissement ou le service de rattachement de l'unité.

La procédure d'admission permet de présenter la structure et son fonctionnement aux parents dont les enfants seront scolarisés dans l'UE.

- Effectifs

Les UE sont des unités regroupant 7 enfants maximum.

³ « La CDAPH est compétente pour :

1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;

2° Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ».

UNITES D'ENSEIGNEMENT 2015 – IIIème Plan Autisme : Caractéristiques et fonctionnement de l'UE

- Le projet dans ses différentes dimensions :

Les UE initiées et financées dans le cadre du plan autisme 2013 / 2017 ont pour objet principal de mettre en place, pour des enfants de 3 à 6 ans avec autisme ou autre TED, un cadre spécifique et sécurisant permettant de moduler les temps individuels, collectifs (au sein de l'unité et au sein de l'école) autour :

- d'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes de l'Education Nationale et du socle commun de connaissances et de compétences
- d'interventions éducatives et thérapeutiques précoces, en lien avec le projet personnalisé de scolarisation.

Les élèves de l'UE sont présents à l'école sur la même durée que l'ensemble des élèves de préélémentaires. Ils ne pourront être scolarisés dans cette UE à temps partiel.

Marquées par une unité de lieu et de temps, les actions pédagogiques et éducatives sont réalisées dans la classe (le cas échéant dans une autre salle de l'école), sur un emploi du temps clairement établi en amont. Cet emploi du temps doit assurer la cohérence des interventions, la modulation entre temps collectifs et individuels, l'identification précise des actions menées auprès des enfants par les personnels en fonction du programme pédagogique, éducatif et thérapeutique.

Les objectifs pédagogiques de l'UE sont ceux attendus dans les programmes de l'école maternelle :

- S'approprier le langage, découvrir l'écrit ;
- Devenir élève ;
- Agir et s'exprimer avec son corps ;
- Découvrir le monde ;
- Percevoir, sentir, imaginer, créer.

Les objectifs éducatifs sont ceux définis dans le corpus des connaissances réalisé par la HAS en 2010⁴ :

- Chaque enfant bénéficie d'un projet individualisé d'accompagnement qui comprend un volet de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH⁵ ;
- Les projets individualisés d'accompagnement sont fonction de l'évaluation des besoins particuliers de chaque enfant avec TED, amenant à développer des interventions ayant des objectifs dans les domaines suivants :
 - Communication et langage ;
 - Interactions sociales ;
 - Domaine cognitif ;
 - Domaine sensoriel et moteur ;
 - Domaine des émotions et du comportement ;
 - Autonomie dans les activités quotidiennes ;
 - Soutien aux apprentissages scolaires.

- Stratégies et outils pour les activités et interventions éducatives, thérapeutiques et pédagogiques :

⁴ Autisme et autres troubles envahissants du développement – État des connaissances"- HAS - Janvier 2010

⁵ D312-10-3 CASF

Les stratégies élaborées par l'équipe de l'UE doivent intégrer les recommandations de bonnes pratiques professionnelles émises par la HAS et l'ANESM.

Elles devront être rédigées à l'ouverture de l'UE, puis enrichies régulièrement en fonction des pratiques effectives, des résultats obtenus, des formations suivies par le personnel, mais également au regard de l'évolution de l'état des connaissances sur les particularités de l'autisme ou autres TED.

Les points de repères suivants ne sont pas exhaustifs, ils constituent un socle possible de structuration des activités et interventions. Ils s'inspirent à la fois de documents officiels⁶ et des classes spécialisées en maternelle qui ont fait l'objet d'une visite dans le cadre de l'élaboration du présent document.

L'adaptation des démarches pédagogiques et éducatives est une nécessité, dans la mesure où l'enfant avec autisme ou autre TED, même s'il bénéficie d'une prise en charge pluridisciplinaire adaptée, manifeste des difficultés dans les interactions, la communication, la compréhension des situations, la mise en place des compétences de base. A ce titre, un certain nombre de compétences pivots ou pré-requis comme la motivation, l'initiation, l'imitation, l'attention conjointe, la discrimination, devront faire l'objet d'un travail préalable important pour rendre possibles les apprentissages scolaires.

Cette adaptation devra s'effectuer à plusieurs niveaux par :

- L'adaptation du langage :
 - Mettre en place un outil de communication visuel en l'absence de langage oral ;
 - Faciliter la compréhension orale en utilisant des supports visuels mais aussi en employant un langage simple, concret, répétitif ;
 - Entraîner les émergences orales par l'étayage des images et la mise en place d'un vocabulaire de base ;
 - Exercer les opérants verbaux (demande, commentaire, imitation orale, dialogue) quelle que soit la modalité de communication.
- Des stratégies pédagogiques spécifiques :
 - Découvrir les intérêts et motivations de l'élève, qui serviront de point de départ aux premières activités proposées et initieront les apprentissages ;
 - Guider physiquement l'enfant pour la réalisation d'une activité ;
 - S'assurer d'une coordination oculo-manuelle pour que le regard accompagne les gestes ;
 - Privilégier la progressivité en structurant les apprentissages, décomposer en sous-étapes les tâches proposées ;
 - Veiller à élargir les contextes (la même notion sera apprise successivement dans des contextes différents), pour permettre l'accès à la généralisation ;
 - Doubler les indications collectives d'adresses spécifiquement destinées à l'élève ;
 - Structurer un aménagement spatio-temporel des activités : l'emploi du temps et des différentes phases doivent être traduits en outils visuels, y compris pour modifier les routines lorsque le changement devient visible et donc prévisible.
- La prise en compte permanente du comportement de l'élève :
 - Analyser le comportement « inadapté » pour bien le comprendre et en évaluer la fonction (savoir si l'enfant cherche à éviter ou obtenir quelque chose) ;
 - Encourager par le renforcement positif les comportements adaptés au contexte, entraîner des comportements alternatifs, procéder à l'« extinction » des comportements inadaptés (ignorance volontaire, non accès aux conséquences attendues) en cas de nécessité (les renforcements positifs sont à privilégier). Le renforcement positif est étayé par :
 - Le « pairing » : l'adulte propose à l'enfant des choses qui lui plaisent afin d'établir un contact de qualité. Cette démarche est à renouveler sans

⁶ Tel que l'ouvrage « Scolariser les élèves autistes ou présentant des troubles envahissants du développement », Ministère de l'Education Nationale, direction générale de l'enseignement scolaire, collection « Repères handicap », octobre 2009.

cesse pour s'adapter toujours à l'enfant dont les centres d'intérêt changent rapidement ;

- L'évaluation continue des opérations de motivation qui encourageront l'enfant à s'engager dans la tâche proposée (renforcement différencié selon la tâche et l'exigence) ;
- Le contrat visuel (par économie de jetons par exemple) : c'est la matérialisation et la visualisation du contrat passé avec l'enfant. Ce dernier va s'engager dans une démarche d'apprentissage (tâche scolaire ou d'autonomie dans la vie quotidienne) et le contrat va soutenir ses efforts jusqu'à ce que la tâche devienne elle-même un renforçateur⁷.

CF. ANNEXE A RELATIVE AU CROISEMENT ENTRE LE PROGRAMME SCOLAIRE DE MATERNELLE ET LA PEDAGOGIE ADAPTEE (COMPETENCES TRAVAILLEES DANS LES INTERVENTIONS EDUCATIVES).

Le projet de l'UE vise la scolarisation des élèves en milieu scolaire ordinaire à l'issue des 3 années d'accompagnement, ou en cours. Le projet comprendra par conséquent des temps de décroisement en classe ordinaire, accompagnés par un membre de l'équipe, qui seront organisés en fonction du PPS et du PIA de l'élève. Ces temps seront progressivement augmentés et ajustés aux possibilités et besoins de l'élève.

- Organisation des locaux :

L'UE doit disposer d'une salle de classe et, autant que possible, d'une deuxième salle prioritairement destinée aux interventions individuelles, principalement paramédicales. Cette dernière se trouve nécessairement dans les locaux scolaires et, de préférence, à proximité immédiate de la classe. Pour le présent appel à projet, une salle de classe cloisonnée est mise à disposition de l'UE 2015.

La proximité des deux salles ne doit pas encourager des allers-retours incessants nuisant au projet individuel d'accompagnement; à ce titre, toute intervention individuelle s'intègre dans un calendrier précis, établi en amont en concertation entre les professionnels, et non de manière aléatoire et unilatérale par l'un des professionnels.

La salle de classe est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité communs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier doivent être pensés pour une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée. L'UE doit être considérée comme une classe de l'école. A ce titre, l'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves accueillis en UE. Par ailleurs, les récréations et la restauration sont effectuées sur le même temps que les élèves de la même classe d'âge.

- Les temps d'intervention auprès de l'enfant: avec l'enseignant et l'équipe médico-sociale dédiés :
 - Toujours sur les temps de classe (enseignant et équipe médico-sociale) ;
 - Toujours sur les temps de récréation, avec l'enseignant en fonction du tableau d'organisation du service de la surveillance des récréations mis en place par le directeur de l'école.
- Les temps d'intervention auprès de l'enfant : uniquement avec l'équipe médico-sociale dédiée :
 - Toujours lors de la restauration de la mi-journée, car ce temps correspond pour les enfants avec autisme ou autres TED, à un temps éducatif et d'apprentissage ;
 - Sur les activités liées aux nouveaux rythmes scolaires (« Temps d'activité péri-éducatifs »), dans la mesure où un ou plusieurs enfants de l'UE y sont inscrits ;

⁷ Cf. recommandation de bonnes pratiques professionnelles « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres TED », ANESM 2010, notamment la partie 3.2, « Repères pour faciliter les apprentissages », pages 25 et s.

- En guidance parentale à domicile, dans un volume horaire et une régularité fixés par l'équipe médico-sociale intervenant dans l'UE et en fonction de ses moyens ;
- Sur les temps périscolaires (avant ou après la classe), dans la mesure où un ou plusieurs parents d'enfants de l'UE le demandent, et lors des vacances dans un volume horaire et une régularité fixée par l'équipe médico-sociale intervenant dans l'UE et en fonction de ses moyens.

▪ Le temps d'intervention de l'enseignant :

Le service de l'enseignant spécialisé de l'UE s'organise, conformément au service des autres enseignants de l'école, en 24 heures hebdomadaires d'enseignement et 3 heures consacrées aux travaux en équipe, aux relations avec les parents, à la participation aux réunions institutionnelles de l'établissement scolaire.

▪ Le directeur de l'école :

Il appartient au directeur de l'école de favoriser l'inclusion des élèves de l'UE à la communauté des élèves de l'école, ainsi que la participation de l'équipe de professionnels intervenant dans l'UE, dont l'enseignant, à la communauté éducative de l'école.

L'enseignant et, en tant que de besoin, les autres professionnels intervenant au sein de l'UE, participeront aux réunions de l'école. Bien que l'UE soit un dispositif de scolarisation médico-social, son implantation géographique dans l'école doit permettre que cette classe et ses élèves participent pleinement à la vie de celle-ci (fêtes, spectacles, sorties scolaires, projet d'école...). Le directeur de l'école informera, outre l'IEN, le directeur de l'ESMS de tout fait pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'UE, ses élèves, ou les professionnels qui y exercent.

- Les sujets de responsabilité juridique:

Le recteur d'académie et le représentant de l'organisme gestionnaire de l'ESMS, signataires de la convention constitutive d'unité d'enseignement, s'assureront –chacun en ce qui le concerne- de leur responsabilité juridique vis-à-vis des professionnels exerçant dans l'UE selon les situations (voyages, déplacements scolaires, accidents en classe, lors des temps de restauration...).

UNITES D'ENSEIGNEMENT 2015 – IIIème Plan Autisme : L'équipe intervenant dans l'UE

- Composition :

Un enseignant spécialisé (préférentiellement option D – troubles des fonctions cognitives⁸) :

- Il pilote le projet de l'UE maternelle et assure la cohérence des actions des différents professionnels ;
- Il partage avec d'autres professionnels de l'ESMS un langage et des outils de réflexion communs ;
- Il transmet des observations organisées à la personne chargée de la supervision, au sujet d'un élève ou d'une pratique professionnelle, et intègre dans son analyse les apports des autres professionnels y compris les informations concernant les temps d'intervention hors scolaire dont ses collègues l'informent ;
- Il réalise avec des partenaires, les évaluations qui permettent les réajustements des projets ;
- Il favorise l'établissement de relations de confiance et de collaboration avec l'équipe de professionnels de l'ESMS à laquelle il appartient ;
- L'enseignant, en dehors des échanges réguliers entre la famille et la direction de l'ESMS, est l'interlocuteur de 1^{ère} intention des parents en ce qui concerne le cadre et le travail proposés à leur enfant.
- Comme l'ensemble de l'équipe avec qui il partage les éléments d'information et avis recueillis auprès des parents, il respecte le droit au secret et la discrétion professionnelle vis-à-vis de l'enfant et de sa famille ;
- Il favorise également l'établissement de relations de confiance et de partenariat avec la famille qu'il informe et dont il recueille les avis au même titre que le directeur de l'ESMS ou le psychologue.

Une équipe médico-sociale, qui peut être constituée de :

- **Personnels éducatifs :** moniteurs-éducateurs, éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, aide médico-psychologiques, ou professionnels en contrat de qualification.

Pour ces derniers, le directeur de l'ESMS pourra utilement rechercher des professionnels ayant exercé précédemment des missions d'accompagnement individuel d'élèves avec autisme ou autres TED, lors de leur scolarisation en milieu ordinaire, et dotés de compétences et d'une expertise mobilisables dans le cadre de l'unité. Des diplômés ayant suivi un cursus universitaire spécifique⁹ peuvent également correspondre aux profils recherchés.

Ces professionnels auront pour mission de :

- mettre en place les cibles pédagogiques définies par l'enseignant sur l'ensemble des objectifs fixés par le programme individuel conçu pour l'élève en référence à son PPS et son PIA ;
- mettre en place les protocoles d'intervention à référence éducative, comportementale ou développementale ;
- prendre note et traiter les données quotidiennes ;
- accompagner les enfants dans l'acquisition de l'autonomie et de la socialisation sur les temps de restauration scolaire, de récréation, lors des temps périscolaires et de vacances le cas échéant ;
- participer aux réunions de concertation ;
- l'un de ces professionnels sera identifié comme l'interlocuteur privilégié des familles pour les temps d'intervention hors temps scolaires : vacances, interventions à domicile, temps périscolaires.

Il coordonnera l'action de ses collègues sur ces temps en associant l'enseignant à ses décisions. Il transmettra des observations organisées à l'enseignant au sujet d'un enfant ou d'une pratique professionnelle ; ce dernier transmettra à la personne chargée de la supervision.

⁸ Article 3 de l'arrêté du 2 avril 2009 susvisé.

⁹ Licence professionnelle spécialisée.

- **Professionnels paramédicaux :** orthophoniste et psychomotricien pour des interventions individuelles et collectives, coordonnées avec l'organisation des activités au sein de la classe. Leurs interventions seront regroupées, autant que possible sur des demi-journées prévues dans le calendrier hebdomadaire de l'UE afin de permettre leur participation à des temps de concertation avec l'équipe et d'éviter des allers-retours incessants des élèves nuisant à la mise en œuvre de leur PPS.
- **Psychologue :**
 - Pour coordonner l'action d'accompagnement familial : soutien à la parentalité et guidance parentale ;
 - Pour participer aux évaluations régulières des enfants, participer à la mise en place du projet personnalisé de l'enfant.

L'UE ayant notamment pour objectif la scolarisation en milieu scolaire ordinaire des élèves à l'issue ou au cours des 3 ans d'accompagnement, l'ensemble de l'équipe a également pour mission d'accompagner des temps de décroïsonnement en classe ordinaire (observation et transfert de savoir-faire à l'enseignant de classe ordinaire)

La constitution des équipes doit permettre d'atteindre un taux d'encadrement minimal de 0.7 ETP par élève, sur les temps de classe, en tenant compte de l'enseignant spécialisé, des personnels éducatifs et des professionnels paramédicaux.

- Formation :

La formation du personnel est une condition nécessaire à la création d'une UE. Il ne s'agit pas de simples sensibilisations, l'objectif étant de maîtriser et partager l'ensemble des techniques et outils nécessaires à la mise en œuvre des interventions décrites supra.

Elle doit être organisée en deux phases :

Une phase initiale de formation commune, précédant l'ouverture effective de l'UE, réunissant les professionnels de l'unité, mais également pour certains modules les parents, du personnel de l'école et d'autres professionnels amenés à intervenir auprès des élèves de l'UE.

Cette formation a pour objectif la mise à niveau des connaissances des membres de la future équipe sur les TED, les spécificités liées au jeune âge, les méthodes d'enseignement et d'interventions éducatives, et doit permettre de définir collectivement les bases de l'organisation fonctionnelle de l'UE. Réalisée en tout début d'année scolaire, elle peut entraîner un décalage dans le calendrier de rentrée effective des élèves.

CF. ANNEXE B : MODELE DE CONTENU DE FORMATION DE 10 JOURS.

Des formations spécifiques, plus ciblées, organisées régulièrement et intégrées aux plans de formation, afin de permettre aux professionnels d'approfondir et d'actualiser leurs connaissances et de consolider leurs interventions à partir de modules spécifiques en lien avec leurs pratiques professionnelles et le responsable de la supervision.

Ces temps de formation seront le plus souvent conjoints (personnel enseignant, éducatif, paramédical).

Ils seront financés sur les crédits dédiés à l'UE au sein des crédits de fonctionnement de l'ESMS. Une forme de participation de l'éducation nationale pourra être prévue dans la convention (participation au financement de la formation ou mise à disposition, à titre gracieux, d'intervenants).

La ligne budgétaire consacrée par l'ESMS à la formation continue des professionnels exerçant dans l'UE peut être supérieure au taux obligatoire de cotisation, et marquer une volonté spécifique de soutenir la qualité des interventions par une formation continue d'envergure dès l'installation de l'UE.

Le plan de formation établi devra respecter les recommandations de bonnes pratiques formulées par la Haute Autorité de Santé et l'ANESM. Une coopération avec le Centre de Ressources Autisme devra être recherchée et formalisée.

- Coordination des interventions :

C'est l'enseignant qui organise notamment l'emploi du temps, et assure la cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et paramédicales (individuelles et collectives) réalisées au sein de l'UE, dans le cadre fixé par les PPS. Il est identifié comme le pilote de l'unité.

L'emploi du temps de l'équipe doit identifier des plages de concertation, de coordination interne, d'élaboration du projet collectif, et de retours de la supervision.

L'ensemble des professionnels intervient dans l'UE sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'ESMS support et hiérarchique de l'IEN pour l'enseignant ou sous son autorité hiérarchique et fonctionnelle pour les autres professionnels (cf. arrêté du 2 avril 2009 susvisé). Le directeur de l'ESMS informera et associera l'IEN à la résolution de toute situation qui, au sein de la classe ou de l'école, peut conduire à une dégradation des conditions d'enseignement auprès des élèves de l'UE. De même, l'IEN informera le directeur de l'ESMS, responsable de l'UE, de toute situation portée à sa connaissance qui pourrait avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'UE, le bien être et la sécurité des élèves accompagnés par ce dispositif ou des professionnels, y compris l'enseignant, exerçant dans l'unité.

- Supervision des pratiques de l'équipe UE :

La supervision est entendue ici au sens de supervision des pratiques. Il est demandé que la supervision soit exercée par un professionnel extérieur à l'UE.

Il s'agit d'un dispositif dont les objectifs sont de :

- Former l'enseignant et le psychologue aux outils d'évaluation et accompagner leur mise en œuvre ;
- Appuyer l'enseignant dans la rédaction et l'actualisation du programme personnalisé qui décline les objectifs prévus par le PPS et le PIA de l'enfant ;
- Proposer des protocoles d'actions écrits de gestion des comportements problèmes à l'équipe et analyser la situation en contexte ;
- Mettre en place les données (critères, fréquence) et les analyser ;
- Participer à des temps de concertation réguliers avec l'équipe pour revoir des points techniques et répondre aux problématiques ;
- Aider à la planification des actions de formation des professionnels de l'équipe et des parents ;
- Montrer les gestes relatifs aux techniques comportementales et développementales, réguler les pratiques de l'équipe : observation de chacun des membres dans la mise en œuvre des techniques enseignées et retour immédiat et tracé permettant au professionnel de progresser ;
- Observer de façon régulière chaque enfant et soumettre à l'enseignant un ensemble de préconisations écrites.

Sur ces deux derniers points, il est important de souligner que le périmètre d'action du superviseur concerne l'accompagnement :

- De la mise en place des opérations de motivation (paring, renforcement positif) ;
- De la structuration spatio-temporelle de l'environnement ;
- De la structuration des activités proposées et des stratégies d'enseignement : décomposition en sous-tâches, guidances / estompage des guidances, généralisation des compétences ;
- De la mise en œuvre des outils de communication visualisés en lien avec l'orthophoniste ;
- De la prévention et de la gestion des comportements problèmes.

Son périmètre ne couvre pas le contenu pédagogique des enseignements que l'enseignant a en charge et sur lequel le superviseur ne doit pas interférer.

Le personnel charge de la supervision doit disposer d'une bonne connaissance pratique des techniques développementales et comportementales, d'une expérience de terrain de mise en œuvre de ces techniques à l'école et d'une bonne connaissance du développement de l'enfant et des contenus pédagogiques du cycle 1. Il doit être en capacité de coordonner son action avec celle de l'enseignant et adopter une posture d'appui non ingérante, garantissant le rôle central et pivot de l'enseignant. S'il ne s'agit pas du psychologue scolaire, une collaboration entre les 2 professionnels est indispensable.

Les modalités de supervision seront précisément détaillées dans les candidatures déposées auprès de l'ARS de Corse.

UNITES D'ENSEIGNEMENT 2015 – IIIème Plan Autisme : Rôle et place des parents et partenariats

- Rôle et place des parents :

L'intervention précoce implique d'« intervenir » auprès de l'enfant mais aussi de son environnement en proposant aux parents des aides techniques et adaptatives à même de soutenir les capacités spécifiques de leur enfant, d'éviter les handicaps additionnels (troubles du comportement en particulier) et d'améliorer au total la qualité de vie de l'enfant et de sa famille. L'implication des parents est fortement recommandée¹⁰ pour « assurer la cohérence des interventions et des modes d'interactions avec l'enfant », elle est fondamentale pour assurer le développement et le bien être de l'enfant et de la famille.

La connaissance que les parents ont de leur enfant et de ses besoins en fait des experts et des partenaires essentiels à toute proposition d'accompagnement. Une étroite collaboration (écoute, échanges, co-construction...) est nécessaire tout au long de l'accompagnement : entrée, phase d'observations et d'identification des besoins, élaboration/suivi/évaluation des projets individualisés et des protocoles spécifiques, réflexion/mise en œuvre de l'orientation. Le dispositif des UE doit donc inclure une guidance parentale reposant sur 3 types d'actions :

- Accompagner les parents vers une meilleure compréhension du fonctionnement de leur enfant et des techniques à mettre en place : cet objectif suppose la formation des parents à la sémiologie des TED et aux techniques développementales-comportementales, formation qui pourra être proposée en sessions initiales à l'ouverture des UE (formation regroupant parents-professionnels) mais aussi en sessions de suivi. La formation des parents dont les enfants intègrent plus tard dans le dispositif devra également être envisagée.
- Valoriser, renforcer et faire émerger les compétences éducatives parentales à même de s'ajuster au handicap et de stimuler au plus près de l'enfant : cet objectif nécessite la démonstration et la régulation de gestes spécifiques au domicile au cours de séances de travail régulières (permettant aux parents de s'approprier les techniques visant à exercer l'attention conjointe, les interactions sociales, la communication, le jeu, l'autonomie quotidienne...).
- Favoriser des espaces de parole (individuels ou collectifs) pour les membres de la famille (parents, fratrie, autres membres...) qui en expriment le souhait et le besoin. Ces espaces visent à favoriser l'expression d'un vécu, à étayer la famille par un soutien psychologique si besoin, à conforter la place et le rôle de chacun (appui sur les compétences parentales, valorisation...), à cheminer avec son histoire personnelle, ainsi que sur la place de l'enfant avec autisme ou autre TED dans cette histoire et dans l'avenir.

Cette guidance entre donc dans le cadre d'un accompagnement familial global en capacité de soutenir au plan psychologique une parentalité face aux impacts du handicap (stress, fatigue, culpabilité, isolement, dépression...) : cela passe par des entretiens réguliers avec le psychologue centrés sur les ajustements personnels et familiaux à mettre en œuvre après l'annonce du diagnostic. Une telle guidance éducative, basée sur une démarche collaborative, favorise la généralisation des apprentissages de l'enfant et met en œuvre un soutien concret pour les parents dans la gestion du quotidien.

Cette collaboration avec les parents pourra être efficace à condition de « prendre en compte les situations familiales dans toute leur diversité (culturelles, sociales, économiques) » (HAS-ANESM 2012). Elle aura à s'étendre aux différents membres de la famille (fratrie en particulier).

Les moyens à déployer pour cet accompagnement sont multiples :

- Co-construction et co-évaluation du projet individuel d'accompagnement avec l'équipe ;
- Temps de travail au domicile (co-animation de temps de travail en situation de vie quotidienne) assurés par le psychologue de l'UE.¹¹

¹⁰ Recommandation de bonnes pratiques professionnelles « Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent », HAS-ANESM, mars 2012. Grade B.

¹¹ Des membres du personnel éducatif pourront également être mobilisés sur la guidance parentale au domicile, dans la mesure où leurs interventions auront été coordonnées et préparées au préalable avec le psychologue.

- Temps de concertation (au domicile et dans les locaux de l'école ou de l'ESMS) et entretiens téléphoniques, qui selon les cibles, auront à être assurés par l'enseignant ou le psychologue (voire les deux ensemble).
- Temps collectifs (formations, réunion parents-équipe sur des thématiques, temps de socialisation ouvert aux familles et à la fratrie,...).

La mise en place d'un cahier de transmission pourra utilement compléter les échanges d'information entre la famille et l'équipe accompagnant l'élève au sein de l'UE.

- Les partenariats et leurs supports

Au niveau institutionnel, il est nécessaire de formaliser les partenariats et de prévoir des rencontres (dont la périodicité sera fixée par la convention) pour suivre l'évolution du projet mais également pour aborder des questions pratiques concernant le fonctionnement de l'unité.

Ces rencontres associeront, selon les sujets traités, les représentants des acteurs suivants :

- Toujours :
 - Les signataires de la convention constitutive de l'UE (DGARS, IA-DASEN, représentant du gestionnaire de l'ESMS) ;
 - La direction de l'ESMS.
- En tant que de besoin :
 - La municipalité ;
 - Le directeur de l'école ;
 - Le directeur du centre d'accueil périscolaire le cas échéant ;
 - Des membres de l'équipe intervenant au sein de l'UE (enseignant, psychologue).

Un des axes de travail des UE en termes de partenariat se situera dans le cadre de la préparation de la sortie des enfants du dispositif. Le projet d'orientation, et les articulations nécessaires avec les futurs intervenants nécessitent un investissement important de la part de l'ESMS, en concertation étroite avec les parents, l'enseignant référent et la MDPH, dès le milieu de la deuxième année d'accueil dans l'unité.

- Budget de l'UE :

Le plan autisme prévoit le financement de **280 000 € par UE**, pour la création de 7 places dans des ESMS pour des enfants dont la scolarisation devra se dérouler dans une UE située dans les locaux scolaires, ainsi que la création par le Ministère de l'Education Nationale de postes d'enseignants spécialisés.

Les crédits sont alloués à un établissement ou service médico-social (2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit un IME ou un SESSAD) dans le cadre d'une extension de capacité.

Ce montant doit couvrir uniquement et intégralement les frais engagés par l'ESMS pour le fonctionnement de cette UE implantée en maternelle : ressources humaines, charges éventuelles de matériel des élèves, location, transports, restauration des élèves le cas échéant. Les ressources et les charges de la structure médico-sociale liées à cette unité doivent être identifiables et identifiées dans le cadre des comptes administratifs de la structure. Des documents budgétaires et comptables distincts du fonctionnement global de l'ESMS support devront être transmis à l'ARS de Corse dans les délais réglementaires. Il est rappelé que les documents budgétaires et comptables devront respecter les cadres réglementaires en vigueur.

Pour la première année de fonctionnement, et afin de permettre l'évaluation du dispositif, les ressources et dépenses engagées pour le fonctionnement de l'UE devront être identifiées sur la période septembre 2015 à septembre 2016¹². **Les projets déposés devront strictement respecter l'enveloppe médico-sociale susmentionnée. Tout projet ne respectant pas à cette limite sera automatiquement disqualifié.**

Il doit être noté que l'UE devra être opérationnelle pour la rentrée scolaire 2015-2016. S'agissant d'une structure médico-sociale, les projets devront intégrer la réalisation d'une visite de conformité par les autorités compétentes au plus tard le 1^{er} septembre 2015. La demande de la visite de conformité devra respecter les dispositions réglementaires en vigueur notamment au niveau des délais de saisine que des documents accompagnant la dite demande (article D313-11 et D313-12 du code de l'action sociale et des familles).

- Mise à disposition des locaux au bénéfice de l'UE :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention ad-hoc entre l'organisme gestionnaire de l'ESMS et la collectivité territoriale¹³. Cette convention prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux, du mobilier et de l'équipement de la salle que ce soit à titre gratuit ou onéreux (dont bail locatif). Les travaux d'entretien des locaux (réfection, mise aux normes, accessibilité...) seront effectués, par la collectivité, dans le même cadre que les travaux d'entretien de l'ensemble des locaux de l'école.

La collectivité qui choisira la mise à disposition à titre onéreux s'engagera par ailleurs à ne pas solliciter auprès des collectivités d'origine des élèves des frais d'écologie pour les frais liés à l'occupation immobilière, déjà couverts par l'ESMS.

- Transports :

La prise en charge des frais de transports des élèves scolarisés au sein de l'UE relève du budget attribué pour le fonctionnement de 7 places. Elle s'effectue dans les limites de la réglementation applicable à l'établissement ou au service médico-social qui porte l'UE¹⁴.

¹² Un compte administratif sera réalisé par ailleurs dans les conditions habituelles.

¹³ Art.8 de l'arrêté du 2 avril 2009 susvisé.

¹⁴ CASF notamment, ses articles : L. 242-12, D. 242-14 et R. 314-121 et CSS, notamment son article L321-1. ,

Par conséquent, lorsqu'un SESSAD est porteur d'une UE, les transports individuels des élèves seront pris en charge dans le cadre de la dotation globale du SESSAD, considérant que ces élèves bénéficient d'une prise en charge collective au sens du code de l'action sociale et familles¹⁵. Lorsqu'un établissement est porteur d'une UE, les transports des élèves seront pris également en charge dans le cadre de la réglementation applicable aux établissements.

- **Restauration :**

Le budget couvrira les frais de restauration des élèves dans le cadre habituel de la réglementation des ESMS. Par conséquent, pour les élèves scolarisés dans le cadre d'une UE portée par un SESSAD, les frais de restauration devront être couverts par une facturation de la collectivité locale auprès des familles. Un engagement particulier de la commune sera attendu¹⁶ afin que le coût de la restauration proposé aux familles soit identique à celui proposé aux familles résidant sur la commune. Si des frais supplémentaires sont appliqués, la commune préférera effectuer une facturation aux communes d'origine des enfants plutôt qu'aux familles.

¹⁵ CASF, R 314-121

¹⁶ Eventuellement dans le cadre de la convention signée avec le gestionnaire de l'ESMS.

Un des objectifs des UE est l'acquisition des programmes de l'école maternelle par des enfants avec autisme et ou autres TED ayant un profil ne leur permettant pas, d'après les éléments issus de leur évaluation fonctionnelle, une scolarisation en classe ordinaire, même avec un accompagnement individuel par un AVS.

L'évaluation devra donc dire si les UE ont permis aux enfants accueillis d'acquérir tout ou partie de ce programme.

Pour mémoire :

- S'approprier le langage, découvrir l'écrit ;
- Devenir élève ;
- Agir et s'exprimer avec son corps ;
- Découvrir le monde ;
- Percevoir, sentir, imaginer, créer.

A cet effet, le livret personnel de compétences servira de socle pour évaluer les acquis scolaires de l'élève tout au long de son accueil au sein de l'UE.

En dehors des apprentissages scolaires, les évaluations du développement de l'enfant auront pour finalité de définir et d'ajuster les interventions qui lui sont proposées dans le cadre de l'UE.

Pour les professionnels médico-sociaux, les interventions auront été préalablement définies au cas par cas avec l'appui de l'équipe de diagnostic et d'évaluation qui suit l'enfant.

Les interventions sont regroupées dans le projet personnalisé d'intervention, tel que définit dans les recommandations de bonnes pratiques ANESM-HAS de mars 2012, et co-élaboré avec les parents. Les évaluations et l'élaboration du projet personnalisé d'intervention doivent être étroitement articulées, ainsi que le stipulent les recommandations susvisées.

Les évaluations sont à réaliser au minimum une fois par an dans le cadre de l'équipe de suivi de scolarisation (ESS), dans les domaines du fonctionnement, de la participation et des facteurs environnementaux, afin de suivre l'évolution du développement de l'enfant et de son état de santé : communication et langage, interactions sociales, domaines cognitif, sensoriel et moteur, émotions et comportement, domaine somatique, autonomie dans les activités quotidiennes et apprentissages, notamment scolaires. Elles pourront également être réalisées à la demande de l'équipe qui intervient dans l'UE.

Il peut être utile de prévoir une formalisation des modes de coopération entre l'équipe de diagnostic et d'évaluation et celle de l'ESMS intervenant en UE.

La coopération entre les équipes concernera plus particulièrement :

- Avant l'entrée en UE : l'explicitation par l'équipe de diagnostic et d'évaluation du projet personnalisé d'intervention en cours et les particularités de chacun des enfants
- En début de scolarisation : la guidance professionnelle de la part de cette même équipe auprès de l'équipe intervenant dans l'UE (pouvant aller le cas échéant jusqu'à une ou plusieurs visites sur site)
- A chaque fin d'année scolaire ou à la demande de l'équipe intervenant dans l'UE : les évaluations fonctionnelles des enfants par l'équipe de diagnostic et d'évaluation
- Tout au long de la scolarisation : la fonction ressource assurée par l'équipe de diagnostic et d'évaluation auprès de l'équipe intervenant dans l'UE.

CF. ANNEXE C QUI EXPLIQUE CERTAINS ELEMENTS RELATIFS AUX OUTILS UTILISES EN PHASE DE DIAGNOSTIC ET LORS DE LA REEVALUATION REGULIERE DE L'ENFANT, PAR L'EQUIPE DE DIAGNOSTIC ET PAR L'EQUIPE D'INTERVENTION¹⁷.

¹⁷ Comme cela est préconisé par la recommandation « Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent », HAS-ANESM, mars 2012.

Le gestionnaire de l'UE doit s'engager à participer à tout processus évaluatif national. Par ailleurs, s'agissant d'une structure médico-sociale, les dispositions relatives à la loi du 2 janvier 2002 devront être respectées.

**UNITES D'ENSEIGNEMENT 2015 – IIIème Plan Autisme :
Critères de sélection déterminés par l'ARS de Corse**

Les candidatures retenues seront examinées par les services de l'ARS de Corse et de l'Education Nationale.

3.1 Les documents à transmettre à l'appui du dossier de candidature

Tout candidat transmettra impérativement les documents suivants :

- identification du promoteur (statuts, membres conseil d'administration...)
- caractéristiques du projet :
 - localisation : zone d'intervention, plan des locaux, projet architectural, partenariat avec la municipalité
 - catégories de bénéficiaires :
 - capacité de prise en charge prévue (file active)
 - projet d'établissement spécifique à l'UE conforme au présent cahier des charges
 - projet individualisé
 - droits des usagers
 - procédure d'évaluation
 - coopérations envisagées : formalisation des différents partenariats nécessaires au fonctionnement de l'UE.
 - Emploi du temps hebdomadaire type
 - Actions de formation prévues et calendrier de mise en œuvre
- les personnels : présentation prévisionnelle des effectifs par type de qualification (identification préalable convention collective), projet organigramme (faisant apparaître les liens hiérarchiques et fonctionnels), plannings, fiche de postes...
- un dossier financier (conforme au cadre réglementaire) :
 - comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexes)
 - programme d'investissement précisant nature des opérations, coûts, modes de financement et dates de réalisation ;
 - s'agissant d'une extension, le bilan comptable de cet établissement support ;
 - le bilan financier de l'établissement ou du service support ;
 - le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts) ;
 - le budget prévisionnel de l'UE pour sa 1^{ère} année de fonctionnement.

3.2- Les critères de sélection

3.2.1- Les critères d'éligibilité :

- le critère de complétude du dossier

L'ensemble des documents susmentionné doit être impérativement joint au dossier de candidature. En cas d'absence d'un ou plusieurs documents, le dossier ne sera pas instruit.

- Les critères de conformité

Il s'agit des critères minimum sur lesquels l'ARS de Corse n'accepte pas de variantes :

- le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (fonctionnement de l'UE en tant qu'ESMS et dispositif défini par le Code de l'Education);
- la création de l'UE par une extension de petite capacité conformément à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles.
- le territoire d'exercice : département de la Haute Corse – territoire du Grand Bastia – Ecole maternelle Georges CHARPAK Quartier de Toga ;
- la formalisation des partenariats nécessaires au fonctionnement de l'UE ;
- le respect de l'enveloppe financière indiquée (limite maximale) ;
- la mise en œuvre et le fonctionnement de l'UE au plus tard le 01/09/2015 selon l'organisation des formations prévues et mentionnées dans le cahier des charges

Si les critères d'éligibilité sont remplis, la proposition sera évaluée sur le fond. S'ils ne sont pas remplis, la proposition sera automatiquement disqualifiée.

3.2.2- Les critères d'évaluation du projet

Ils feront l'objet d'une évaluation quantitative par l'attribution d'une note permettant in fine un classement des candidatures :

- Stratégie, gouvernance et pilotage du projet (pour 50 points)
 - ⇒ réalisations passées (expérience de gestion de services, structures, établissements) ; (note de 0 à 10)
 - ⇒ connaissance du territoire et du public (note de 0 à 10)
 - ⇒ Cohérence du projet associatif et du projet de service UE (note de 0 à 10)
 - ⇒ Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité du parcours et la variété des interventions (note de 0 à 10)
 - ⇒ Capacité à faire (note de 0 à 10)
- Accompagnement médico-social proposé/qualité du projet (pour 90 points)
 - ⇒ Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de l'UE (note de 0 à 20)
 - ⇒ Articulation de l'UE avec le suivi de l'enfant (PPS, PIA) (note de 0 à 10)
 - ⇒ Modalités d'évaluation et de suivi de l'enfant (note de 0 à 10)
 - ⇒ Modalités de coordination avec les familles (note de 0 à 10)
 - ⇒ organisation de l'UE conforme aux rythmes scolaires : cohérence de l'organisation hebdomadaire (note de 0 à 5)
 - ⇒ localisation de l'UE et formalisation du partenariat avec la municipalité (note de 0 à 10)
 - ⇒ proposition innovante (note de 0 à 5)
 - ⇒ existence de partenariats formalisés (note de 0 à 10)
 - ⇒ Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 (note de 0 à 10 points)
- Moyens humains, matériels et financiers (pour 70 points) :
 - ⇒ existence de partenariats financiers en sus du financement ARS (note de 0 à 10)
 - ⇒ composition de l'équipe : adéquation compétences avec le projet (note de 0 à 20)
 - ⇒ Actions de formations prévues conformes au cahier des charges (note de 0 à 20)
 - ⇒ Modalités de transports et de restauration (note de 0 à 20)

UNITES D'ENSEIGNEMENT 2015 – IIIème Plan Autisme : Annexes

Annexe A : Programmes maternelle / Pédagogie adaptée pour les élèves avec autisme par projet individualisé

DOMAINES	COMPÉTENCES DE FIN DE CYCLE	PÉDAGOGIE ADAPTÉE ¹⁷
S'APPROPRIER LE LANGAGE : - Échanger, s'exprimer - Comprendre - Progresser vers la maîtrise de la langue française	- Comprendre un message et agir ou répondre de façon pertinente ; - Nommer avec exactitude un objet, une personne ou une action ressortissant à la vie quotidienne ; - Formuler, en se faisant comprendre, une description ou une question ; - Raconter, en se faisant comprendre, un épisode vécu inconnu de son interlocuteur, ou une histoire inventée ; - Prendre l'initiative de poser des questions ou d'exprimer son point de vue.	Communiquer¹⁸ : - Participer à un échange progressif : avec l'adulte, à deux élèves, en petit groupe, avec la classe. PS/MS¹⁹ - Communication réceptive puis expressive → <i>(attention à l'écholalie !)</i>. PS/MS/GS - Améliorer la prononciation et l'articulation par imitation et répétition. PS/MS/GS - Comprendre les consignes : - <i>Répéter une consigne de travail. PS/MS/GS</i> - <i>S'assurer que l'élève a bien compris la consigne avant l'exécution. PS/MS/GS</i> - <i>Placer l'élève en position de tutorat, de « passeur de consignes » pour qu'il prenne la parole à son tour. MS/GS</i> - Acquérir du vocabulaire (en situation).PS/MS/GS - Construire des phrases simples. MS/GS

¹⁷ En italique dans les colonnes de pédagogie adaptée : recommandations adressées à l'enseignant

¹⁸ Il est préconisé de parler à l'enfant avec des phrases d'une longueur d'un mot de plus par rapport à ce qu'ils peuvent dire ou comprendre. (Cf. ESDM- la méthode Denver)

¹⁹ Les limites de sections sont mentionnées à titre indicatif et sont à individualiser selon le projet de l'élève

DECOUVRIR L'ECRIT :	DOMAINES	COMPÉTENCES DE FIN DE CYCLE	PÉDAGOGIE ADAPTÉE
	1. SE FAMILIARISER AVEC L'ECRIT : - Découvrir les supports de l'écrit - Découvrir la langue écrite - Contribuer à l'écriture de textes	- Identifier les principales fonctions de l'écrit ; - Écouter et comprendre un texte lu par l'adulte ; - Connaître quelques textes du patrimoine, principalement des contes ; - Produire un énoncé oral dans une forme adaptée pour qu'il puisse être écrit par un adulte.	- Reconnaître sa photo. PS/MS - Rapprocher des images ou objets identiques. PS/MS - Savoir écouter une histoire courte, puis très progressivement maintenir son attention plus longtemps. PS/MS/GS - Manifester son intérêt pour les livres : regarder, choisir, prendre en main, feuilleter, fermer, ranger. PS/MS/GS - Manipuler un livre correctement (sens de la lecture et sens des pages). PS/MS/GS - Respecter les règles de la bibliothèque après les avoir assimilées. PS/MS/GS - Trier des albums par thèmes, par héros. <i>Matérialiser le tri : boîtes avec image-titre ou tableaux à en-têtes visuels...</i> MS/GS
	2. SE PREPARER A APPRENDRE A LIRE ET A ECRIRE : - Distinguer les sons de la parole - Aborder le principe alphabétique - Apprendre les gestes de l'écriture	- Différencier les sons ; - Distinguer les syllabes d'un mot prononcé, reconnaître une même syllabe dans plusieurs énoncés ; - Faire correspondre les mots d'un énoncé court à l'oral et à l'écrit ; - Reconnaître et écrire la plupart des lettres de l'alphabet ; - Mettre en relation des sons et des lettres ; - Copier en écriture cursive, sous la conduite de l'enseignant, de petits mots simples dont les correspondances en lettres et sons ont été étudiées ; - Écrire en écriture cursive son prénom.	Dans un cadre tracé par l'adulte : - Contrôler son geste (amplitude, vitesse, pression) avec guidance physique de l'adulte si l'enfant l'accepte. PS/MS/GS - Effectuer les tracés continus : les lignes déviées, les lignes droites verticales, les lignes droites horizontales, le quadrillage. PS/MS - Effectuer les tracés discontinus : le point, les traits verticaux et horizontaux. PS/MS - Respecter l'espace graphique. MS/GS - Tenir l'outil correctement sur différents supports, horizontal, vertical, incliné. <i>Associer l'ergothérapeute ou le psychomotricien à cette activité.</i> MS/GS - Progressivement, arriver à utiliser tout l'espace. MS/GS

DOMAINES	COMPÉTENCES DE FIN DE CYCLE	PÉDAGOGIE ADAPTÉE
DEVENIR ÉLÈVE : - Vivre ensemble : apprendre les règles de civilité et les principes d'un comportement conforme à la morale - Coopérer et devenir autonome	- Respecter les autres et respecter les règles de la vie commune ; - Écouter, aider, coopérer ; demander de l'aide ; - Éprouver de la confiance en soi ; contrôler ses émotions ; - Identifier les adultes et leur rôle ; - Exécuter en autonomie des tâches simples et jouer son rôle dans des activités scolaires ; - Dire ce qu'il apprend.	Vivre ensemble : - Accepter de quitter le milieu familial (<i>en laissant le temps de la juxtaposition des détails de l'environnement physique en raison de l'absence de vision globale</i>).PS/MS - Communiquer progressivement avec l'adulte à l'aide de moyens adaptés, regarder l'adulte. <i>Le regard conjoint ne doit pas être un objectif en soi car il peut bloquer les apprentissages.</i> PS/MS/GS - Entrer en relation avec les autres élèves ; un puis un groupe, puis la classe. PS/MS/GS - Respecter les règles de la vie commune. PS/MS/GS - Connaître et accueillir l'autre par petits objectifs accessibles : être assis à côté de lui, être en rang à côté de lui, reconnaître sa photo, son prénom, tenir sa main, partager ses jeux avec lui, effectuer des activités avec lui... PS/MS/GS - Respecter et ranger le matériel de la classe. PS/MS/GS Développer l'autonomie*
AGIR ET S'EXPRIMER AVEC SON CORPS : - Pratiquer des activités physiques libres ou guidées - Pratiquer des activités qui comportent des règles - Pratiquer des activités d'expression à visée artistique - Acquérir une image orientée de son propre corps.	- Adapter ses déplacements à des environnements ou contraintes variés ; - Coopérer et s'opposer individuellement ou collectivement ; accepter les contraintes collectives ; - S'exprimer sur un rythme musical ou non, avec un engin ou non ; exprimer des sentiments et des émotions par le geste et le déplacement ; - Se repérer et se déplacer dans l'espace ; - Décrire ou représenter un parcours simple.	Motricité globale : PS/MS/GS - Découvrir les différents modes de déplacement. - Se déplacer en contrôlant son équilibre. - Franchir des obstacles. - Grimper. Coordination motrice : PS/MS/GS - Porter, pousser, tirer ; - Ouvrir, fermer, tourner. <i>(Soutenir la coordination oculo-manuelle)</i> Expression corporelle : MS/GS - Occuper l'espace seul. - Occuper l'espace par deux.

DOMAINES	COMPÉTENCES DE FIN DE CYCLE	PÉDAGOGIE ADAPTÉE
DÉCOUVRIR LE MONDE : - Découvrir les objets - Découvrir la matière - Découvrir le vivant - Découvrir les formes et les grandeurs - Approcher les quantités et les nombres - Se repérer dans le temps - Se repérer dans l'espace	- Reconnaître, nommer, décrire, comparer, ranger et classer des matières, des objets selon leurs qualités et leurs usages ; - Connaître des manifestations de la vie animale et végétale, les relier à de grandes fonctions : croissance, nutrition, locomotion, reproduction ; - Nommer les principales parties du corps humain et leur fonction, distinguer les cinq sens et leur fonction ; - Connaître et appliquer quelques règles d'hygiène du corps, des locaux, de l'alimentation ; - Repérer un danger et le prendre en compte ; - Utiliser des repères dans la journée, la semaine et l'année ; - Situer des événements les uns par rapport aux autres ;	ACTIVITES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES : - Découvrir et affiner les 5 sens. PS/MS/GS - Réaliser objets et constructions. PS/MS/GS Techniques : - Apprendre à coller par étapes. PS/MS/GS - Apprendre à déchirer dans un endroit déterminé pour éviter la généralisation. PS/MS Matières : - Sable, pâte à modeler, pâte à sel en découverte (en pairing pour parer à l'aversion). PS/MS Expériences : - Transvasements et remplissages. PS/MS Vivant : - Découvrir la vie animale (morphologie, nutrition, locomotion). PS/MS/GS - Découvrir la vie végétale (plantations et observations). PS/MS/GS - Observer les manifestations des saisons. PS/MS/GS Corps : - Découvrir et nommer les différentes parties du corps 2 par 2, passer aux suivantes après consolidation des acquis. PS/MS/GS ACTIVITES MATHÉMATIQUES : Espace : - Se situer dans la classe (connaître les différents coins et leur fonction) et dans l'école. PS/MS - Acquérir la notion d'espace ouvert/fermé. MS/GS - Acquérir la notion intérieur/extérieur. MS/GS - Suivre un chemin. PS/MS/GS Temps : - Se repérer dans la matinée, le midi, l'après-midi... Jour : PS / Semaine : GS

	- Dessiner un rond, un carré, un triangle ; - Comparer des quantités, résoudre des problèmes portant sur les quantités ; - Mémoriser la suite des nombres au moins jusqu'à 30 ; - Dénombrer une quantité en utilisant la suite orale des nombres connus ; - Associer le nom de nombres connus avec leur écriture chiffrée ; - Se situer dans l'espace et situer les objets par rapport à soi ; - Se repérer dans l'espace d'une page ; - Comprendre et utiliser à bon escient le vocabulaire du repérage et des relations dans le temps et dans l'espace.	- Prendre conscience du temps qui passe (rituels, anniversaires, événements). PS/MS/GS - Activités : savoir utiliser le time-timer et le sablier. (passivement puis, si possible, activement). MS/GS Formes, couleurs et grandeurs : - Trier, comparer, classer selon un critère. MS/GS - Réaliser des encastresments : progressivement, avec modèle en-dessous, sans modèle, de 5 pièces, de 10 pièces, de taille croissante ou décroissante. PS/MS - Reconnaître et nommer le rond et le carré PS/MS, triangle GS. - Reconnaître et nommer deux couleurs primaires. PS/MS Quantité et nombres : Compter jusqu'à... - PS : jusqu'à 6 ; MS : jusqu'à 12 ; GS : 30. - Dire la suite numérique en pointant chaque écriture chiffrée du doigt. MS/GS - <i>Enseigner les nombres, mais permettre de les utiliser, d'en faire quelque chose, afin que les mots et les signes qui les désignent s'imprègnent de sens. Ils correspondent aux nombres du calendrier, d'élèves d'une classe (ils correspondent à des quantités manipulées par l'élève).</i> PS/MS/GS - Comparer des quantités. MS/GS - Comparer les collections A et B du point de vue de la quantité d'objets. (Utiliser plus, moins, autant) - Réaliser une collection B qui doit avoir autant d'éléments que la collection A. (En situation. Ex. : prendre la quantité exacte de bouchons pour reboucher une quantité de feutres). - Réaliser une collection B qui doit être le double de A (GS). - Compléter une collection pour qu'elle ait autant d'éléments que A.
--	--	--

DOMAINES	COMPÉTENCES DE FIN DE CYCLE	PÉDAGOGIE ADAPTÉE
PERCEVOIR, SENTIR, IMAGINER, CRÉER - Dessiner et réaliser des compositions plastiques - Parler et écouter	- Adapter son geste aux contraintes matérielles (instruments, supports, matériels) ; - Utiliser le dessin comme moyen d'expression et de représentation ; - Réaliser une composition en plan ou en volume selon un désir exprimé ; - Observer et décrire des œuvres du patrimoine, construire des collections ; - Avoir mémorisé et savoir interpréter des chants, des comptines ; - Écouter un extrait musical ou une production, puis s'exprimer et dialoguer avec les autres pour donner ses impressions.	Arts plastiques : - Découvrir des outils : la main, les outils spécifiques (rouleaux, pinceaux), les outils détournés (éponges, voitures, coton-tige, pomme de terre,...) PS/MS. GS : diversifier les outils - Appliquer une technique en imitation. PS/MS/GS - Prendre plaisir aux activités ²⁰ . PS/MS/GS - Observer les effets produits. PS/MS/GS Éducation musicale : - Participer aux chants et comptines. PS/MS/GS - Reproduire les gestes et jeux de doigts. PS/MS/GS - Moduler sa voix. MS/GS - Découvrir et manipuler des instruments de musique. PS/MS/GS - Reproduire un rythme simple (rapide, lent). MS/GS

²⁰ Les mimiques ne correspondent pas toujours à l'état d'esprit : Ex. : le sourire peut être l'expression d'un stress.

***DÉVELOPPER L'AUTONOMIE**

AUTONOMIE VESTIMENTAIRE	SANTÉ, HYGIÈNE, AUTONOMIE SPHINCTERIEUNE	AUTONOMIE ALIMENTAIRE	SOCIALISATION	ORGANISATION
- Savoir retirer son manteau, écharpe, bonnet, gants... PS - Accrocher/ranger au portemanteau. PS - Savoir les reprendre. PS - Savoir les remettre. PS/MS	- <i>Éducation à la propreté</i> (mouchage, lavage des mains, jeter les déchets, laisser sa table propre...). PS/MS - Apprendre à demander à aller et aller aux toilettes. PS - Ne plus porter de couches. PS	- Savoir manger des aliments solides. PS - Savoir manger sans l'aide de l'adulte. PS/MS - Savoir manger proprement. PS/MS - Savoir manger avec des couverts, y compris à la cuillère pour les éléments liquides. PS - Couper sa viande. GS - Savoir boire à la paille ou au verre proprement. PS - Y arriver progressivement sans stimulation.	- Arriver à fixer son attention et ses intérêts. PS - Arriver progressivement (par plages de temps plus longues) à rester à sa place avec plaisir. - Accepter d'être touché. PS - Accepter de lâcher son « doudou ». PS/MS - Partager ses jeux. PS/MS - Aller vers les autres élèves dans une démarche positive. PS/MS - Accepter de donner la main aux autres élèves quand la consigne est générale. PS - Savoir se mettre en rang, le suivre et y rester. PS/MS - Apprendre à identifier les émotions.	- Acquérir la structuration spatiale. PS à GS - Acquérir la structuration temporelle. PS à GS (Cf. Découvrir le monde et Activités mathématiques).
- Savoir se dévêtir pour aller aux toilettes. PS - Savoir se revêtir ensuite. PS/MS		- Savoir débarrasser.		

OUTILS	ADAPTATIONS	MÉTHODOLOGIE
Communication : Pictogrammes, images, photos, bandes phrases à reconstituer associées à l'image, langue des signes, tablettes... Graphisme : Supports vidéos et nombreuses applis Montessori lettres cursives. Structuration spatiale : Délimiter les espaces (pièces, coins salles, espace graphique sur la page... avec des codes couleurs toujours identiques). Utiliser des repères visuels tels que : cônes, bandes de couleur au sol, chasubles... Structuration temporelle : - Imagés : plannings journaliers, semainiers, individualisés, les événements : (saisons, anniversaires, vacances...) - Activités : time-timer, sablier... Outils de maintien de motivation : Par exemple après l'exécution d'une tâche : Activité plaisante ou reposante, économie de jetons, images...	Communication : Adopter un mode de communication non verbal si nécessaire dans l'objectif d'initier le verbal. - Travailler l'attention conjointe (comme décrit dans l'ESDM, Early Start Denver Model). - Travailler la discrimination auditive (bruit de fond, lots sonores). Mobilier : Petite table individuelle avec une chaise supplémentaire pour l'adulte en vis-à-vis. Socialisation : Permettre la possibilité d'un retrait du groupe si nécessaire, afin de prévenir les troubles du comportement par sur-stimulation. Apprentissage : - Apprendre à demander (<i>ce n'est pas inné chez un enfant avec autisme</i>). - Apprendre à pointer au début en désignant à voix haute l'objet demandé. - Faire effectuer des tâches acquises ou faciles avant d'entreprendre un nouvel apprentissage. - Fixer des objectifs à très court terme : décomposer (<i>cf. « Manifester son intérêt pour les livres »</i>). - Apprendre à imiter (comme décrit dans l'ESDM).	- Illustrer les mots par des images. - Utiliser un langage simple, concret, répétitif. - Veiller en premier lieu à munir le jeune élève d'une trousse de « survie verbale » : « oui » « non » « prend », « pose », « donne », « encore » « attends », « assis », « debout ». - Songer à différencier ce qui est personnel de ce qui est extérieur. - Doubler les indications collectives d'adresses spécifiquement destinées à l'élève avec autisme. - Mettre en place des repères visuels ; - Décomposer précisément les objectifs, - Nécessité d'un temps d'apprentissage plus long, - Besoin de généralisation des apprentissages, - Aménagement de l'espace spécifique,... - Découvrir les intérêts et les motivations de l'élève - (<i>Être conscient qu'une personne autiste n'a, en général, pas « l'esprit de compétition »</i>). - Temps d'attention très court,... - Mettre en place des scénarii sociaux selon le degré de conceptualisation de l'élève. - Connaître, gérer et prévenir les comportements-problèmes qui ne sont pas innés mais sont induits par réaction à l'environnement et en raison de troubles sensoriels. - Organiser et structurer les « temps morts ». Chainage Procédure dans laquelle les comportements complexes sont divisés en différentes étapes simples, renforcés séparément, afin de pouvoir, par la suite, les faire apparaître dans leur totalité.

		- Le façonnement et le chaînage sont les procédures généralement utilisées pour enseigner de nouveaux comportements. - On enseigne à l'élève concerné étape par étape le premier geste, puis le deuxième...etc... (chaînage avant). - Il est possible aussi de faire un chaînage arrière, en aidant l'élève pour tous les gestes, sauf pour le dernier qu'il effectue seul et pour lequel il est récompensé. - L'intervention se fait par imitation en incitant l'élève à reproduire une action, par façonnement en rectifiant les comportements approximatifs ou par chaînage (décomposition de l'action avant ou arrière, par exemple pour mettre une chaussette, il faut d'abord la rouler, puis l'enfiler jusqu'au talon et la remonter jusqu'en haut). Décomposition des tâches et chaînage arrière Pour un apprentissage, décomposer toutes les étapes. - La première fois, aider l'élève pour toutes les étapes (apprentissage sans erreur). - La deuxième fois, aider l'élève pour toutes les étapes sauf la dernière. - Une fois cette dernière étape réalisée avec succès par l'élève trois jours de suite, l'aider pour toutes les étapes sauf les deux dernières. - Continuer ainsi, jusqu'à ce que l'élève enchaîne seul toutes les étapes. - Le chaînage « arrière » est préféré au chaînage « avant » afin que l'élève termine par une réussite. - Ceci sert pour tous les apprentissages (un mot décomposé en syllabes, une poésie, se laver les mains, aller aux toilettes, découper etc....) - Penser aussi à ne présenter qu'un exercice par feuille au départ, puis deux pour arriver enfin à une feuille complète.
--	--	---

Annexe B : Modèle type de formation précédant l'ouverture de l'unité d'enseignement

Public concerné : Enseignant, professionnels éducatifs, psychologue, orthophoniste, psychomotricien, parents

Durée : 10 jours

Buts : Former les professionnels et les aidants aux particularités des enfants avec autisme, leur permettre de comprendre précisément les missions et le fonctionnement attenus de l'Unité d'Enseignement, leur donner les bases nécessaires à la mise en place des stratégies d'éducation structurée, telles qu'elles sont recommandées par la HAS et l'ANESM.

Descriptif : 4 modules de formation :

Connaissances actualisées en Autisme (2 jours)

- Modalités de scolarisation en Unité d'Enseignement Maternelle (2 jours)
- Mise en œuvre des techniques d'enseignement comportementales et développementales (4 jours)
- Apprentissage d'une communication alternative/augmentative (2 jours)

Plan de formation-type :

Module 1 : Connaissances actualisées en autisme	Programme
<i>J1 : <u>Présentation des Troubles du Spectre Autistique</u></i>	<u>Matin :</u> Séquence 1 : Définition du Trouble du Spectre Autistique Séquence 2 : Evolution des classifications Séquence 3 : Données épidémiologiques Séquence 4 : Diagnostic différentiel <u>Après-midi</u> Séquence 5 : Signes d'alerte précoces Séquence 6 : Outils et bases diagnostiques Séquence 6 : Pathologies associées
<i>J2 : <u>Particularités des enfants avec autisme</u></i>	<u>Matin</u> Séquence 1 : Troubles cognitifs Séquence 2 : Troubles de la communication/socialisation Séquence 3 : Troubles émotionnels <u>Après-midi</u> Séquence 4 : Troubles sensoriels Séquence 5 : Troubles moteurs Séquence 6 : Etiologie de l'autisme
Module 2 : Modalités de scolarisation en UE	Programme
<i>J1 : <u>Présentation du dispositif de scolarisation</u></i>	<u>Matin</u> Séquence 1 : Cadre et missions de l'UE (cahier des charges) Séquence 2 : Présentation de la population accueillie Séquence 3 : Rôles respectifs des personnels de la classe Séquence 4 : Modalités de la supervision <u>Après-midi</u> Séquence 5 : Place des parents et guidance familiale Séquence 6 : Inclusion en classe ordinaire et participation à la vie de l'école Séquence 6 : Coordination des actions et temps dédiés (concertation/préparation)
<i>J2 : <u>Evaluation et Programmation des objectifs</u></i>	<u>Matin</u> Séquence 1 : Développement des compétences de 0 à 6 ans Séquence 2 : Apprentissages scolaires en cycle 1 Séquence 3 : Compétences pré-requises et pivots

	<u>Après-midi</u> Séquence 4 : Evaluation psycho-éducative (PEP-3) et suivi longitudinal Séquence 5 : Evaluation pédagogique : critères et outils Séquence 6 : Programmation et réactualisation des objectifs: Curriculum Séquence 7 : Projet Educatif Individualisé et Projet Personnalisé de Scolarisation
Module 3 : Stratégies d'enseignement comportementales et développementales <u>J1 : Approche TEACCH</u> <u>J2 et J3 : Approche ABA</u> <u>J4 : Gestion des comportements-défis</u>	Programme <u>Matin</u> Séquence 1 : Principes de base en TEACCH Séquence 2 : Structuration de l'espace : actualisation en contexte de classe Séquence 3 : Structuration du temps : mise en pace d'un emploi du temps visuel <u>Après-midi</u> Séquence 4 : Décomposition et Structuration visuelle des tâches Séquence 5 : Autonomie de l'enfant : Mise en place des routines Séquence 6 : Déclinaison des principes TEACCH sur les temps de la classe : regroupement, travail individuel et collectif, cantine, récréation (atelier pratique) <u>Matin</u> Séquence 1 : Définition et concepts de base en ABA Séquence 2 : Applications de l'ABA : EIBI, ABA VB, PRT, ESDM (Denver Model) Séquence 2 : Evaluation/Programmation en ABA : ABLLS, VB MAPP <u>Après-midi</u> Séquence 1 : Principes du renforcement positif et Négatif Séquence 2 : Mise en place du « Pairing » Séquence 3 : Evaluation et hiérarchisation des renforçateurs Séquence 4 : Introduction du renforcement intermédiaire (économie de jetons) <u>Matin</u> Séquence 1: Distinction des types d'enseignement ✓ Leçon distincte : Principes de l'enseignement en essais distincts ✓ Leçon séquentielle : Décomposition de tâches et chaînages Séquence 2 : Guidances et Estompage Séquence 3 : Façonnement <u>Après-midi</u> Séquence 4 : Cadres de travail : à table et en environnement naturel Séquence 5 : Généralisation et Maintien des acquis Séquence 6 : Collecte des données Séquence 7 : Mise en place d'un plan d'enseignement en ABA (atelier pratique) <u>Matin</u> Séquence 1 : Evaluation fonctionnelle des comportements-défis : A-B-C Séquence 2 : Interventions sur les antécédents contextuels et immédiats <u>Après-midi</u> Séquence 3 : Apprentissages de comportements alternatifs

Annexe C : éléments relatifs aux outils utilisés en phase de diagnostic et lors de la réévaluation régulière de l'enfant, par l'équipe de diagnostic et par l'équipe d'intervention

Il s'agit de privilégier la batterie la plus efficiente et la moins lourde qui permettra d'assurer la validité diagnostique et de renseigner sur les niveaux de développement. Les enfants intégrés sont adressés après ou en attente d'un bilan diagnostique complet fonctionnel et médical permettant de poser un diagnostic et de définir les stratégies de prise d'accompagnement de l'enfant.

Le diagnostic : les outils

Les équipes pluridisciplinaires d'évaluation et de diagnostic sont chargées de mettre en place le plus rapidement possible les procédures diagnostiques permettant ou non de conclure à un diagnostic de TED. Les outils standardisés utilisés choisis ici l'ont été en fonction de leurs qualités métrologiques pour poser le diagnostic de TED et pour définir le niveau de développement global de l'enfant non verbal.

Le protocole d'évaluation doit inclure:

- Un entretien médical et la passation des entretiens diagnostiques standardisés (ADI-R, ADOS module 1).
- Trois évaluations réalisées par l'équipe pluridisciplinaire : une évaluation socio-cognitive (PEP-R) une évaluation de la communication (ECSP, ECHELLE DE COMMUNICATION SOCIALE PRECOCE (SEIBERT ET HOGAN, 1982 REPRISE GUIDETTI, M. ET TOURETTE, C. (1992)) et des compétences motrices.
- Il est nécessaire que les enfants bénéficient d'une réévaluation de leur niveau développemental et de leurs compétences de communication tous les ans (PEP-R et ECSP) afin notamment de pouvoir mener une étude longitudinale renseignant sur l'efficacité de la procédure.
- Au terme de la scolarité maternelle en unité d'enseignement, une passation des outils diagnostiques ADI-R et ADOS sera prévue afin de mesurer la stabilité et la sévérité des troubles.

Les démarches évaluatives de l'enfant menées régulièrement au sein des UE

Il s'agit ici de disposer d'une échelle utilisée par toutes les unités d'enseignement en maternelle, afin de favoriser l'évaluation du dispositif. Toute autre échelle validée est évidemment utilisable, en fonction du ou des domaines que l'on cherche à évaluer (interactions sociales précoces, comportement, langage et communication, domaine cognitifs, etc.).

L'échelle ECA R- échelle d'Evaluation du Comportement Autistique ou échelle de Bretonneau III - a été créée par l'équipe du Professeur Gilbert Lelord en 1989 au sein du centre du CHRU Bretonneau de Tours. Elle a pour objectif d'évaluer des symptômes chez des enfants chez lesquels un trouble envahissant du développement est soupçonné.

UTILISATION :

L'ECA-R s'adresse à des enfants de 3 ans et plus.

Elle permet de suivre l'évolution des enfants présentant des troubles graves du développement.

Elle est destinée à l'observation de l'enfant dans le service qui l'accueille et dans le cadre d'un groupe restreint dans lequel il évolue habituellement. Elle peut être utilisée par tous les professionnels (éducateur, orthophoniste, psychologue,...)

MODALITES :

L'outil a été conçu pour une utilisation répétée.

La cotation nécessite l'avis d'au moins deux personnes qui côtoient l'enfant. Cette échelle comporte 29 items présentés dans un tableau regroupant les principaux signes de l'autisme décrits à l'aide du DSM. Les cotateurs sont aidés par un glossaire donnant la signification de chaque item de telle sorte qu'ils puissent rapidement l'utiliser sans avoir recours à d'autres documents. Chaque item est coté de 0 à 4 (0 : le trouble n'est jamais observé, 1 : quelque fois, 2 : souvent, 3 : très souvent, 4 : toujours).

Mettre une croix dans la colonne correspondant à la note jugée la plus exacte.	0	1	2	3	4
1. Recherche l'isolement 2. Ignore les autres 3. Interaction sociale insuffisante 4. Regard inadéquat 5. Ne s'efforce pas de communiquer par la voix et la parole 6. Difficulté à communiquer par les gestes et la mimique 7. Emissions vocales ou verbales stéréotypées; écholalies 8. Manque d'initiative. Activité spontanée réduite 9. Trouble des conduites vis-à-vis des objets, de la poupée 10. Utilise les objets de manière irrésistible et/ou ritualisée 11. Intolérance au changement, à la frustration 12. Activité sensori-motrice stéréotypée 13. Agitation, turbulence 14. Mimique, posture, démarche, bizarres 15. Auto agressivité 16. Hétéro agressivité 17. Petits signes d'anxiété 18. Troubles de l'humeur 19. Trouble des conduites alimentaires 20. N'essaie pas d'être propre (selles, urines). Jeux fécaux 21. Activités corporelles particulières 22. Troubles du sommeil 23. Attention difficile à fixer, détournée 24. Bizarreries de l'audition 25. Variabilité 26. N'imité pas les gestes, la voix d'autrui 27. Enfant trop mou, amorphe 28. Ne partage pas les émotions 29. Sensibilité paradoxale au toucher, aux contacts corporels					

La cotation est réalisée selon une technique d'observation directe mais un travail rétrospectif peut également être appliqué à partir de films familiaux. Cette dernière méthode permet l'analyse simultanée des documents par plusieurs personnes (5 à 8 en moyenne). Ces cotations réalisées et discutées en commun permettent l'harmonisation des jugements cliniques et l'homogénéité des résultats.

Cet instrument n'est pas considéré comme un outil diagnostique mais comme un complément, une aide au diagnostic et à l'évolution.

L'utilisation d'une échelle quantitative permet d'évaluer l'intensité du syndrome de manière globale mais également pour chacun des items. Elle permet de définir des secteurs de comportements où les manifestations sont particulièrement inadaptées. L'évolution des notes comportementales peut ensuite être perçue au cours de la prise en charge en faisant repasser l'évaluation régulièrement.

"Elle est au moins en apparence, une échelle "négative" puisqu'elle évalue des troubles dont on attend la diminution" (*Sauvage et al, 1995.*)



PREFET DE CORSE

Autre n °2014365-0001

**signé par
COIPLET Jean- Jacques**

le 31 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Arrêté n ° 2014/721 du 31 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n °ARS/2014/691 du 16 décembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 (n ° FINESS juridique : 2B0000020)

Arrêté n°ARS/2014/721 du 31 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/691 du 16 décembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 (n° FINESS juridique : 2B0000020)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH3/DSS/2013/411 du 16 décembre 2013 relative à l'assujettissement aux prélèvements fiscaux et sociaux des indemnités de départ volontaires et des aides à la mobilité financées dans le cadre du Fonds d'intervention régional ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n°2014-244 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/474 du 6 octobre 2014 portant modification de l'arrêté ARS n°2014-244 en date du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/594 du 13 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/474 du 6 octobre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/638 du 10 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/594 du 13 novembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/691 du 16 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/638 du 10 décembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 ;

Arrête :

Art. 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté n°ARS/2014/474 du 6 octobre 2014 est modifié comme suit :

« Le montant total alloué au titre du fonds d'intervention 2014 s'élève à **5 332 739,44 €**.
Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

- **Pour la mission N°1 « Permanence des soins »**

Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la mission de service publique « Permanence des soins » prévue au 1° de l'article L6112-1, est fixé à **1 136 841 euros** pour l'année 2014.

Les critères d'attribution de cette dotation de financement à l'établissement sont délégués au regard :

- Du nombre de plages d'astreinte opérationnelle et/ou gardes des mois de janvier à décembre 2014 :
 - Des spécialités suivantes :
- ✓ Spécialité « réanimation »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
 - ✓ SpécialitéUSIC
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
 - ✓ Spécialité « gynécologie obstétrique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
 - ✓ Spécialité « anesthésie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
 - ✓ Spécialité « néonatalogie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
 - ✓ Spécialité « cardiologie interventionnelle »
 - Nombre de lignes : 1

- Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité «vasculaire et thoracique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité «viscérale et digestif »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité «orthopédie et traumatologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité «neurochirurgie»
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité «pneumologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité «gastro entérologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité «ORL »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- **Pour les missions N°2 et N°3 « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé »**
 - Pour le financement de la structure de prises en charge des adolescents « Maison des adolescents », le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **254 244 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour le financement de l'équipe mobile de soins palliatifs, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **165 738 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour le financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **73 102,24 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour l'emploi de psychologues ou assistants sociaux hors plan cancer, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **6573 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour la coordination de la prise en charge des personnes âgées par l'équipe mobile de gériatrie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2°

de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **261 862 €** au titre de l'exercice 2014.

- Pour le financement d'une expérimentation visant à renforcer l'attractivité des terrains de stage en Corse pour les internes de médecine dans les disciplines ou spécialités démographiquement déficitaires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 3° de l'article L. 1435-8 et du 5° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **2 000 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour le financement d'une expérimentation relative aux médecins collaborateurs du SAMU, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **139 675 €** au titre de l'exercice 2014.
- **Pour la mission N°4 « Modernisation, adaptation et restructuration de l'offre de soins et amélioration de la performance hospitalière »**
 - Pour l'aide à la contractualisation relative au développement de nouvelles activités, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **229 953 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour l'aide à la contractualisation relative au maintien d'une activité déficitaire, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **120 000 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour l'aide à la contractualisation relative aux restructurations et soutien financier, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **784 742 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour l'aide à la contractualisation relative à l'investissement hors plans nationaux, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **1 015 394 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour l'aide à la contractualisation relative à l'amélioration de l'offre, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **187 725,65 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour les autres aides à la contractualisation, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **234 914 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour le financement d'une action de modernisation relative à l'organisation de la crèche, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **184 886,55 €** au titre de l'exercice 2014.

- **Pour la mission N°5 « L'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et l'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé »**

- Pour le financement d'un contrat local d'amélioration des conditions de travail, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique est fixé à **150 000,00 euros**.

Le versement de ces crédits est conditionné par la transmission d'un ordre de paiement par l'ARS de Corse à la CPAM de Haute Corse et par la réception de l'ensemble des documents justificatifs demandés à l'établissement.

- **Pour la mission N°6 « Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire »**

- Pour le financement du CDAG, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **112 239 €** au titre de l'exercice 2014.

- Pour le financement des programmes autorisés d'éducation thérapeutique en ambulatoire, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6° de l'article L.1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, est fixé à **27 091 €** au titre de l'exercice 2014.

- **Pour la mission N°8 « Prévention et prise en charge du handicap et de la perte d'autonomie »**

- Pour la réalisation des consultations mémoires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **245 759 €** au titre de l'exercice 2014. »

Art. 2 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Art. 3 : Le présent arrêté est notifié au CH de Bastia et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse.

Art. 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 5 : La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le directeur du Centre Hospitalier de Bastia sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute- Corse et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 31 décembre 2014,
Le Directeur Général,
SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ

Annexe 1 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Nature des crédits : **MIGAC**

Modalités de versement : **12^{èmes} définitifs**

Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	N° compte RBDG	Montants 12ièmes définitifs
Mission N° 1	MIG	PDSES en établissements publics	65611132210	FI 01	1 136 841,00 €
Mission N°2 & 3	MIG	Structure de prises en charges des ado.	657213411130	FI 05	254 244,00 €
		Equipes mobiles de soins palliatifs	657213411210	FI 06	165 738,00 €
		Pratiques soins cancérologie	657213411310	FI 11	73 102,24 €
		Psycho-Assist. Soc. HP CANCER	657213411320	FI 12	6 573,00 €
		Equipes mobiles de gériatrie	65721341210	FI 13	261 862,00 €
Mission n° 4	AC	Action de développement de l'activité	65721341410	FI 15	94 953,00 €
		Action restructuration soutien FI	65721341440	FI 18	240 156,00 €
		Action investissements hors plans nationaux	65721341450	FI 19	1 015 394,00 €
		Action amélioration de l'offre (assistants partagés et mise aux normes SAMU)	65721341430	FI 17	187 725,65 €
		Action de développement de l'activité (médecine interne)	65721341410	FI 15	135 000,00 €
		Action maintien activité déficitaire (patient EVC)	65721341420	FI 16	120 000,00 €
		Action restructuration soutien FI (accompagnement COPERMO)	65721341440	FI 18	544 586,00 €
		Action autres (renfort été) - FIR - EXERCICE COURANT	65721341480	FI 20	200 000,00 €
		Action autres (carences ambulancières) - FIR - EXERCICE COURANT	65721341480	FI 20	34 914,00 €
Mission N°6	MIG	Education thérapeutique du patient	6572133240	FI 04	27 091,00 €
CDAG		657213411110	FI 02	112 239,00 €	
Mission N°8	MIG	Consultation mémoire	65721341230	FI 14	245 759,00 €
		TOTAL reconductible			3 633 952,24 €
		Dont total base reconductible MIG			2 283 449,24 €
		Dont total base reconductible AC			1 350 503,00 €
		Dont total base non reconductible AC			1 222 225,65 €
		TOTAL prévisionnel avec mesures non reconductibles			4 856 177,89 €

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Nature des crédits : **EX FMESPP / EX FIQCS**

Modalités de versement : Sur ordre de paiement établi par l'ARS après attestation du service fait

Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant
Mission n°2 & 3	EX FIQCS	Exercices regroupés - AUTRES ACTIONS - FIR - EXERCICE COURANT	6572134340	2 000 €
		Médecins correspondants SAMU - EXERCICE COURANT	6572134720	139 675 €
Mission n°4	EX FMESPP	Autres actions de modernisations restructuration	6572131260	184 886,55 €
Mission n°5	EX FMESPP	RH-Amélioration condition de travail - CLACT - FIR- EXERCICE COURANT	657213220	150 000 €
TOTAL non reconductible				476 561,55 €

Annexe 2 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire déjà engagés

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Nature des crédits : **MIGAC**

Modalités de versement : **12ièmes définitifs**

Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	N° compte RBDG	Montants 12ièmes définitifs engagés
Mission N°1	MIG	PDES en établissements publics	65611132210	FI 01	1 136 841 €
Mission N°2 &3	MIG	Structure de prises en charges des ado.	657213411130	FI 05	254 244 €
		Equipes mobiles de soins palliatifs	657213411210	FI 06	165 738 €
		Pratiques soins cancérologie	657213411310	FI 11	73 102 €
		Psycho-Assist. Soc. HP CANCER	657213411320	FI 12	6 573 €
		Equipes mobiles de gériatrie	65721341210	FI 13	261 862 €
Mission n°4	AC	Action de développement de l'activité	65721341410	FI 15	94 953,00 €
		Action restructuration soutien FI	65721341440	FI 18	240 156 €
		Action investissements hors plans nationaux	65721341450	FI 19	1 015 394 €
		Action amélioration de l'offre (assistants partagés et mise aux normes SAMU)	65721341430	FI 17	187 725,65 €
		Action de développement de l'activité (médecine interne)	65721341410	FI 15	135 000 €
		Action maintien activité déficitaire (patient EVC)	65721341420	FI 16	120 000 €
		Action restructuration soutien FI (accompagnement COPERMO)	65721341440	FI 18	510 086 €
		Action autres (renfort été)	65721341480	FI 20	200 000 €
		Action autres (carences ambulancières)	65721341480	FI 20	34 914 €
Mission N°6	MIG	Education thérapeutique du patient	6572133240	FI 04	27 091 €
		CDAG	657213411110	FI 02	112 239 €
Mission N°8	MIG	Consultation mémoire	65721341230	FI 14	245 759 €
TOTAL					4 821 677,89 €

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Nature des crédits : **EX FIQCS et FMESPP**

Modalités de versement : **Sur ordre de paiement établi par l'ARS après attestation du service fait**

Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant
Mission n°2 & 3	EX FIQCS	Exercices regroupés - AUTRES ACTIONS - FIR - EXERCICE COURANT	6572134340	2 000,00 €
		Médecins correspondants SAMU - EXERCICE COURANT	6572134720	139 675,00 €
Mission n°4	EX FMESPP	Autres actions de modernisations restructuration	6572131260	145 286,55 €
Mission n°5	EX FMESPP	RH-Amélioration condition de travail - CLACT - FIR- EXERCICE COURANT	657213220	150 000,00 €
TOTAL non reconductible				147 286,55 €

Annexe 3 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire à engager

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Nature des crédits : **EX FMESPP**

Modalités de versement : Sur ordre de paiement établi par l'ARS après attestation du service fait

Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA				
Mission du RR	Détail du financement	Libellé compte RR	N° compte RR	Montant à verser
Mission n° 4	EX FMESPP	Autres actions de modernisations restructuration	6572131260	39 600,00 €
TOTAL non reconductible				39 600,00 €



PREFET DE CORSE

Autre n °2014365-0002

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 31 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/706 du 31
décembre 2014 portant attribution d'une aide à
la contractualisation pour l'année 2014 à
l'HAD Ajaccio et grand Ajaccio (N °FINESS
juridique : 2A0001848)

**ARRETE N° ARS/2014/706 du 31 décembre 2014
portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2014
à l'HAD Ajaccio et grand Ajaccio
(N° FINESS juridique : 2A0001848)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°207-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 65 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2014/366 du 29 décembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'HAD Ajaccio et grand Ajaccio bénéficie pour l'année 2014 d'une dotation non reconductible d'un montant de **10 821 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2 :

Le montant cité à l'article 1^{er} correspond à la compensation Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) pour les établissements ne bénéficiant pas de cet avantage fiscal mais dont les tarifs ont néanmoins été impactés sur l'exercice budgétaire 2014 des campagnes tarifaires 2013 et 2014.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur Général Adjoint et la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 31 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014365-0003

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 31 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/707 du 31
décembre 2014 Portant attribution d'une aide à
la contractualisation pour l'année 2014 à
l'HAD de Corse (N °FINESS juridique :
2B0001689)

ARRETE N° ARS/2014/707 du 31 décembre 2014
Portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2014
à l'HAD de Corse
(N° FINESS juridique : 2B0001689)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°207-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 65 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2014/366 du 29 décembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'HAD de Corse bénéficie pour l'année 2014 d'une dotation non reconductible d'un montant de **17 377 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2 :

Le montant cité à l'article 1^{er} correspond à la compensation Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) pour les établissements ne bénéficiant pas de cet avantage fiscal mais dont les tarifs ont néanmoins été impactés sur l'exercice budgétaire 2014 des campagnes tarifaires 2013 et 2014.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur Général Adjoint et la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 31 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014365-0004

**signé par
COIPLÉT Jean- Jacques**

le 31 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/708 du 31 décembre 2014 portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2014 à l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC) pour les sites de Corté et d'Ile Rousse (N ° FINESS géographique : 130006810) (N ° FINESS juridique de Corté : 2B0004071) (N ° FINESS juridique d'Ile Rousse : 2B0004212)

**ARRETE N° ARS/2014/708 du 31 décembre 2014
portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2014
à l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC)
pour les sites de Corté et d'Ile Rousse
(N° FINESS géographique : 130006810)
(N° FINESS juridique de Corté : 2B0004071)
(N° FINESS juridique d'Ile Rousse : 2B0004212)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°207-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 65 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2014/366 du 29 décembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC) pour les sites de Corté et d'Ile Rousse bénéficie pour l'année 2014 d'une dotation non reconductible d'un montant de **4 113 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2 :

Cette dotation citée à l'article 1^{er} correspondant à la compensation Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) pour les établissements ne bénéficiant pas de cet avantage fiscal mais dont les tarifs ont néanmoins été impactés sur l'exercice budgétaire 2014 des campagnes tarifaires 2013 et 2014.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur Général Adjoint et la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 31 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014365-0005

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 31 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/709 du 31
décembre 2014 portant attribution d'une aide à
la contractualisation pour l'année 2014 à
l'ACORSAD (N °FINESS juridique :
2A0003166)

**ARRETE N° ARS/2014/709 du 31 décembre 2014
portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2014
à l'ACORSAD
(N° FINESS juridique : 2A0003166)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°207-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 65 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2014/366 du 29 décembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

L'ACORSAD bénéficie pour l'année 2014 d'une dotation non reconductible d'un montant de **6 691 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2 :

Cette dotation citée à l'article 1^{er} correspondant à la compensation Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) pour les établissements ne bénéficiant pas de cet avantage fiscal mais dont les tarifs ont néanmoins été impactés sur l'exercice budgétaire 2014 des campagnes tarifaires 2013 et 2014.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur Général Adjoint et la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 31 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014365-0006

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 31 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/710 du 31
décembre 2014 portant attribution d'une aide à
la contractualisation pour l'année 2014 à la
Polyclinique de Furiani (N °FINESS
juridique : 2A0003166)

**ARRETE N° ARS/2014/710 du 31 décembre 2014
portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2014
à la Polyclinique de Furiani
(N° FINESS juridique : 2A0003166)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°207-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 65 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2014/366 du 29 décembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

La Polyclinique de Furiani bénéficie pour l'année 2014 d'une dotation non reconductible d'un montant de **50 000 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2 :

Cette dotation citée à l'article 1^{er} est versée aux établissements qui ont été retenus au terme de l'expérimentation d'incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ).

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur Général Adjoint et la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 31 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014365-0007

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 31 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/711 du 31
décembre 2014 portant attribution pour l'année
2014 d'une aide à la contractualisation à la SA
Cliniques d'Ajaccio (n ° FINESS juridique :
2A0000063)

**ARRETE N° ARS/2014/711 du 31 décembre 2014
portant attribution pour l'année 2014 d'une aide à la contractualisation
à la SA Cliniques d'Ajaccio
(n° FINESS juridique : 2A0000063)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°207-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 65 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2014/366 du 29 décembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 :

La SA Cliniques d'Ajaccio bénéficie pour l'année 2014 de crédits non reconductibles pour un montant de **244 000 €** au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2 :

Le montant de ces crédits cité à l'article 1^{er} correspond au programme Hôpital numérique pour la mise en œuvre du dossier patient informatisé et interopérable. Ce soutien financier est versé aux établissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires et dont l'atteinte a été validée par l'ARS.

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 4 :

Le Directeur Général Adjoint et la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 31 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n ° 2014365-0008

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 31 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2014/712 du 31
décembre 2014 portant attribution pour l'année
2014 d'une aide à la contractualisation à la
Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-
Vecchio (n ° FINESS juridique : 2A0000154)

**ARRETE N° ARS/2014/712 du 31 décembre 2014
portant attribution pour l'année 2014 d'une aide à la contractualisation
à la Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio
(n° FINESS juridique : 2A0000154)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°207-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 65 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2014/366 du 29 décembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 :

La Polyclinique du Sud de la Corse bénéficie pour l'année 2014 de crédits non reconductibles pour un montant de **2 962 000 €** au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 2 :

Le montant des crédits cité à l'article 1^{er} se répartit de la manière suivante :

- Au titre de l'exercice budgétaire 2013, il est alloué à la Polyclinique du Sud de la Corse une dotation d'un montant de **160 000 €** pour solder les déficits des ex-concessions de service public d'obstétrique et des urgences suite à l'évaluation.
- Au titre de l'année 2014, il est alloué un montant total de **2 000 000 €** se répartissant comme suit :
 - Au titre des activités isolées pour les activités de soins de chirurgie et obstétrique un montant de **812 000 €**.
 - A titre dérogatoire pour les surcoûts liés aux activités des urgences et d'obstétrique un montant de **1 188 000 €**.
- Au titre de l'année 2015, il est alloué un montant de **802 000 €**. Ce montant est alloué dans le cadre de la prise en compte financière des surcoûts des activités des urgences et d'obstétrique sur l'année 2015 et devra être imputée par la Polyclinique du Sud de la Corse sur le compte de l'établissement destiné à comptabiliser les produits constatés d'avance.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°ARS2014/228 du 16 juin 2014 portant attribution pour l'année 2014 d'une aide à la contractualisation à la Polyclinique du Sud de la Corse.

Article 4 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 5 :

Le Directeur Général Adjoint et la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 31 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2014365-0009

**signé par
COIPLÉT Jean- Jacques**

le 31 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Arrêté n ° 2014/723 du 31 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n °ARS/2014/438 du 11 septembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour l'année 2014 versées à la SA Cliniques d'Ajaccio (n ° FINESS juridique : 2A0000063)

Arrêté n°ARS/2014/723 du 31 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/438 du 11 septembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour l'année 2014 versées à la SA Cliniques d'Ajaccio (n° FINESS juridique : 2A0000063)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, L.6112-3, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 65 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/113 du 11 mars 2014 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2014 relatifs aux ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) à la SA Cliniques d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/406 du 13 août 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées à la SA Cliniques d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/438 du 11 septembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées à la SA Cliniques d'Ajaccio ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le montant total alloué au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 s'élève à **548 507 euros**.

Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

▪ **Pour la mission 1 « permanence des soins »**

Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la mission de service publique « Permanence des soins » prévue au 1° de l'article L6112-1, est fixé à **14 790 euros** pour l'année 2014 pour les mois de janvier et février 2014.

Les critères d'attribution de cette dotation de financement à l'établissement sont délégués au regard :

- Du nombre de plages d'astreinte opérationnelle et/ou gardes des mois de janvier et février 2014,
- De la spécialité suivante :

✓ Spécialité «USIC»

- Nombre de lignes : 1
- Type de ligne : garde sur place

▪ **Pour les missions 2 et 3 « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé »**

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, pour le financement des pratiques de soins en cancérologie, est fixé à **33 717 euros** au titre de l'exercice 2014.

▪ **Pour la mission 4 « Modernisation, adaptation et restructuration de l'offre de soins et amélioration de la performance hospitalière »**

Pour l'aide à la contractualisation relative aux restructurations et soutien financier, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L.1435-8 et du [1°] de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, est donc fixé à **500 000 euros** au titre de l'exercice 2014.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARS/2014/438 du 11 septembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées à la SA Cliniques d'Ajaccio.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la SA Cliniques d'Ajaccio et à la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 6 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et la Directrice de la SA Cliniques d'Ajaccio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 31 décembre 2014

Le directeur général,
SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ

Annexe 1 : Détail des engagements, imputations comptables et modalités de versement par caisse assignataire

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Modalités de versement : sur ordre de paiement établi par l'ARS de Corse

CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Corse du sud

Comptes budgétaires d'imputation :

SA Cliniques d'Ajaccio			
Mission du FIR	Libellé compte FIR	N° compte	Montant
Mission N°1	Astreintes établissements privés-FIR - exercice courant	65611132120	14 790 €
	TOTAL		14 790 €

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Modalités de versement : 12^{ième}

CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Corse du sud

Comptes budgétaires d'imputation :

SA Cliniques d'Ajaccio			
Mission du FIR	Libellé compte FIR	N° compte	Montant
Missions N°2 et 3	Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé Pratiques de soins en cancérologie - exercice courant	657213411310	33 717 €
	TOTAL		33 717 €

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Modalités de versement : 12^{ième}

CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud

Comptes budgétaires d'imputation :

SA Cliniques d'Ajaccio			
Mission du FIR	Libellé compte FIR	N° compte	Montant
Mission N°4	Action restructuration soutien financier FIR - exercice courant	65721341440	500 000 €
	TOTAL		500 000 €

Annexe 2 : Récapitulatif des versements 2014 déjà réalisés

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Modalités de versement : 12^{èmes}

CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud

Comptes budgétaires d'imputation :

SA Cliniques d'Ajaccio			
Mission du FIR	Libellé compte FIR	N°compte	Montant
Missions N°2 et 3	Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé Pratiques de soins en cancérologie - exercice courant	657213411310	33 717 €
	TOTAL		33 717 €

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Modalités de versement : 12^{èmes}

CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud

Comptes budgétaires d'imputation :

SA Cliniques d'Ajaccio			
Mission du FIR	Libellé compte FIR	N°compte	Montant
Mission N°4	Action restructuration soutien financier FIR - exercice courant	65721341440	200 000 €
	TOTAL		200 000 €

Annexe 3 : Récapitulatif des versements à réaliser

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Modalités de versement : 12^{èmes}

CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud

Comptes budgétaires d'imputation :

SA CLINQUES D'AJACCIO			
Mission du FIR	Libellé compte FIR	N°compte	Montant
Mission N°4	Action restructuration soutien FI - FIR - EXERCICE COURANT	65721341440	300 000 €
	TOTAL		300 000 €



PREFET DE CORSE

Autre n °2014365-0010

**signé par
COIPLET Jean- Jacques**

le 31 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Arrêté n ° 2014/722 du 31 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n °ARS/2014/689 du 16 décembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 (n ° FINSS juridique : 2A0000014)

Arrêté n°ARS/2014/722 du 31 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/689 du 16 décembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 (n° FINESS juridique : 2A0000014)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH3/DSS/2013/411 du 16 décembre 2013 relative à l'assujettissement aux prélèvements fiscaux et sociaux des indemnités de départ volontaires et des aides à la mobilité financées dans le cadre du Fonds d'intervention régional ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/241 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/473 du 6 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/241 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/593 du 13 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/473 du 6 octobre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/637 du 10 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/593 du 13 novembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/689 du 16 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/637 du 10 décembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 ;

Arrête :

Art. 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n°ARS/2014/689 du 16 décembre 2014 est modifié comme suit :

« Le montant total alloué au titre du fonds d'intervention 2014 s'élève à **3 676 999,58 €**.
Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

▪ Pour la mission N°1 « Permanence des soins »

Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la mission de service publique « Permanence des soins » prévue au 1° de l'article L6112-1, est fixé à **1 216 186 euros** pour l'année 2014.

Les critères d'attribution de cette dotation de financement à l'établissement sont délégués au regard :

- Du nombre de plages d'astreinte opérationnelle et/ou gardes des mois de janvier à décembre 2014 :
- Des spécialités suivantes :

- ✓ Spécialité « réanimation »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ SpécialitéUSIC
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité « gynécologie obstétrique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité « anesthésie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place

- ✓ Spécialité « néonatalogie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « UNV »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « cardiologie interventionnelle »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « vasculaire et thoracique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « viscérale et digestif »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « orthopédie et traumatologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « ophtalmologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « urologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « caisson hyperbare »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « gastro-entérologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « ORL »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle

- **Pour les missions N°2 et N°3 « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé »**

- Pour le financement de l'équipe mobile de soins palliatifs, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **326 466 €** au titre de l'exercice 2014.

- Pour le financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de

l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **35 290,74 €** au titre de l'exercice 2014.

- Pour la coordination de la prise en charge des personnes âgées par l'équipe mobile de gériatrie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **329 714 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour le financement d'une expérimentation visant à renforcer l'attractivité des terrains de stage en Corse pour les internes de médecine dans les disciplines ou spécialités démographiquement déficitaires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 3° de l'article L. 1435-8 et du 5° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **12 000 €** au titre de l'exercice 2014.
- Pour le financement d'une expérimentation relative aux médecins collaborateurs du SAMU, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **163 225 €** au titre de l'exercice 2014.
- **Pour la mission N°4 « Modernisation, adaptation et restructuration de l'offre de soins et amélioration de la performance hospitalière »**
 - Pour l'aide à la contractualisation relative au développement de nouvelles activités, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **215 858 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour l'aide à la contractualisation relative à l'amélioration de l'offre, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **4 958 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour l'aide à la contractualisation relative aux restructurations et soutien financier, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **884 760 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour l'aide à la contractualisation relative à l'investissement hors plans nationaux, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **41 978 €** au titre de l'exercice 2014.
 - Pour les autres aides à la contractualisation, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **175 950 €** au titre de l'exercice 2014.
- **Pour la mission N°5 « L'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et l'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé »**
 - Pour le financement de 4 indemnités de départ volontaire (IDV), le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique est fixé à **156 628,84 €** au titre de l'exercice 2014.

Le versement de ces crédits est conditionné par la transmission d'un ordre de paiement par l'ARS de Corse à la CPAM de Haute Corse et par la réception de l'ensemble des documents justificatifs demandés à l'établissement.

▪ **Pour la mission N°6 « Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire »**

- Pour le financement de la coordination du dépistage néonatal de la surdité, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6° de l'article L. 1435-8 et du [3°] de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, est fixé à **6 720 €** au titre de l'exercice 2014.

▪ **Pour la mission N°8 « Prévention et prise en charge du handicap et de la perte d'autonomie »**

- Pour la réalisation des consultations mémoires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **107 265 €** au titre de l'exercice 2014.

Art.2 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Art. 3 :

Le présent arrêté est notifié au CH d'Ajaccio et aux caisses primaires d'assurance maladie de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Art. 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 5 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et la directrice du Centre Hospitalier d'Ajaccio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 31 décembre 2014,

Le Directeur Général,
SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ

Annexe 1 : Détail de des engagements et imputations comptables par caisse assignataire

Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Modalités de versement : **12^{èmes} définitifs**
 CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte FIR	N°compte RDBG	Montant 12 ^{èmes} définitifs
Mission N°1	MIG	PDSES en établissements publics - FIR - EXERCICE COURANT	65611132210	FI 01	1 216 186,00 €
Mission N°2&3	MIG	Equipes mobiles de soins palliatifs	657213411210	FI 06	326 466,00 €
		Pratiques soins cancérologie - EXERCICE COURANT	657213411310	FI 11	35 290,74 €
		Equipes mobiles de gériatrie - exercice courant	65721341210	FI 13	329 714,00 €
		Action de développement de l'activité - FIR - EXERCICE COURANT	65721341410	FI 15	215 858,00 €
Mission N°4	AC	Action amélioration de l'offre - FIR - EXERCICE COURANT	65721341430	FI 17	4 958,00 €
		Action restructuration soutien FI - FIR - EXERCICE COURANT	65721341440	FI 18	884 760,00 €
		Action investissements hors plans nationaux - FIR - EXERCICE COURANT	65721341450	FI 19	41 978,00 €
		Action autres (carences ambulancières) - FIR - EXERCICE COURANT	65721341480	FI 20	175 950 €
Mission N°8	MIG	Consultation mémoire- exercice courant	65721341230	FI 14	107 265,00 €
TOTAL reductible					3 157 517,74 €
Dont total base reductible MIG					2 014 921,74 €
Dont total base reductible AC					1 142 596,00 €
Dont total base non reductible AC					180 908,00 €
TOTAL prévisionnel avec mesures non reductibles					3 338 425,74 €

Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : EX FIQCS et EX FMESPP
 Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
 CPAM assignataire : **caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse**
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte FIR	Montant
Mission n°2 & 3	EX FIQCS	Exercices regroupés - AUTRES ACTIONS - FIR - EXERCICE COURANT	6572134340	12 000 €
Mission n°5	EX FMESPP	RI-AI-Indemnité départ volontaire - FIR - EXERCICE COURANT	6572132130	156 628,84 €
Mission n°6	EX FIQCS	Coordination dépistage néonatal surdit��-EXERCICE COURANT	657213411230	6 720 €
TOTAL non reductible				175 348,84 €

Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : EX FIQCS
 Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
 CPAM assignataire : **caisse primaire d'assurance maladie de Corse-du-Sud**
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte FIR	Montant
Mission n°2 & 3	EX FIQCS	Médecins correspondants SAMU - EXERCICE COURANT	6572134720	163 225 €
TOTAL non reductible				163 225 €

Annexe 2 : Détail de des engagements et imputations comptables par caisse assignataire déjà engagés

Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Modalités de versement : **12^{èmes} définitifs**
 CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	N° compte RDBG	Montant 12 ^{èmes} engagés
Mission N°1	MIG	PDSES en établissements publics - FIR - EXERCICE COURANT	65611132210	FI 01	1 216 186,00 €
Mission N°2&3	MIG	Equipes mobiles de soins palliatifs	657213411210	FI 06	326 466,00 €
		Pratiques soins cancérologie - EXERCICE COURANT	657213411310	FI 11	35 290,74 €
		Equipes mobiles de gériatrie - exercice courant	65721341210	FI 13	329 714,00 €
Mission N°4	AC	Action de développement de l'activité - FIR - EXERCICE COURANT	65721341410	FI 15	215 858,00 €
		Action amélioration de l'offre - FIR - EXERCICE COURANT	65721341430	FI 17	4 958,00 €
		Action restructuration soutien FI - FIR - EXERCICE COURANT	65721341440	FI 18	824 317,00 €
		Action investissements hors plans nationaux - FIR - EXERCICE COURANT	65721341450	FI 19	41 978,00 €
		Action autres (carences ambulancières) - FIR - EXERCICE COURANT	65721341480	FI 20	175 950,00 €
Mission N°8	MIG	Consultation mémoire- exercice courant	65721341230	FI 14	107 265,00 €
TOTAL prévisionnel avec mesures non reconductibles					3 277 982,74 €

Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : EX FIQCS
 Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
 CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant
Mission n°2 & 3	EX FIQCS	Exercices regroupés - AUTRES ACTIONS - FIR - EXERCICE COURANT	6572134340	12 000 €
Mission n°5	EX FMESPP	RI-AH-Indemnité départ volontaire - FIR - EXERCICE COURANT	6572132130	156 628,84 €
Mission n°6	EX FIQCS	Coordination dépistage néonatal surdité-EXERCICE COURANT	657213411230	6 720 €
TOTAL non reconductible				175 349 €

Exercice : 2014
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : EX FIQCS
 Modalités de versement : sur service fait et ordre de paiement de l'ARS
 CPAM assignataire : **caisse primaire d'assurance maladie de Corse-du-Sud**
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO				
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant
Mission n°2 & 3	EX FIQCS	Médecins correspondants SAMU - EXERCICE COURANT	6572134720	163 225 €
TOTAL non reconductible				163 225 €

Annexe 3 : Détail de des engagements et imputations comptables par caisse assignataire à engager

Exercice : 2014

Gestion : FIR

Nature des crédits : **AC**

Modalités de versement : **12^{èmes} définitifs**

CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud

Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO				
Mission du	Détail du	Libellé compte FIR	N° compte FIR	Montant à verser
Mission n°4	AC	Action restructuration soutien FI - FIR - EXERCICE COURANT	65721341440	60 443,00 €



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015019-0001

**signé par
MIRMAND Christophe**

le 19 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DIRECCTE
40 - Secrétariat Général**

Arrêté relatif à la création et à la nomination
des membres du Comité Régional de l'Emploi,
de la Formation et de l'Orientation
Professionnelle (CREFOP)

DIRECTION RÉGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté

Relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU la désignation par le Président du Conseil exécutif en date du 12 décembre 2014 de ses représentants au CREFOP,

VU la désignation par le Recteur d'académie en date du 1^{er} décembre 2014 de ses représentants au CREFOP,

VU la désignation par le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 27 novembre 2014 de ses représentants au CREFOP,

VU la désignation par le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 3 décembre 2014 de ses représentants au CREFOP,

VU la désignation par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 4 décembre 2014 de ses représentants au CREFOP,

VU la désignation par la Déléguée régionale des droits des femmes et de l'égalité en date du 2 décembre 2014 de ses représentants au CREFOP,

VU la désignation en date du 10 décembre 2014 opérée par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU la désignation en date du 25 novembre 2014 opérée par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU la désignation en date du 9 décembre 2014 opérée par les organisations professionnelles d'employeurs (UPA) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU la désignation en date du 26 novembre 2014 opérée par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU la désignation en date du 27 novembre 2014 opérée par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU la désignation en date du 11 décembre 2014 opérée par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU la désignation en date du 28 novembre 2014 opérée par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU la désignation en date du 26 novembre 2014 opérée par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU les désignations en date du 10 octobre 2014 et des 2,15 et 18 décembre 2014 opérées par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (UDES, FDSEA et CRPL),

VU les désignations en date des 5 et 9 décembre 2014 opérées par les organisations syndicales de salariés intéressées (UNSA et FSU),

VU les désignations en date des 20, 25, 26 et 28 novembre 2014 et des 1^{er}, 2 et 5 décembre 2014 opérées par chacun des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail,

VU les désignations en date des 10, 11 et 17 décembre 2014 opérées par les réseaux consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie régionale, Chambre régionale d'agriculture et Chambre régionale des métiers et de l'artisanat),

Sur propositions du Secrétaire général pour les affaires de Corse (SGAC) et de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé en Corse.

ARTICLE 2 :

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de Corse, présidé conjointement par le Préfet de Corse ou son représentant d'une part et le Président du Conseil exécutif ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Six représentants de l'État :
 - a) Le Recteur d'académie ou son représentant et son suppléant ;
 - b) La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et son suppléant ;
 - c) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant et son suppléant ;
 - d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant et son suppléant ;
 - e) Deux autres représentants de l'État désignés par le Préfet de Corse et leurs suppléants :
 - la Déléguée régionale des droits des femmes et de l'égalité ;
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
2. Six représentants de la Collectivité Territoriale de Corse :
 - Titulaires : Jean ZUCCARELLI, Jean-François CUBELLS, Marie-Thérèse OLIVESI, Maria GIUDICELLI, Josette RISTERUCCI, Pierre GHIONGA ;
 - Suppléants : Andrée GAFFORY, Serge NATALINI, Alexandre AILLAUD, Evelyne STROMBONI, Nicolas OGNO, Françoise GRAZIANI ;
3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :
 - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel :

Au titre de la CFTC :	
Titulaire : François BALDI	Suppléant : Thomas DESINI
Au titre de la CFDT :	
Titulaire : Louis DUCREUX	Suppléante : Anne GREFF
Au titre de la CFE-CGC :	
Titulaire : Sonia MARTINEZ	Suppléant : Philippe GRANDJU
Au titre de la CGT :	
Titulaire : Jean-Michel BIONDI	Suppléant : Christian ALIA
Au titre de FO :	
Titulaire : Paul GIACOMONI	Suppléant : Jackie TARTUFFO
 - Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel :

Au titre de la CGPME :	
Titulaire : Bertrand DIPERI	Suppléante : Marie-Paule CIOSI
Au titre du MEDEF :	
Titulaire : Jean-Pierre MUFRAGGI	Suppléant : Serge SANTUNIONE
Au titre de l'UPA :	
Titulaire : Dominique FUSELLA	Suppléant : Guy GERMANI

4. Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel :
 Au titre de la FDSEA :
 Titulaire : Pierre-Toussaint GAFFORY Suppléant : Pierre-Dominique SANTUCCI
 Au titre de l'UDES :
 Titulaire : Michel STROPPIANA Suppléant : Jean-Michel SIMON
 Au titre de la CRPL :
 Titulaire : Albert SUPERCHI Suppléant : Henri NAPPI

5. Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8 :
 Au titre de la FSU :
 Titulaire : Charles CASABIANCA Suppléante : Pascale ORTOLI
 Au titre de l'UNSA :
 Titulaire : David FRAU Suppléant : Christine JOSSET-VILLANOVA

6. Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective :
 Au titre de la Chambre régionale d'agriculture :
 Titulaire : Pierre-Toussaint GAFFORY Suppléant : Henri FRANCESCHI
 Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie régionale :
 Titulaire : Antoine MONDOLONI Suppléant : Paul TROJANI
 Au titre de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat :
 Titulaire : François GABRIELLI Suppléante : Louise NICOLAI

7. Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :
 - a) un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation :
 Titulaire : Marcelle FRANCESCHI Suppléant : Alain LAHITTE-LOUSTAU
 - b) le Directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant :
 Titulaire : Pierre PELADAN Suppléant : Jean-Marie MARCAGGI
 - c) la Déléguée régionale de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant :
 Titulaire : Patricia MARENCO Suppléant : Christophe SALADINU
 - d) le représentant régional des Cap emploi :
 Titulaire : Guy PANCRAZI Suppléante : Dominique SILVANI
 - e) le Directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation :
 Titulaire : Felicia MARI Suppléant : Paul FABIANI
 - f) le Président de l'association régionale des missions locales :
 Titulaire : Gilles SIMEONI Suppléante : Béatrice MAUREL
 - g) le Délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L6111-6 :
 Titulaire : Bruno JONCHIER Suppléant : Pascal DUEE
 - h) le Directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle :
 Titulaire : Olivier MOSCONI Suppléante : Stéphanie RUAULT
 - i) le Directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions :
 Titulaire : André PACCOU Suppléante : Danielle BARTOLI

ARTICLE 3 :

La vice présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2011348-0001 en date du 14 décembre 2011 portant composition du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse (CCREFP) est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **19 JAN. 2015**

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse du Sud,



Christophe MIRMAND



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015006-0001

**signé par
MIRMAND Christophe**

le 06 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DRAAF
60 - SREA 5Service Régional de l'Economie Agricole)**

ARRÊTÉ portant sur la constitution de la
commission électorale des élections de la
MSA



PREFET DE CORSE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

ARRETE n°

en date du

Portant sur la constitution de la commission électorale des élections de la MSA

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 723-44 et R. 723-61 ;
- VU l'article L. 2121-1 du code du travail ;
- VU l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- VU l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- VU les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA ;
- VU les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de Haute-Corse et de Corse du Sud ;
- SUR Proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Article 1. La présidence de la commission électorale, chargée de procéder à compter du 3 février 2015 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse, est assurée par le préfet de région ou son représentant.

Article 2. Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

- M. MASSARI Dominique, représentant titulaire du syndicat CGC
- M. FLORI Claude, représentant titulaire du syndicat CGC
- MME BERARD Antoinette, représentante titulaire du syndicat CGC
- M. MURGHI Alex, représentant titulaire du syndicat CGT
- M. BRESCIA Marius, représentant titulaire du syndicat CGT
- M. MANNERINI Toussaint, représentant titulaire du syndicat CGT

Ces deux syndicats n'ont pas désigné de membres suppléants.

Article 3. Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

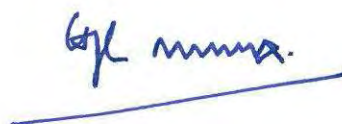
- M. CRISTOFARI Laurent, représentant titulaire de la liste unique FDSEA-CDJA de la Haute-corse ;
- M. COLOMBANI Joseph, représentant titulaire de la liste unique FDSEA-CDJA de la Haute-corse ;
- MME CULIOLI Marie Noëlle, représentante titulaire de la liste unique FDSEA-CDJA de la Corse du sud ;
- M. LUCIANI Léon, représentant titulaire de la liste unique FDSEA-CDJA de la Corse du sud ;
- MME VELLUTINI Virginie, représentant titulaire de Via campagnola ;
- MME GUGLIELMI Marie Rose, représentant titulaire de Via campagnola ;

- M. GUIDICELLI Charles, représentant suppléant de la liste unique FDSEA-CDJA de la Haute-corse ;
- M. CARDOSI Jean, représentant suppléant de la liste unique FDSEA-CDJA de la Haute-corse ;
- M. ANGELETTI André, représentant suppléant de la liste unique FDSEA-CDJA de Corse du sud ;
- M. RAFINI Cédric, représentant suppléant de la liste unique FDSEA-CDJA de Corse du sud ;
- M. ARRI Alain, représentant suppléant de Via campagnola ;
- M. FLUIXA Paul André, représentant suppléant de Via campagnola.

Article 4. Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5. Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Le Préfet,



Christophe MIRMAND



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015014-0001

**signé par
RENAUD Yves- Marie**

le 14 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DRAAF
60 - SREA 5Service Régional de l'Economie Agricole)**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 2012202-0001 du
20 juillet 2012 fixant la composition de la
Commission territoriale d'orientation de
l'agriculture en Corse

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n° **du**
modifiant l'arrêté n°2012202_ 0001 du 20 juillet 2012 fixant la composition de la Commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse.

Le Préfet de Corse,

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime L.314-1-1, R.313-4 et R.313-7 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu le décret n° 2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud ;
- Vu l'avis de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture du 18 octobre 2007 relatif à la composition de la section de cette commission ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n°2012202-0001 du 20 juillet 2012 fixant la composition de la Commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse est modifié comme suit ;

Membres désignés :

Titre de la désignation	Identité du titulaire	Identité des suppléants
Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	CULIOLI Marie Noëlle (Jeunes Agriculteurs de Corse du Sud)	FINIDORI Maxence

Article 2 : Les membres ci-dessus désignés le sont pour la durée restante du mandat soit jusqu'au 19 juillet 2015.

La composition de la commission en ce qui concerne les membres désignés aux autres titres n'est pas modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le préfet de Corse,
le secrétaire général aux affaires de Corse

Pour le Préfet de Corse
et par délégation
l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires de Corse



Yves-Marie RENAUD



PREFET DE CORSE

Décision n °2015009-0001

**signé par
CHAUPIN Jean- Louis**

le 09 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DREAL
30 - Service Energie et Sécurité**

La SARL LA CIGOGNE dont le siège social est à 20620 BIGUGLIA est inscrite sous le numéro 788 435 261 au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse et/ ou loueurs de véhicules industriels avec conducteur au moyen de véhicules n'excédant pas 3.5 tonnes de PMA.

PREFET DE LA REGION CORSE

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement de Corse

Ajaccio, le

08 JAN. 2015

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION N°

LE PREFET DE REGION

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU, le décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2013189-004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, la demande d'inscription de la SARL LA CIGOGNE au registre des transporteurs publics routiers de marchandises et/ou loueurs de véhicules industriels avec conducteur,

VU, l'extrait du registre du commerce et des sociétés de BASTIA portant inscription de la SARL LA CIGOGNE sous le numéro SIREN 788 435 261, avec pour activité le transport public routier de marchandises au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 T.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

DECIDE

ARTICLE 1 : la SARL LA CIGOGNE, dont le siège social est à 20620 BIGUGLIA, est inscrite sous le numéro 788 435 261 au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse et/ou loueurs de véhicules industriels avec conducteur au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI



PREFET DE CORSE

Décision n ° 2015013-0001

signé par
LEMAIRE Olivier

le 13 Janvier 2015

001 - administrations déconcentrées régionales
DREAL
30 - Service Energie et Sécurité

Le centre de FORMATION CORSE MEDITERRANEE (SIRET 798 633 627 00019) est agréé jusqu'au 31 décembre 2019 , en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transports routier de marchandises et délivrer les attestations de formation correspondants pour: la formation initiale minimale obligatoire, la formation continue obligatoire, la formation spécifique dite "passerelle" Les formations sont dispensées dans le centre de forma

Decision N°2015013-0001 - 21/01/2015

PRÉFET DE LA RÉGION CORSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Ajaccio, le 13/01/2015

Service Risques, Energie et Transports
Division Energie et Contrôles

DÉCISION

portant AGRÉMENT n° M-94-2015-01

d'un centre de formation professionnelle habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

LE PREFET DE LA REGION CORSE

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007, modifié par le décret n° 2010-931 du 24 août 2010, relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 2 mars 2011, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'agrément du 22 mai 2014, habilitant la société FORMATION CORSES MEDITERRANEE, dont le siège social est situé RN 198 - Route de Bonifacio 20137 PORTO VECCHIO, à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises jusqu'au 15 novembre 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la Société FORMATION CORSE MEDITERRANEE, reçue le 19 novembre 2014, complétée le 29 décembre 2014 et le dossier joint à celle-ci ;

1/2

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et l'arrêté n° 2013245-0003 de subdélégation de signature du 02 septembre 2013 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le centre FORMATION CORSE MEDITERRANEE (SIRET 798 633 627 00019) est agréé jusqu'au 31 décembre 2019, en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises et délivrer les attestations de formation correspondantes pour :

- la formation initiale minimale obligatoire,
- la formation continue obligatoire,
- la formation spécifique dite « passerelle ».

Article 2 : Les formations sont dispensées dans le centre de formation de la société FORMATION CORSE MEDITERRANEE situé :

– RN 198 - Route de Bonifacio 20137 PORTO VECCHIO ;

Article 3 : Le responsable du centre de formation agréé par la présente décision est tenu d'informer le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à **compter de ce jour**. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Corse.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur régional de
L'environnement, de l'aménagement et du logement



Olivier LEMAIRE



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2014339-0006

**signé par
DUPORT Didier**

le 05 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
DRJSCS
50 - Ressources humaines et administration générale**

Arrêté portant délégation de signature

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Préfecture de Corse
Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
de Corse

ARRÊTE DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,

Vu le Code du sport ;

Vu ensemble la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 3-II ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014, portant nomination de Monsieur Didier DUPORT dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2013, portant nomination de Monsieur Phillipe FOURY en qualité de Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

ARRÊTE :

Article 1 :

En application du décret susvisé, délégation de signature est donnée au directeur régional adjoint, Monsieur Philippe FOURY, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, tous les actes relatifs à l'organisation de la formation et à la certification dans le champ de la jeunesse et des sports.

Article 2 :

Le directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio,
Le 5 décembre 2014


Le Directeur Régional

Didier DUPORT



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2014349-0014

**signé par
CADOT Michel**

le 15 Décembre 2014

**001 - administrations déconcentrées régionales
Préfecture de la Zone de Défense SUD**

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Jean- René VACHER, sous- préfet
hors classe, Secrétaire général de la zone de
défense et de sécurité Sud auprès du préfet de
la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet
de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet
des Bouches- du- Rhône



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté du 15 DEC. 2014 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision du 18 avril 2014 portant affectation de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion des pouvoirs prévus à l'article R.122-7 du code de la sécurité intérieure et de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone, au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud , au centre régional d'information et de coordination routière (CRICR).

En ce qui concerne les implantations immobilières de la gendarmerie nationale et des centres de rétention administrative implantés dans le ressort de la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents, jusqu'à 100 000€ H.T.

En ce qui concerne les opérations financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 309 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents, jusqu'à 100 000€ H.T.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les missions relatives à la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (D.P.F.M), délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer en application du décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012, tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Jean-René VACHER dispose de la délégation à la protection de la forêt Méditerranéenne.

Délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Jacques BOZABALIAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargés de mission à la DPFM, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée par l'un des chargés de mission à la DPFM (Jean-Jacques BOZABALIAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ou Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement).

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le colonel Jacques VANDEBEULQUE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud ;

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jacques VANDEBEULQUE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le commissaire-en-chef de 1^{ère} classe Christophe ECONOMOS, conseiller sécurité économique, ou, durant la période d'exercice de la fonction de directeur opérationnel de l'état-major de zone, par Monsieur le lieutenant-colonel Marc OTHENIN-GIRARD, conseiller sécurité intérieure, ou par le lieutenant-colonel Claire KOWALEWSKI, adjointe au chef du bureau opérations, ou par le commandant Christophe DEBRAY, chef du Centre Opérationnel de Zone sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1er pour ce qui concerne le centre régional d'information et de coordination routière en cas d'activation du Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), seront exercées par le colonel Jacques VANDEBEULQUE chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jacques VANDEBEULQUE la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Gilles DESCATOIRE, capitaine de la gendarmerie nationale, chef de la division gendarmerie nationale du CRICR Méditerranée, ou Monsieur Jean-Luc PERDRIEL, commandant de police, chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée ou Monsieur Frédéric PASCAL, chef de la division transports du CRICR Méditerranée, agissant en qualité de directeur de permanence.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Gilles DESCATOIRE, capitaine de la gendarmerie nationale, chef de la division gendarmerie nationale du CRICR Méditerranée, Monsieur Jean-Luc PERDRIEL, commandant de police, chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée ou Monsieur Frédéric PASCAL, chef de la division transports du CRICR Méditerranée, agissant en qualité de directeur de permanence, afin de procéder à l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic « PALOMAR SUD », au Plan Intempéries Arc Méditerranéen ou aux Plans de Gestion de Trafic d'axes de la zone sud validés par le Préfet de zone. À charge pour eux d'en rendre compte au corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc PERDRIEL, chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Patrick PELAO, brigadier major de police, adjoint au chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PASCAL, chef de la division transports du CRICR Méditerranée, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Pierre-Yves RAMON, adjoint au chef de la division transports du CRICR Méditerranée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles DESCATOIRE, capitaine de la gendarmerie nationale, chef de la division gendarmerie nationale du CRICR Méditerranée, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Claude VIGNAUX, adjoint au chef de la division gendarmerie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est conférée pour les instructions générales et les décisions à caractère réglementaire relevant de la compétence dévolue au CRICR Méditerranée, sera exercée par Monsieur Renaud COSTE, lieutenant-colonel de gendarmerie, directeur des services du cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police,
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud,
- pré-liquidation de la paie des personnels des préfectures des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var, de la Corse du Sud et de la Haute-Corse, du Gard, de l'Aude, de la Lozère, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales,
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État,
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3^{ème} et 4^{ème} niveaux prévus par leur statut particulier,
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud,
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale, du SRSIC et de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud) au sein de la zone de défense et de sécurité sud,
- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale, du SRSIC et de l'ESOL Sud au sein de la zone de défense et de sécurité sud,
- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône,
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,

- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux des services en charge de la sécurité publique, des compagnies républicaines de sécurité et de la police aux frontières au sein de la zone de défense et de sécurité sud,
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les services en charge, dans cette même zone, de la police judiciaire, du renseignement intérieur, de l'inspection générale de la police nationale, de la formation initiale des personnels de police ainsi que du laboratoire de police scientifique et des centres de coopération policière et douanière,
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAMI de Marseille et de l'unité opérationnelle (UO) SGAMI prestataire,
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République,
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives,
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité,
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration, et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires,
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des régisseurs suppléants et des mandataires,
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur,
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud, jusqu'à 100 000€ H.T. ,
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur civil hors classe, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Monsieur Eddie BOUTTERA, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, directeur des ressources humaines la délégation qui lui est consentie sera indifféremment exercée, par :

- Monsieur Christian BORDES, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de gestion des personnels actifs, adjoint au directeur.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et de la formation ;

- Madame Charlotte REVOL, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du pôle d'expertise et de service ;

- Madame Cécile YRIARTE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de gestion des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;

- Madame Frédérique COLINI, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;

- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;

- Monsieur Samuel DESFOURNEAUX, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de gestion des personnels administratifs techniques et scientifiques ;

- Madame Catherine LAPARDULA, attaché d'administration de l'État, chef du pôle ressources humaines, ;

- Madame Mélanie COLLAR, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du pôle d'expertise et de service ;

- Monsieur Marc BORRY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et chef de la section des actifs du bureau des rémunérations et des indemnités ;

- Monsieur Romain LOURDELLE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau du recrutement et de la formation,

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Monsieur Eddie BOUTTERA, délégation de signature est donnée, pour les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances, à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Dominique MAS, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire,
- Madame Caroline RIPERT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire,
- Madame Maria SCAVONE, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre de services partagés CHORUS,
- Madame Claire PERILLOU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du centre de services partagés CHORUS,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'État et de ses agents,
- Monsieur Pierre QUINSAC, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels,
- Monsieur Lionel IVALDI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'achat public,
- Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'achat public,
- Madame Virginie NATALE, attachée d'administration de l'État, consultante juridique du bureau de l'achat public ;
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chef de pôle UO SGAMI au bureau du budget.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, Madame Dominique MAS, Madame Caroline RIPERT et Madame Céline CAPPELLO.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Monsieur Eddie BOUTTERA, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés immobiliers d'un montant inférieur à 30 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles (ordres de service de démarrage de travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'oeuvre, avenants sans modifications de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, agréments de sous-traitants,...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FAVIER, directeur de l'immobilier, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés immobiliers inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier par intérim ;
- Monsieur Joël MIGLIOR, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage zonale par intérim ;
- Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maintenance immobilière et de conduite des opérations par intérim ;
- Monsieur Jean-Michel MARNIERES, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle des affaires patrimoniales ;
- Madame Christine CONSOLARO, attachée d'administration de l'Etat, responsable de la cellule investissement ;
- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale d' Ajaccio ;
- Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier ;
- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- Madame Nelly BAILLE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de l'antenne logistique de Nice.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur VACHER et de Monsieur Eddie BOUTTERA, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 15 000 euros HT et les avenants y afférents, au Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique par intérim, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 4 000 euros HT, par :

- Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique par intérim,
- Monsieur François ROUIRE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements,
- Madame Ibtisem BOUSSANDEL, attachée d'administration de l'État, chef du pôle des affaires financières,
- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice,
- Madame Nelly BAILLE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de l'antenne logistique de Nice,
- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale d'Ajaccio,
- Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Francis JACOBS, de Madame Nelly BAILLE, de Monsieur Jean-Michel HERMANT, de Monsieur Richard CORVAISIER, de Monsieur Thierry VERZENI, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes de pièces détachées automobiles servant à l'entretien et aux réparations des véhicules et dans la limite de 2.000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Didier BOREL, Monsieur Olivier ROGE, Monsieur Jean-Marc MINANA, Monsieur Pierre ATLANTE, Monsieur Gilles MAJOREL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Marc SAUVAGE, Monsieur Eric PIERRE, Monsieur Patrick LABOURET, Monsieur Thierry CRUVEILLER, Monsieur Thierry SCRIBE ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan-Canohès (66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, Monsieur Franck DEBIEN, Monsieur Jean-Louis PERINO ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Christian GUESNEL, Monsieur Jean-Paul AMIEL, Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Christian PINCK, Monsieur Dominique MASSETTE, Monsieur Jean-Pierre LABARDE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Patrice BARTHEL, Monsieur Bertrand DECLE, Monsieur Claude BOUDSOCQ, Monsieur Franck FAUCHEUX, Monsieur Frédéric POLI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Bastia (2B), par Monsieur Dominique LAFFICHER, Monsieur Michel RAVENEL, Monsieur Eric PIQUEMAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Dignes-les-Bains (04), par Monsieur Eric MARTINEZ, Monsieur Marc AMELLAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par Monsieur Sébastien BERTHOME LAURENT, Monsieur Benoît de CABANOUX ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par Monsieur Richard HAMET, Monsieur Patrick PAUZET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par Monsieur Raphaël VILBOURG, Monsieur Philippe DESCHAMP ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par Monsieur Pascal VEY, Monsieur Jean-Paul SAEZ, par Monsieur David MANSARD, Monsieur Frédéric BARRIS ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par Monsieur Jean-Pierre MORALES-RODRIGUEZ, Monsieur Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par Monsieur Frédéric BALDET, Monsieur Sébastien BERTRAND.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Monsieur Eddie BOUTTERA, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par le service médical régional, à Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, médecin inspecteur régional adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans le domaine exclusif de la signature des correspondantes courantes, par Madame Isabelle PAULIAN, infirmière.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Monsieur Eddie BOUTTERA, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Olivier de MAZIERES, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier de MAZIERES, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Bruno LAGADEC, colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse ou par Monsieur David TEISSEIRE, commissaire de police, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur VACHER et de Monsieur BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet, par :

- Monsieur Renaud COSTE, Lieutenant-colonel de gendarmerie, directeur des services du cabinet de la zone de défense et de sécurité sud,
- Monsieur Jean-Marc DEMONTOY, commandant de police, chef des services du cabinet.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation consentie, dans les domaines relevant de la direction des systèmes d'information et de communication, sera exercée par :

Monsieur Patrick SALLES, Ingénieur en Chef des Mines, directeur des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Patrick SALLES, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Nicolas BOUTTE, adjoint au directeur de la direction des systèmes d'information et de communication ou par Monsieur Éric CANIPEL, ingénieur contractuel au pôle pilotage ou par Madame Joëlle GOUILLARD ingénieure principale SIC.

ARTICLE 16 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion financière, du fonctionnement de l'unité opérationnelle (UO) EMIZ prestataire, dans le cadre de l'exécution du budget du BOP 307, administration territoriale de l'État, au titre des dépenses de fonctionnement,
- tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande), ordre de mission et actes relevant des attributions de l'état-major interministériel de zone sud,

Délégation de signature est donnée au colonel Jacques VANDEBEULQUE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, pour les dépenses inférieures à 500 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

Délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud, pour les dépenses inférieures à 500 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

ARTICLE 17 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à 20 000€ HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry ASSANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Marjorie GHIZOLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des services zonaux,

à Madame Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux,

à Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux,

- à Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, commandant de police pour la DDPAF 05. En l'absence de Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Cécile ROSSIGNOL, lieutenant de police pour la DDPAF 05.

- à Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06. En cas d'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel GROUT, commissaire de police, directeur départemental adjoint pour la DDPAF 06, Madame Isabelle HODEE-HUGARD, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef d'état-major de la DDPAF 06 et par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 06,
- à Monsieur Guy MOTTIER, commandant de police pour la DDPAF 11, directeur départemental de la police aux frontières de l'Aude par intérim, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre ZUCCHETTO, major de police, adjoint au directeur départemental de la DDPAF11 par intérim et à Madame Marie-Claire PERES, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe pour la DDPAF 11,
- à Monsieur Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 2A et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie PRISCIANDARO, commandant de police pour la DDPAF 2A,
- à Madame Michèle JUBERT, commandant de police pour la DDPAF 2B, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Corse par intérim, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Patrick STEFANI, capitaine de police pour la DDPAF 2B,
- à Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police pour la DDPAF 30,
- à Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 34, directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault par intérim, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe LEMAITRE, commandant de police, chef du SPAF SETE, pour la DDPAF 34,
- à Monsieur Philippe DUPORGE, commissaire de police pour la DDPAF 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Thierry LEFEBVRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 66, par Monsieur Frédéric CORTES, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 66, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 66,
- à Monsieur Ludovic MAUCHIEN, capitaine de police, directeur départemental par intérim pour la DDPAF 83, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Marc TARTIERE, capitaine de police, directeur départemental adjoint par intérim pour la DDPAF 83.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud ;
- Monsieur Grégoire MONROCHE, commissaire principal, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille ;
- Madame Géraldine LUSSATO, commissaire de police, chef d'état-major ;
- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service des opérations ;
- Monsieur Thierry LE MEUR, commandant de police, chef du bureau de l'emploi opérationnel ;
- Monsieur Christophe DEPOUSIER, commandant de police, chef du bureau sécurité routière et des missions spécialisées ;
- Monsieur Pascal GONET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel ;
- Madame Marie-Christine BALDINI, attaché d'administration de l'État, chef des bureaux des finances et des moyens matériels ;
- Madame Régine DELACHAUX, commandant de police, chef du bureau des personnels et de la formation.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Madame Nadège MARC, commissaire de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse,
- Monsieur Denis CLAVET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation,
- Monsieur David GRANET, capitaine de police, chef d'antenne de Furiani.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc LYONNET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon,
- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon,
- Monsieur Jean-Jacques VION, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n°6 de Saint-Laurent du Var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno ROY, commandant de police, commandant par intérim de la C.R.S. N°6 ;
- Monsieur Dominique CHASSIER, capitaine de police, responsable du cantonnement de l'Ariane ;
- Monsieur Jean-Pierre TURCAN, brigadier major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SALOMON, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 53 ;
- Monsieur Thierry STEUX, brigadier-chef de police, chef du secrétariat, pour les dépenses inférieures à 4 000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Franck RENOUARD, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4 000 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police à l'emploi fonctionnel, commandant l'unité autoroutière Provence ;
- Monsieur Jean-François PUJO, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence ;
- Monsieur Dominique NOTOLLI, capitaine de police, chef du détachement autoroutier du Var ;
- Monsieur Olivier BREMOND, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Philippe BESSON, Major de police à l'échelon exceptionnel, adjoint au chef du détachement autoroutier du Var, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Franck VERNIS, brigadier major RULP, chef de l'unité voie publique.

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Mounir HICHRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Rémy LABEDADE, capitaine de police, chef de section, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commandes et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Philippe MANZO, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles AUGE, commandant de police, commandant de la CRS N°55 ;
- Monsieur Yann LILLO, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 55 ;
- Monsieur Philippe ARQUE, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés

publics en cours ;

- Monsieur Jacques SETTESOLDI, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ludovic AUBRIOT, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 56 ;
- Monsieur Ludovic CRUZ, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 56 ;
- Monsieur Thierry CANTONI, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Eric BLANC, brigadier-major de police, chef du DUMZ CRS 56, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SAFORCADA, commandant de police, commandant de la C.R.S. n°57 ;
- Monsieur Fabrice RAYNAUD, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 57 ;
- Monsieur Hervé SERVILES, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. N°58 ;
- Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 58 ;
- Monsieur Gilles CRISTOFOL, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 59 ;
- Monsieur Jean-Marc MOREL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N°59 ;
- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Fabien IDALGO, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe EGEE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60,
- Monsieur Philippe LEGAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60,
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône délégation de signature est donnée à :

Monsieur Pierre-Marie BOURNIQUEL, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chef du district et commissaire central de Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Marie BOURNIQUEL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- en toutes matières par Madame Martine COUDERT, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, commissaire central adjoint de Marseille ;
- en matière financière par Madame Nelly VERNADAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et par Madame Florence LE MESTRIC, attachée principale de l'État, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions.

ARTICLE 18 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration Asile », programme 303, action 3, délégation est donnée afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 20.000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

à Monsieur Thierry ASSANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières SUD à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud, et en son absence,

- à Madame Marjorie GHIZOLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud,
- à Madame Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud,

- à Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud,
- à Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire pour le CRA 06. En cas d'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel GROUT, commissaire de police, directeur départemental adjoint pour la DDPAF 06, par Madame Isabelle HODEE-HUGARD, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef d'état-major de la DDPAF 06 et par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 06 ;
- à Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, pour le CRA 30 et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police ;
- à Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, pour le CRA 34, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe LEMAITRE, commandant de police, chef du SPAF SETE;
- à Monsieur Philippe DUPORGE, commissaire de police, pour le CRA 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Thierry LEFEBVRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, par Monsieur Frédéric CORTES, commandant de police à l'emploi fonctionnel, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 66.

ARTICLE 19 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la zone de défense et de sécurité Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures à 20 000 euros HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour la direction zonale du renseignement intérieur, dans le cadre de l'exécution du budget de la direction zonale du renseignement intérieur, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GILLY, contrôleur général des services actifs de la police nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GILLY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gérard BUONUMANO, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint, Madame Martine ASTOR, attachée d'administration de l'Etat, chef de la division administrative, ou Monsieur Sylvain MAGNAN, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la division administrative.

Pour la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur-Languedoc-Roussillon de l'inspection générale de la police nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry FERRE, commissaire divisionnaire, chef de la délégation interrégionale d'enquête de l'inspection générale de la police nationale. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry FERRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel TOMBOLATO, commissaire de police, adjoint au chef de la délégation.

ARTICLE 20 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la zone de défense et de sécurité sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 € HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry BALDES, chef des services techniques, directeur de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry BALDES, chef des services techniques, directeur de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud), la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard ROBBE, ingénieur des services techniques, directeur adjoint de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud).

Pour la base d'avions de la sécurité civile (BASC), délégation de signature est donnée Monsieur Roger GENNAI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef de la BASC. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roger GENNAI, Chef de la BASC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Messieurs ALLARD Jean-Michel, secrétaire administratif de classe exceptionnel, Chef des moyens administratifs de la BASC, et Thierry SAINT-ANDRE, contractuel, Chef des services techniques de la BASC.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON, ingénieur des services techniques du matériel, chef du centre de déminage de Toulon. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc VANDERMOËTEN, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon.
- Monsieur Michel Ange DOMINGO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Marseille.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;
- Monsieur René LABOULAIS, ingénieur des services technique, chef du centre de déminage de Nice ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René LABOULAIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sandrine LESTE, brigadier chef de police, adjoint au chef du centre de déminage de Nice ;
- Monsieur Marc BERTAZZO, commandant de police, chef du centre de déminage de Montpellier.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur principal des services techniques ;
- Monsieur Philippe MORAITIS, capitaine de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est

conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, capitaine de police ;

- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, capitaine de police, chef du centre de déminage de Bastia.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Paul-Jean MARTINETTI, brigadier-chef, adjoint au chef de centre, ou par Monsieur Ludovic SEBBAH, gardien de la paix, gestionnaire.

ARTICLE 21 :

L'arrêté n°2014122-0008 du 2 mai 2014 est abrogé.

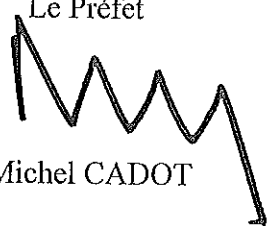
ARTICLE 22 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, l'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Languedoc-Roussillon et Corse.

Fait à Marseille, le 15 DEC. 2014

Le Préfet

Michel CADOT





PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015012-0006

**signé par
BARAT Michel**

le 12 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Délégation de signature du recteur à la
directrice des systèmes d'information (DSI) de
l'académie de Corse

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE
CHANCELIER DE L'UNIVERSITE

Arrêté rectoral n° 1-2015/01/12

- **VU** le décret du 31 janvier 2008, publié au Journal officiel de la République française du 1er février 2008, nommant monsieur Michel BARAT recteur de l'académie de Corse ;
- **VU** la délégation de signature rectoriale n° 01-2013/09/02 du 2 septembre 2013 conférée à madame Maryse Excoffier, secrétaire générale de l'académie de Corse ;
- **VU** la délégation de signature rectoriale n° 02-2013/09/02 du 2 septembre 2013 conférée à madame Marcelle Franceschi, secrétaire générale adjointe de l'académie de Corse ;
- **VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale (JORF n°0167 du 22 juillet 2009, texte n° 15) ;
- **VU** le décret du Président de la République en date du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013189-0010 du 8 juillet 2013, portant délégation de signature à M. Michel Barat, recteur de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- **VU** l'arrêté 30 octobre 2012 de nomination de madame Marylène Pellegrinetti en qualité de d'ingénieure de recherche au rectorat de l'académie de Corse.

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Maryse Excoffier, secrétaire générale de l'académie de Corse, et de madame Marcelle Franceschi, secrétaire générale adjointe de l'académie de Corse, la délégation de compétence et de signature qui leur est confiée respectivement par l'arrêté rectoral n°1-2013/09/02 du 02 septembre 2013 et par l'arrêté rectoral n°2-2013/09/02 du 02 septembre 2013 sera exercée par :

Madame Marylène Pellegrinetti, ingénieure de recherche, dans la limite de ses attributions de **directrice des systèmes d'information (DSI)** de l'académie de Corse à l'effet de signer les demandes de paiement, ordres de recettes, pièces justificatives des dépenses et des recettes, notamment **du programme 214, action 08, hors titre 2, et du programme 141 hors titre 2, et programme 230.**

ARTICLE 2 :

Autorisation est donnée à madame **Marylène Pellegrinetti** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents concernant l'organisation et le fonctionnement de la DSI et des établissements et présentant un caractère de simple exécution.

ARTICLE 3 :

L'arrêté rectoral n° 8-2013/09/02 du 02 septembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 12 janvier 2015

LE RECTEUR

Signé

Michel BARAT



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015012-0007

**signé par
BARAT Michel**

le 12 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Délégation de signature du recteur au délégué
au numérique de l'académie de Corse



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE
CHANCELIER DE L'UNIVERSITE

Arrêté rectoral n° 2-2015/01/12

- **VU** le décret du 31 janvier 2008, publié au Journal officiel de la République française du 1er février 2008, nommant monsieur Michel BARAT recteur de l'académie de Corse ;
- **VU** la délégation de signature rectorale n° 01-2013/09/02 du 2 septembre 2013 conférée à madame Maryse Excoffier, secrétaire générale de l'académie de Corse ;
- **VU** la délégation de signature rectorale n° 02-2013/09/02 du 2 septembre 2013 conférée à madame Marcelle Franceschi, secrétaire générale adjointe de l'académie de Corse ;
- **VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- **VU** le décret du Président de la République en date du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013189-0010 du 8 juillet 2013, portant délégation de signature à M. Michel Barat, recteur de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 25 mai 2004 d'intégration de monsieur **José GIUDICELLI** dans le corps des ingénieurs de recherche, au rectorat de l'académie de Corse ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2014 de nomination de monsieur **José GIUDICELLI** en qualité de délégué au numérique de l'académie de Corse.

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Maryse Excoffier, secrétaire générale de l'académie de Corse, et de madame Marcelle Franceschi, secrétaire générale adjointe de l'académie de Corse, la délégation de compétence et de signature qui leur est confiée respectivement par l'arrêté rectoral n°1-2013/09/02 du 02 septembre 2013 et par l'arrêté rectoral n°2-2013/09/02 du 02 septembre 2013 sera exercée par :

Monsieur **José GIUDICELLI**, ingénieur de recherche, dans la limite de ses attributions de délégué au numérique de l'académie de Corse à l'effet de signer les demandes de paiement, ordres de recettes, pièces justificatives des dépenses et des recettes, notamment du programme 214, action 08, hors titre 2, et du programme 141 hors titre 2, et programme 230.

ARTICLE 2 :

Autorisation est donnée à monsieur **José GIUDICELLI** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents concernant l'organisation et le fonctionnement de la délégation au numérique de l'académie de Corse

ARTICLE 3 :

L'arrêté rectoral n° 8-2013/09/02 du 02 septembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 12 janvier 2015

LE RECTEUR

Signé

Michel BARAT



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015015-0001

**signé par
MIRMAND Christophe**

le 15 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
SGAC
30 - Bureau Administratif**

Arrêté portant délégation de signature à Mme Angélique Quilichini assurant par intérim, les fonctions de déléguée régionale à la recherche et à la technologie pour la région Corse.

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE
Affaire suivie par Chantal Tramoni
Tél : 04 95 11 13 14
chantal.tramoni@corse.pref.gouv.fr

Arrêté n° en date du 2015
portant délégation de signature à Mme Angélique Quilichini assurant par intérim, les fonctions de
déléguée régionale à la recherche et à la technologie pour la région Corse.

Le préfet de Corse,

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 79 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services déconcentrés du ministère de l'industrie et de la recherche ;
- VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983, modifié par le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992, relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Angélique Quilichini, assurant par intérim les fonctions de déléguée régionale à la recherche et à la technologie pour la région Corse.

A - Pour l'administration générale :

- * organisation et gestion de la délégation régionale à la recherche et à la technologie ;
- * actes de gestion à prendre, dans le cadre des dispositions statutaires, en faveur des fonctionnaires de la délégation.

B - En matière de correspondance :

Toutes les correspondances à caractère technique nécessaires à l'accomplissement des missions de la délégation régionale, tout autre document (correspondances courantes, ordres de missions, instructions, décisions, rectifications diverses, etc...) nécessaire à l'organisation, la gestion interne et le fonctionnement général du service, à l'exception :

- des correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux administrations centrales,
 - aux parlementaires,
 - au président de l'assemblée de Corse,
 - au président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse,
 - aux présidents des conseils généraux,
 - aux maires des villes chefs-lieux,
 - à l'Université de Corse,

lorsque ces courriers traitent d'affaires qui sont de la compétence de l'Etat.

- des arrêtés réglementaires de portée générale.

C – En qualité de responsable de BOP régional et responsable d'unité opérationnelle régionale :

- Recevoir les crédits du programme 172 : recherches scientifiques et technologies pluridisciplinaires et procéder à l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission des titres de recettes sur ce programme.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional des finances publiques de Corse, et la déléguée régionale à la recherche et à la technologie par intérim pour la région Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse

Signé : Christophe Mirmand

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.